



RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi



Autorité de Régulation
de la Commande Publique
Équité - Transparence - Impartialité

RECUEIL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIFS DE LA COMMANDE PUBLIQUE AU SÉNÉGAL (VOL 1)

**MARCHÉS PUBLICS
DÉCRET - ARRÊTÉS**

**CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE
LOI - DÉCRET - ARRÊTÉS**

Édition 2023



RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



Autorité de Régulation
de la Commande Publique

Équité - Transparence - Impartialité

RECUEIL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIFS DE LA COMMANDE PUBLIQUE AU SÉNÉGAL (VOL 1)

**MARCHÉS PUBLICS
DÉCRET - ARRÊTÉS**

**CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE
LOI - DÉCRET - ARRÊTÉS**

Édition 2023

SOMMAIRE

MARCHES PUBLICS

DECRET

Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics **10**

ARRETES D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Arrêté ministériel n° 029343 du 30 Août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé **120**

Arrêté ministériel n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes **124**

Arrêté ministériel n° 7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes **129**

Arrêté ministériel n° 007117 du 23 mars 2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar **133**

Arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en oeuvre des procédures de demande de renseignements et de prix **137**

Arrêté ministériel n° 007119 du 23 mars 2023 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes **145**

Arrêté ministériel n° 007120 du 23 mars 2023 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission **149**

Arrête ministériel n° 007121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution **151**

Arrêté ministériel n° 007122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés **154**

CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

LOI RELATIVE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Loi n° 2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé **160**

DECRET D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé **186**

ARRETES D'APPLICATION RELATIFS AUX CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Arrêté ministériel n° 024730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'Appui aux partenariats public-privé dans le cadre des contrats de partenariat public-privé **252**

Arrêté ministériel n° 024731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public-privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint **254**

Arrêté ministériel n°024732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariat public-privé (PPP) **255**

Arrêté interministériel n° 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé **257**

Arrêté ministériel n° 000674 du 12 janvier 2023 fixant les modalités de désignation des membres des commissions d'appel d'offres et des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres et d'octroi de l'indemnité de session **258**

Arrêté ministériel n° 00675 du 12 janvier 2023 fixant les missions, la composition et le fonctionnement du comité de suivi des contrats de partenariat public-privé **263**

Arrêté n°031885 du 15 Sept. 2023 portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé **266**

DECRET

- **Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics**

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans une perspective dynamique d'adaptation aux exigences de transparence et de célérité, d'appropriation des standards internationaux en la matière et d'internalisation, dans l'ordre juridique interne, des directives communautaires y relatives, le cadre normatif régissant les marchés publics a connu, au gré des réformes, des évolutions majeures.

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des marchés publics qui capitalise ces avancées nécessite, néanmoins, à la lumière du contexte actuel, une actualisation au regard de certaines limites liées notamment :

- à la désagrégation du cadre juridique par une multiplication des dérogations consacrées ;
- au rétrécissement du champ d'application du Code des marchés publics par l'exclusion de certaines structures relevant de l'Etat ;
- à la faiblesse du dispositif de promotion des achats publics durables ;
- à la non prise en charge des impératifs liés au budget-programme avec l'avènement de loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois des finances et des textes subséquents.

Aussi, le dispositif en vigueur ne prend-il pas en compte des problématiques nouvelles consécutives à l'adoption, notamment, de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal et de la loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 sur les Petites et Moyennes Entreprises.

Dès lors, il a paru nécessaire d'abroger et de remplacer le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, modifié.

Le présent projet de décret introduit les innovations majeures suivantes :

- un meilleur encadrement du champ d'application du Code des marchés publics ;
- le renforcement du régime juridique de l'accord-cadre ;
- l'intégration des impératifs afférents au budget-programme ;
- la prise en compte des objectifs du développement durable dans ses dimensions sociales, environnementales et économiques ;
- la précision du caractère franc des délais de recours ;
- le nécessaire allotissement des marchés publics dans l'optique de favoriser la participation des Petites et Moyennes Entreprises (PME).

Le présent projet de décret est structuré en neuf (IX) titres :

- le titre premier porte sur les dispositions générales ;
- le titre II traite de la préparation des marchés ;
- le titre III est relatif à la passation des marchés ;
- le titre IV renvoie aux conditions d'exécution des marchés ;
- le titre V est consacré aux dispositions relatives à la résiliation, à l'ajournement, aux sanctions et primes ainsi qu'au règlement des différends ;
- le titre VI porte sur le contrôle des marchés ;
- le titre VII prévoit les sanctions applicables pour non-respect de la réglementation des marchés publics ;
- le titre VIII est relatif aux dispositions diverses et transitoires ;
- le titre IX est consacré aux dispositions finales. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

VU l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

VU l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;

VU l'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

- VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- VU la loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- VU la loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- VU la loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 22 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - En application du Code des Obligations de l'Administration, modifié et de la loi relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, le présent décret fixe les règles régissant la préparation, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les personnes morales mentionnées à l'article 2 du présent décret pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les marchés publics sont régis par les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'intégrité des procédures.

Dans leurs attributions, les personnes désignées à l'article 2 du présent décret obéissent, également, aux règles de bonne gouvernance, d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics. Elles tiennent compte des exigences et des objectifs du développement durable dans leurs dimensions sociales, environnementales et économiques.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) l'État, y compris ses services déconcentrés, les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité et les institutions constitutionnelles ;
- b) les collectivités territoriales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité ainsi que les groupements mixtes mis en place par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- c) les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels ;
- d) les sociétés publiques ;
- e) les agences, autres structures administratives similaires ou assimilées prévues par la loi d'orientation relative au secteur parapublic et les organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, les sociétés publiques, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité territoriale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;

- f) les institutions de protection sociale ;
- g) les associations et groupements formés uniquement par les personnes visées aux points a) à e) du présent article.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au présent décret, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets doit être effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 34 du présent décret.

Art. 3. - Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux règles du présent décret sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux.

Les marchés financés par des accords de financement ou des traités internationaux font partie du champ de l'audit annuel des marchés publics conduit par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux prestations suivantes, passées par les autorités contractantes visées à l'article 2 du présent décret :

- a) les prestations de service concernant :
 - i) les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de conseil et de représentation juridiques ;
 - ii) les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers ou les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes et les services fournis par des banques centrales ;
- a) les contrats de travail ;
- b) les travaux, fournitures, prestations de service et équipements réalisés pour la défense et la sécurité du Sénégal, engagés par les Forces armées, la Police nationale, les Douanes, la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, l'administration pénitentiaire, les services en charge des Eaux et Forêts, des Chasses et de la conservation des sols, ainsi que des Parcs nationaux, et lorsqu'ils

sont incompatibles avec les mesures de publicité prévues dans le Code des marchés publics parce qu'exigeant le secret et la protection des intérêts essentiels de l'État.

Par dérogation au présent décret :

- a) le service en charge du mobilier national peut faire des acquisitions aux enchères publiques sans limitation de prix et sans appliquer les procédures prévues par le Code des marchés publics. Le règlement de ces achats peut avoir lieu sur production du procès-verbal de vente de la personne habilitée à faire les ventes aux enchères ;
- b) les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger peuvent faire des acquisitions sans appliquer les procédures prévues par le Code des marchés publics ;
- c) les autorités contractantes peuvent, sans appliquer les procédures prévues par le Code des marchés publics :
 - i) acquérir les produits pétroliers dénommés super carburant, gaz butane, gaz acétylène, les carburants basés sur le kérosène, le carburant pour les aéronefs militaires, essence ordinaire et gasoil, destinés uniquement à l'usage des véhicules administratifs et groupes électrogènes et dont l'acquisition est soumise à l'application du prix en vigueur figurant au barème des produits pétroliers publié périodiquement par la Commission en charge de la régulation du secteur de l'énergie. Sont exclus de cette dérogation les produits destinés à l'exploitation ;
 - ii. acquérir des titres de transport aérien et maritime pour les besoins des missions de leurs agents ;
 - iii. assurer l'hébergement et la restauration des participants dans les réceptifs hôteliers ou dans les structures ayant une telle vocation à l'occasion de l'organisation de sommets officiels, de séminaires ou d'ateliers ;
 - iv. assurer la publication, par voie de presse, d'insertions publicitaires ;
 - v. acquérir, en cas de rupture de stocks, les médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé ;
 - vi. acquérir les fournitures, médicaments et produits pharmaceu-

tiques essentiels conformément à un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé ;

- d) les autorités contractantes, sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de l'exploration, de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, du raffinage et de la commercialisation des produits pétroliers et gaziers, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel, de la production, du transport, de la distribution d'énergie électrique, selon leurs activités, peuvent sans appliquer les procédures prévues par le Code des marchés publics, acquérir des biens, équipements et services, dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, après approbation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les autorités contractantes et sociétés publiques susvisées adoptent et publient un manuel de passation des marchés publics après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Ces marchés font partie du champ de l'audit annuel des marchés publics conduit par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

En dehors des exclusions prévues ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 25 nouveau du Code des Obligations de l'Administration, aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou à une catégorie de fournitures, services ou travaux, ne peut déroger aux règles fixées par le présent Code des marchés publics.

Art. 4. - Au sens du présent décret, on entend par :

1. accord-cadre : accord conclu avec des fournisseurs de biens, de travaux et de services fixant les termes et conditions de la passation de marchés individuels subséquents qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord. L'accord-cadre est, en règle générale, basé sur des prix qui ont été préalablement fixés ou qui sont déterminés lors de la remise en concurrence ou par une procédure permettant leur modification sans remise en concurrence ;

2. achats civils : marchés ayant pour objet des réalisations de travaux ou des acquisitions de produits ou services logistiques de nature non militaire ou une combinaison de ces différentes catégories ;

3. achat public durable : achat par lequel l'autorité contractante vise à répondre à son besoin tout en ajoutant dans le dossier d'appel à concurrence ou dans le cahier des charges la mise en œuvre d'un

objectif du développement durable dans l'une ou plusieurs de ses dimensions à savoir le pilier économique (accès privilégié des PME et des acteurs de l'économie sociale et solidaire), le pilier social (protection et accès à l'emploi des groupes vulnérables : femmes, jeunes, personnes vivant avec un handicap) et le pilier environnemental à travers des achats écologiques et techniques réduisant l'impact nocif sur l'environnement ;

4. achat public responsable : achat public devant se conformer aux règles imposées au(x) candidat(s) ou titulaire(s) du marché par le droit sénégalais notamment dans les domaines de l'éthique, du droit du travail et de la sécurité sociale, de la protection de l'environnement ainsi que des règles techniques propres à l'objet du marché pour lequel un engagement du candidat et du titulaire est formalisé par l'adhésion à la Charte de transparence et d'éthique de la commande publique responsable ;

5. appel d'offres international (AOI) : appel d'offres qui utilise des moyens de publicité au niveau international et s'adresse aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres ;

6. appel d'offres national (AON) : appel d'offres qui utilise des moyens de publicité au niveau national et s'adresse aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres ;

7. attributaire : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;

8. autorité contractante : personne morale, service et organisme, visés à l'article 2 du présent décret ;

9. bénéficiaire effectif : personne physique qui possède ou contrôle, directement ou indirectement, la personne morale candidate ;

10. candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés ;

11. circuit court local : exigence technique environnementale qui peut figurer dans un dossier d'appel à la concurrence afin de promouvoir l'utilisation de produits et de savoir-faire proches du lieu de consommation dans le but de réduire les transports et l'impact nocif sur l'environnement ;

12. comité de règlement des différends : entité de l'organe en charge de la régulation des marchés publics compétente pour statuer sur toute demande relative à la passation et à l'exécution des marchés publics ;

13. concours : procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis du jury visé à l'article 76 du présent décret, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours, un marché ;

14. charte de l'éthique et de la commande publique responsable : engagement souscrit par le candidat, lors du dépôt de son offre, par lequel le futur titulaire reconnaît qu'il devra exécuter le contrat en se conformant à la législation applicable sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle, sans préjudice d'autres responsabilités et condamnations éventuelles ;

15. crise : situation dans laquelle des dommages ont été causés, dont les proportions dépassent clairement celles de dommages de la vie courante et qui compromettent substantiellement la vie et la santé de la population ou qui ont des effets substantiels sur la valeur des biens ou qui nécessitent des mesures d'approvisionnement de la population en produits de première nécessité. Les conflits armés, les guerres, les pandémies, les sécheresses et les attaques aux cultures par des criquets pèlerins sont assimilés à des crises ;

16. contenu local : ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main d'œuvre, de la technologie et du capital nationaux ;

17. cycle de vie : ensemble des étapes successives que peut connaître un produit à savoir la recherche et le développement, le développement industriel, la production, la réparation, la modernisation, la modification, l'entretien et la maintenance, la logistique, la formation, les essais, le retrait et l'élimination. La prise en compte de l'ensemble des coûts liés au cycle de vie complet du produit permet de faire apparaître dans le prix tous les coûts de fabrication, d'usage et de disparition du produit tels que le recyclage, la transformation et le traitement des déchets ;

18. délais : durée de temps qui sépare deux instants. Sauf précision contraire, les délais sont calendaires. Les délais de recours sont francs et ouverts ;

19. dématérialisation : création, échange, envoi, réception ou conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, échange de données informatisées ou la messagerie électronique ;

20. entreprises innovantes : entreprises dont les investissements matériels et les ressources humaines se concentrent sur la création d'innovations ;

21. entreprise sénégalaise ou communautaire : opérateur économique ayant son siège social au Sénégal ou dans un autre État membre de l'UEMOA et dont le personnel dirigeant et le personnel d'exécution est composé au moins à cinquante pour cent (50%) de personnes physiques ressortissantes d'un pays membre de l'UEMOA pour chacune des catégories susmentionnées du personnel ;

1. 22. équipements spéciaux :

- a) les équipements qui désignent les matériels installés formant, par exemple, une installation de production ;
- b) les catégories d'équipements à acquérir sur la base de contrats à responsabilité unique et qui incluent des usines, équipements, machines, matériaux divers ou des parties de ces derniers et comprennent toutes les activités d'approvisionnement, de la fourniture et l'assemblage et/ou l'installation d'équipements, à la construction complète d'un ouvrage ou des travaux spécialisés destinées à être intégrés dans l'édifice. De tels marchés pourront être des marchés de fourniture et d'installation pour lesquels l'autorité contractante prépare et demeure responsable des études techniques de base et détaillées puis de la conception ou des marchés de conception, fourniture et installation pour lesquels le prestataire prépare et assume la responsabilité des études techniques et de conception ;

23. fournitures : biens mobiliers de toutes sortes, y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse et l'électricité, y compris également les biens acquis par crédit-bail ou location-vente avec ou sans option d'achat et les services accessoires à la fourniture des biens si la valeur de ces derniers services ne dépasse pas celle des biens eux-mêmes ;

24. immatriculation des marchés : opération de numérotation auprès de l'organe en charge du contrôle des marchés publics à des fins

d'établissement de statistique sur les marchés régulièrement conclus avant leur notification aux titulaires ;

25. information : tout renseignement ou tout élément de connaissance susceptible d'être représenté sous une forme adaptée à une communication, à un enregistrement ou à un traitement ;

26. information ou support classifié (e) : procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier présentant un caractère de secret de défense nationale ;

27. maintenance d'équipements complexes : marchés de services d'opération et de maintenance d'équipements complexes y compris la fourniture de pièces de rechanges pour les entretiens courants et les pièces de rechange pour les réparations majeures ;

28. marché public : contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, ou à des besoins combinant ces différentes catégories. Les marchés publics sont des contrats administratifs à l'exception de ceux passés par les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire qui demeurent des contrats de droit privé ;

29. marché assorti d'un montage financier : marché dans lequel le titulaire propose, dans son offre, l'institution qui finance le marché ;

30. marché réservé : marché de travaux, de fournitures ou de services non intellectuels d'un montant dont les seuils sont définis par arrêté du Ministre chargé des Finances pour lequel les candidatures éligibles sont restreintes aux acteurs de l'économie sociale et solidaire tels que les associations, coopératives ouvrières ou artisanales, les groupements d'intérêt économique et les entreprises sociales ou les Petites et Moyennes Entreprises employant au moins 30% de personnes victimes de handicap ou 50% de jeunes non qualifiés ou 50% de femmes ;

31. mise en garde : mise en œuvre de mesures propres à assurer la liberté d'action des pouvoirs publics à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation générale ou de mise en œuvre des forces armées ;

32. mobilisation générale : mise en œuvre de l'ensemble des mesures de défense nationale ;

33. organe en charge du contrôle des marchés publics : service rattaché au Ministère en charge des Finances, chargé de la revue préalable des procédures de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;

34. organe en charge de la régulation des marchés publics : instance en charge de la régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;

35. ouvrage : résultat d'un ensemble d'opérations ou de tâches physiquement quantifiables de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;

36. personne responsable du marché : personne chargée de conduire la procédure de passation du marché, de signer le marché au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché ;

37. petite et moyenne entreprise (PME) à direction féminine : PME nationale au sens de la loi d'orientation relative aux petites et moyennes entreprises appartenant à une femme ou contrôlée, directement et effectivement, par une ou plusieurs femmes ;

38. petite et moyenne entreprise communautaire : entreprise individuelle ou société immatriculée dans un des pays membres de l'UEMOA dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 2.000.000.000 FCFA ;

39. petite et moyenne entreprise de droit sénégalais : entreprise individuelle ou une société immatriculée au Sénégal dont le capital est détenu par une ou des personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 2.000.000.000 FCFA ;

40. petite et moyenne entreprise nationale : entreprise individuelle ou une société de droit sénégalais dont le capital est détenu à 51%, au moins, par une ou des personnes physiques de nationalité sénégalaise ou par une ou des personnes morales de droit sénégalais et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 2.000.000.000 FCFA ;

41. Plan de Gestion environnemental et social (PGES) : document exigé dans les marchés de travaux importants ayant un impact social et/ou environnemental. Il est établi par le titulaire à partir du modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres ou dans les cahiers des charges.

Il est approuvé par l'ingénieur, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Il doit reprendre les conclusions de l'Etude d'Impact environnemental et social (EIES) lorsque celle-ci a été réalisée en application de la réglementation issue du Code de l'Environnement ;

42. prestations intellectuelles : services consistant, principalement, en la réalisation d'activités telles que des études, des travaux de recherche, des services de conseils, d'ingénierie ou d'assistance qui ne se traduisent pas par un résultat physiquement mesurable ou apparent ;

43. recherche et développement : ensemble d'activités regroupant la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental ; ce dernier pouvant comprendre la réalisation de démonstrateurs ;

44. Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) : ensemble des actions mises en place par une entreprise afin de se conformer au respect de la réglementation existante, notamment à ses obligations éthiques, sociales et environnementales, à l'égard de son personnel, des autres entreprises participantes et en tenant compte de l'impact de ses activités sur son environnement ;

45. services : marché autre que de fournitures ou de travaux, y compris les prestations intellectuelles ;

46. sociétés publiques : sociétés nationales et sociétés à participation publique majoritaire ;

47. sociétés nationales : sociétés par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'État et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'État est supérieure à 50% du capital social ;

48. société à participation publique majoritaire : sociétés par actions de droit privé dans lesquelles une ou plusieurs personnes morales de droit public possèdent directement ou indirectement plus de 50% du capital social. La participation d'une personne publique au capital social de ces sociétés par l'intermédiaire d'un organisme est calculée comme suit :

- si la puissance publique possède plus de 50% du capital social de l'organisme intermédiaire, sa participation est décomptée pour une valeur égale à la part détenue par l'organisme intermédiaire lui-même ;

- dans le cas contraire, la participation publique est calculée au prorata de sa participation au capital social de l'organisme intermédiaire ;

49. *soumission* : acte d'engagement écrit aux termes duquel un candidat fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

50. *soumissionnaire* : personne physique ou morale qui participe à un appel à la concurrence en soumettant une lettre de soumission et les autres éléments constitutifs de son offre ;

51. *titulaire* : personne physique ou morale, attributaire d'un marché qui a été approuvé conformément au présent décret ;

52. *travaux* : opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation ou rénovation de tout bâtiment ou ouvrage, y compris la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

53. *urgence impérieuse* : situation résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante et imposant une action immédiate, notamment les situations de catastrophes naturelles, de conflits ou guerres, de crise économique ou sanitaire ;

54. *urgence simple* : situation qui n'est pas du fait de l'autorité contractante imposant une action rapide et justifiant, à cette fin, la réduction des délais de réception des candidatures et des offres afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable à l'autorité contractante.

TITRE II - DE LA PRÉPARATION DES MARCHES

Chapitre premier. - Détermination des besoins et financements

Section première. - Détermination des besoins à satisfaire

Art. 5. - Avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant notamment en compte les objectifs de développement durable à travers ses dimensions économique, sociale et environnementale. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins.

Les documents constitutifs des projets de marchés sont préparés par les services compétents de l'autorité contractante sous la responsabilité de la personne responsable du marché. Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de marchés, il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art.

Art. 6. - Lors de l'établissement de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services, par catégorie de services, et des marchés de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les plans de passation de marchés sont révisables.

Les plans de passation des marchés doivent être cohérents avec les autres instruments de planification infra annuelle de l'exécution du budget. Un arrêté du Ministre chargé des Finances approuve le format du plan de passation des marchés, après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ; celui-ci vérifie la conformité du document et en assure la publication dans les trois (03) jours francs suivant la réception. Toutefois, si l'organe en charge du contrôle des marchés publics émet des observations sur la conformité du plan, l'autorité contractante dispose d'un délai maximal de sept (07) jours, à compter de la réception, pour tenir compte de ces observations. Passé ce délai, l'organe en charge du contrôle des

marchés publics publie la dernière version soumise et informe l'organe en charge de la régulation des marchés publics sur les observations faites et non prises en compte.

Les marchés sur lesquels portent ces observations feront partie du champ de l'audit annuel des marchés publics conduit par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

A l'exception des marchés prévus à l'article 77.2.a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité.

Sont également inscrits, dans les plans de passation des marchés, les accords-cadres et les avenants de reconduction dans le cadre des marchés de clientèle et à commande.

Pour les accords-cadres ouverts, l'inscription dans le plan de passation des marchés se fait chaque année durant la période desdits accords-cadres.

Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Les autorités contractantes qui ont un budget annuel supérieur à un montant défini par arrêté du Ministre chargé des Finances sont tenues de consacrer au moins cinq pour cent (5%) de la valeur totale de leurs marchés annuels aux acteurs de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'aux PME nationales. Dans ce pourcentage, deux pour cent (2%) sont réservés aux PME à direction féminine.

Section II. - Définition des fournitures, services et travaux

Art. 7. - Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché sont définis par référence aux normes, labels, éco-labels, agréments techniques ou spécifications techniques nationaux, communautaires ou internationaux.

Il ne peut être dérogé à ces règles que :

- a) si les normes, labels, écolabels, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques communes ;
- b) si ces normes, labels, écolabels, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, communautaires ou internationaux ;
- c) si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

La référence aux spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite à moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, de numéro de catalogue ou celle d'une origine ou d'une production déterminée.

Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments, labels, écolabels et spécifications ainsi que le recours aux exceptions visées au présent article sont, expressément, mentionnés dans les cahiers des clauses techniques.

Art. 8. - Les travaux, fournitures ou services doivent être répartis

en lots donnant lieu chacun à un marché distinct. La division en lots permet de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises et des acteurs de l'économie sociale et solidaire. Ce choix ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de soustraire les marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret.

Cependant, à condition de justifier son choix, l'autorité contractante peut estimer que le marché unique ou global présente des avantages économiques, techniques ou financiers en fonction des caractéristiques de l'opération envisagée.

Section III. - Financement des marchés - existence de crédits et autorisations préalables

Art. 9. - Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit :

- a) évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ;
- b) obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au Code des Obligations de l'Administration.

Aucun marché ne peut être signé et approuvé sans une autorisation préalable d'engagement couvrant ledit marché visé par le contrôleur budgétaire ou toute autre personne habilitée et signé par l'ordonnateur de la dépense.

Chapitre II. - Documents constitutifs et contenu des marchés

Section première. - Pièces constitutives

Art. 10. - Les marchés sont conclus sous forme écrite et font l'objet d'un dossier unique dont les cahiers des charges et la soumission sont des éléments constitutifs. Les pièces constitutives du marché doivent contenir toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet conformément au dossier type adopté par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Art. 11. - Le marché, passé après mise en concurrence, comprend la soumission qui est l'acte par lequel le candidat présente son offre et adhère aux dispositions du marché. La signature du marché par la personne responsable et son approbation, le cas échéant, fixent les droits

et les obligations des parties. La soumission contient également les rabais proposés par le candidat et l'engagement de ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la procédure de passation du marché, un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché et l'engagement de respecter les dispositions de la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable.

Les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Art. 12. - Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés.

Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants :

- a) les Cahiers des clauses administratives générales (CCAG) fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature : fournitures, travaux ou services. Ces cahiers sont établis par l'organe en charge de la régulation des marchés publics en relation avec les ministères intéressés et sont approuvés par décret ;
- b) les Cahiers des clauses techniques générales (CCTG) fixant essentiellement les conditions et spécifications techniques applicables à tous les marchés de même nature ; ils sont élaborés par l'organe en charge de la régulation des marchés publics en relation avec les départements techniques concernés et sont approuvés par arrêté du ou des ministres intéressés. Les CCTG peuvent également prévoir des Spécifications fonctionnelles et des Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (SESSS) qui définissent des obligations contractuelles que devra respecter le futur titulaire en matière environnementale, sociale, d'égalité de genre, de santé, d'hygiène et de sécurité ;
- c) les Cahiers de prescriptions spéciales (CPS) fixant les clauses propres à chaque marché, qui sont établis par l'autorité contractante. Ils comprennent les clauses administratives particulières et les clauses techniques particulières. Ils doivent contenir, notamment, la définition précise de l'objet du marché et le mode de passation et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des clauses techniques générales auxquels ils dérogent éventuel-

lement. Ils renvoient, si c'est nécessaire, aux termes du commerce international en vigueur et précisent les obligations de l'autorité contractante et du titulaire du marché ;

- d) les Cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) précisant le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Ils sont établis par l'autorité contractante en vue de compléter, de préciser ou de modifier, le Cahier des clauses administratives générales ;
- e) les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) fixant les dispositions techniques nécessaires à l'exécution du marché. Ils sont établis par l'autorité contractante et rassemblent les clauses techniques ou stipulations qui donnent une description précise des prestations à réaliser. Ils permettent à la personne responsable de suivre le déroulement et la bonne exécution du marché.

Section II. - Mentions obligatoires

Art. 13. - Les marchés définissent les engagements réciproques des parties contractantes et contiennent au moins les mentions suivantes :

- a) l'indication des parties contractantes avec notamment le numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers, le numéro de compte de contribuable ou d'identification aux taxes indirectes et le Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Administrations (NINEA) ou, pour les candidats étrangers non encore immatriculés au Sénégal, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- b) la définition de l'objet du marché ;
- c) la référence aux articles du présent décret en vertu desquels le marché est passé ;
- d) l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constituant le marché ;
- e) les exigences en matière d'achats publics durables et responsables ;
- f) le montant du marché et le mode de détermination de son prix dans les conditions fixées par le présent décret ;

- g) le délai d'exécution du marché et le point de départ des délais ;
- h) les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées aux retards dans l'exécution du marché ;
- i) les pénalités et autres sanctions liées au manquement aux obligations énoncées par la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable ;
- j) les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des fournitures, services ou travaux ;
- k) les conditions de règlement et la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués ;
- l) les garanties éventuellement exigées telles que définies par le présent décret ;
- m) les conditions de résiliation ;
- n) l'imputation budgétaire et la ligne budgétaire ;
- o) le comptable assignataire du paiement ;
- p) la date de notification du marché ;
- q) le cas échéant, les régimes fiscaux et douaniers dérogatoires du droit commun ;
- r) le cas échéant, la référence à l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics ;
- s) la référence aux assurances couvrant la responsabilité civile et professionnelle du titulaire du marché, le cas échéant ;
- t) les modalités de règlement des litiges ;
- u) dans le cas de marchés passés avec des entreprises étrangères, la loi applicable ;
- v) la signature de la personne responsable et celle du titulaire du marché.

w) le cas échéant, l'approbation de l'autorité compétente.

Les marchés passés en application des dispositions de l'article 77.2 du présent décret peuvent revêtir une forme simplifiée comprenant au moins les indications ci-après :

- a) l'indication des parties contractantes ;
- b) la définition de l'objet du marché ;
- c) le montant du marché, l'imputation budgétaire et les conditions de paiement ;
- d) les obligations des parties y compris la remise de toutes les informations financières et comptables permettant le contrôle spécifique des prix ;
- e) le point de départ du délai d'exécution du marché et, éventuellement, sa durée si celle-ci peut être déterminée ;
- f) la signature de la personne responsable et celle du titulaire du marché.

Chapitre III. - Durée des marchés

Art. 14. - La durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Elle ne peut être en principe supérieure à un an sauf dans les cas prévus aux alinéas 2 à 6 du présent article et dans le cadre de marchés à commande, de clientèle et des accords-cadres conformément aux dispositions du chapitre VI du présent Titre.

Les marchés de travaux, de suivi et de contrôle y afférents peuvent dépasser une année compte tenu de la complexité et de la consistance des prestations.

Les marchés intégrant l'investissement, l'entretien, la maintenance et l'élimination d'équipements et ouvrages peuvent être contractés pour plusieurs années à la condition que les engagements qui en découlent demeurent respectivement dans les limites des autorisations d'engagement et des crédits de paiement contenus dans les lois de finances ou dans les budgets des autorités contractantes visées à l'article 2 du présent décret, autres que l'Etat et ses services déconcentrés.

Les marchés relatifs au recrutement de commissaire(s) aux comptes peuvent avoir une durée de deux (02) à six (06) ans dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales.

Les marchés de Gestion et d'Entretien par Niveau de Services (GENIS) qui se fondent sur une obligation de résultats en lieu et place de l'obligation de moyens des marchés classiques, peuvent être contractés pour une durée allant jusqu'à sept (07) ans.

Les marchés relatifs à l'acquisition de manuels scolaires peuvent être conclus pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par avenant, sur une période pouvant aller jusqu'à cinq (05) ans.

Chapitre IV. - Prix des marchés

Section première. - Contenu et caractère général des prix

Art. 15. - Les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, de la fourniture ou du service, y compris tous droits, impôts et taxes applicables, sauf lorsqu'ils sont expressément exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération. Les prix sont réputés assurer un bénéfice au titulaire. Dans le cadre des achats publics durables, l'autorité contractante pourra préciser, dans l'avis d'appel à concurrence, que les prix devront être calculés en appliquant la méthode de calcul du coût pendant le cycle de vie.

Les marchés comportant une clause d'exonération d'impôt et/ou de taxe doivent viser les textes législatifs ou réglementaires et les conventions prévoyant ces exonérations.

Section II. - Modes de détermination du prix

Sous-section première. - Prix forfaitaire ou unitaire ou sur dépenses contrôlées

Art. 16. - Les marchés peuvent être passés soit à prix global forfaitaire, soit à prix unitaires, soit par une combinaison des deux, soit, exceptionnellement, sur la base de dépenses contrôlées.

Le prix global ou les prix unitaires doivent être calculés par le candidat compte tenu des conditions économiques connues à la date fixée pour le dépôt des offres ou éventuellement à une date déterminée par

le dossier d'appel à la concurrence, laquelle ne peut être postérieure au mois calendaire précédant celui du dépôt des offres.

Art. 17. - Le prix global forfaitaire est fixé en bloc et à l'avance pour des fournitures, prestations ou travaux complètement déterminés dans le marché.

Les prix unitaires sont fixés pour un élément déterminé des fournitures, services ou travaux à réaliser et sont appliqués aux quantités effectivement livrées ou exécutées desdits éléments, pour déterminer le montant à régler.

Art. 18. - Le prix sur dépenses contrôlées est celui dans lequel les dépenses réelles et contrôlées engagées par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services pour réaliser l'objet du marché lui sont intégralement remboursées, sur la base de justificatifs appropriés, par l'autorité contractante qui y ajoute un coefficient de majoration destiné à couvrir les frais généraux, les impôts et taxes ainsi qu'une marge bénéficiaire. Le marché doit indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement. Les cahiers des charges fixent les montants maximaux des prestations rémunérées sur dépenses contrôlées.

Sous-section II. - *Prix fermes et prix révisibles*

Art. 19. - Les prix des marchés sont fermes pour la durée du marché ou révisibles. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques. Il est révisible lorsqu'il peut varier durant l'exécution du marché en fonction des paramètres expressément prévus par la clause de révision du prix stipulée par le marché.

Art. 20. - Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs le titulaire ou l'autorité contractante du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution du marché.

Art. 21. - Les marchés doivent prévoir une révision de prix lorsque leur durée dépasse douze mois afin de prendre en compte la variation du coût des éléments de la prestation concernée. Dans ce cas, les cahiers des charges précisent la formule de révision du prix ainsi que la périodicité et les modalités de son application. La formule de révision du prix comporte obligatoirement une partie fixe et une partie qui varie en fonction de paramètres correspondant aux éléments les

plus représentatifs des prix de revient sans qu'il puisse être fait état de paramètres n'ayant pas de rapport direct et immédiat avec l'objet du marché.

Le titulaire du marché ne peut pas se prévaloir de la clause de révision pour la part des délais contractuels découlant d'un retard qui lui est imputable.

Art. 22. - Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par les cahiers des charges.

Chapitre V. - Avenants

Art. 23. - Les modifications des conditions initiales du marché après son approbation doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché.

Un avenant ne peut avoir pour effet ou pour objet de substituer un autre marché au marché initial, soit en bouleversant l'économie du marché, soit en changeant fondamentalement l'objet. Un avenant ne peut porter que sur les objets suivants :

- a) la modification de clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur son montant ni sur le volume des fournitures, services ou travaux mais nécessaires à son exécution, y compris les changements affectant l'autorité contractante ou ceux affectant la forme ou la structure juridique du titulaire, sans remettre en cause les éléments du choix initial ni l'économie du marché, ni le titulaire du marché ;
- b) l'augmentation ou la réduction de la masse des fournitures, services ou travaux excédant les variations maximales prévues par le marché initial ;
- c) la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché mais nécessaires à l'exécution de son objet du fait de la survenance de sujétions imprévues ;
- d) la prolongation ou la réduction du délai d'exécution du marché initial.

Aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet.

Art. 24. - L'augmentation ou la réduction des fournitures, services ou travaux résultant d'un ou plusieurs avenants ne doit en aucun cas dépasser 30% du montant du marché initial, après application des éventuelles clauses d'actualisation et de révision.

Lorsque la modification envisagée porte sur des quantités de travaux, fournitures ou services supérieures à celles fixées à l'alinéa premier du présent article, il doit être passé un nouveau marché. Il en est de même lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter la valeur cumulée des avenants au-delà desdites limites.

Chapitre VI. - Marchés à commande, marchés de clientèle, marchés à tranche ferme et tranche (s) conditionnelle (s) et accords-cadres

Art. 25. - Lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou de services courants nécessaires à ses besoins, elle peut avoir recours :

- a) à un marché à commande qui fixe le minimum et le maximum de fournitures ou de prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandés au cours de la période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits de paiement ; les quantités des prestations ou fournitures à exécuter sont précisées, pour chaque commande, par l'autorité contractante en fonction des besoins à satisfaire ;
- b) à un marché de clientèle par lequel l'autorité contractante s'engage à confier au prestataire ou au fournisseur retenu des commandes portant sur une catégorie déterminée de prestations de services, fournitures ou travaux d'entretien ou de maintenance, sans indiquer la quantité ou la valeur globale des commandes.

Dans les cas où les marchés de clientèle sont passés pour une durée supérieure à douze mois, si ces marchés le prévoient expressément, chacune des parties contractantes a la faculté de demander, à des dates fixées par elles, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché par application de la formule de révision des prix qui y figure, ou de dénoncer le marché au cas où l'application de la formule de révision de prix entraînerait une augmentation des prix unitaires de plus de 20%.

Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an avec une possibilité de renouvellement par avenants, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans.

Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche qui doivent constituer un ensemble cohérent. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de la personne responsable du marché, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché.

L'autorité contractante peut également passer des marchés dans le cadre d'un accord-cadre conclu avec des fournisseurs de biens, de travaux et de services. L'accord-cadre fixe les termes et conditions de la passation de marchés individuels subséquents qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord qui ne doit pas dépasser trois (03) années.

L'accord-cadre peut prendre les formes suivantes :

- a) accord-cadre fermé basé sur des critères prédéfinis, y compris pour l'attribution des marchés individuels subséquents fondés sur l'accord-cadre, signé avec un ou plusieurs fournisseurs et n'autorisant pas de nouveaux entrants pendant la durée de l'accord ;
- b) accord-cadre fermé assorti d'une même restriction pour les nouveaux entrants mais mis en œuvre en deux étapes : la première afin de sélectionner plus d'un fournisseur et la seconde pour la remise en concurrence des fournisseurs sélectionnés lors de la première étape et l'attribution du marché à celui ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante au regard du prix proposé et des conditions de livraison ;
- c) accord-cadre ouvert organisé en deux étapes conformément au point b) du présent article mais sans restrictions concernant la participation de nouveaux entrants.

Les modalités complémentaires de passation et d'exécution de

l'accord-cadre sont précisées par résolution de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Art. 26. - Les accords-cadres, les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranche ferme et tranche (s) conditionnelle (s) ne peuvent être conclus que dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence, dans les conditions fixées par le présent décret.

TITRE III. - PASSATION DES MARCHES

Chapitre premier. - Organisation des marchés publics

Section première. - Personne responsable du marché

Art. 27. - La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée sont nuls et de nullité absolue.

La personne responsable peut désigner d'autres personnes responsables des marchés en précisant les catégories, les programmes et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

Art. 28. - Les personnes responsables des marchés chez les différentes autorités contractantes sont respectivement :

- a) pour les marchés de l'Etat :
 - i) dans chaque département ministériel, le Ministre concerné, qui est responsable des marchés passés par les services centraux, des marchés passés dans la Région de Dakar et des marchés des organismes non dotés de la personnalité morale relevant de son département ;
 - ii) pour les institutions constitutionnelles , le président de l'institution ;
 - iii) pour les marchés de l'Etat passés dans les régions autres que la Région de Dakar, le Gouverneur de région ;
- b) pour les marchés des collectivités territoriales, les présidents de Conseil départemental et les maires ou leurs représentants dûment habilités, qui sont responsables, respectivement, des marchés à passer par les départements et les communes ;
- c) pour les marchés des établissements publics, agences et structures similaires ou assimilées et autres organismes ayant la personnalité morale, visés à l'article 2. e) du présent décret, l'organe exécutif désigné conformément aux règles qui leur sont applicables ;
- d) pour les marchés des sociétés publiques, le directeur général, quel qu'en soit le montant ;

- e) pour les marchés des institutions de protection sociale, l'organe exécutif désigné conformément aux règles qui leur sont applicables.

Section II. - Autorités chargées de l'approbation

Art. 29. - L'acte d'approbation, matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public.

Dans tous les cas, les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées.

1. Les marchés de l'Etat sont approuvés par :

- a) le Ministre chargé des Finances lorsque le montant est égal ou supérieur à 300.000.000 FCFA ;
- b) le Ministre dépensier lorsque le montant est égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCFA ;
- c) le Président de l'institution constitutionnelle quel que soit le montant ;
- d) le Gouverneur de région lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 FCFA, à l'exception de la Région de Dakar pour laquelle l'approbation des marchés reste de la compétence du Ministre dépensier.

2. Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, les marchés des collectivités territoriales dont les montants sont indiqués dans le présent alinéa sont approuvés par le Représentant de l'Etat :

- a) pour les départements : tout marché d'un montant égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA ;
- b) pour les villes et les communes :
 - * villes des régions de Dakar et de Thiès et pour les communes d'un budget égal ou supérieur à 300.000.000 FCFA : tout marché égal ou supérieur à 50.000.000 FCFA ;
 - * autres communes : tout marché d'un montant égal ou supérieur à 15.000.000 FCFA.

Les marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés aux a) et b) du point 2 du présent article ne sont pas soumis à la formalité d'approbation.

3. Les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2. c) et e) sont approuvés par :

- a) le Ministre chargé des Finances lorsque le montant est supérieur ou égal à 300 000.000 FCFA ;
- b) le Président du Conseil d'Administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
- c) le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 FCFA.

4. Les marchés des institutions de protection sociale visées à l'article 2. f) du présent décret sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires qui leur sont applicables.

Pour les marchés des paragraphes 1, 2 et 3, en cas d'avenant, le montant à prendre en considération est constitué par le cumul du montant initial du marché et du montant des avenants.

Lorsque l'avenant a pour effet de faire passer le montant du marché en dessous du seuil pour lequel l'autorité approbatrice a compétence, celle-ci reste compétente.

Art. 30. - Les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires qui leur sont applicables.

L'avis favorable du conseil d'administration préalable à la signature des marchés, matérialisé par le procès-verbal des délibérations, est requis :

- a) lorsqu'ils sont passés par une société nationale ou une société anonyme à participation publique majoritaire créée depuis moins de 12 mois ;
- b) lorsque le représentant légal décide de retenir un candidat autre que celui proposé par la Commission des marchés.

Section III. - Délégation de maîtrise d'ouvrage ou de réalisation de projet

Art. 31. - L'autorité contractante peut déléguer tout ou partie de ses attributions relatives à la passation et à l'exécution de marchés concernant la réalisation :

- a) d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, y compris la fourniture de matériels et d'équipements nécessaires à leur exploitation ;
- b) de programmes d'intérêt public ou projets inclus dans de tels programmes comprenant un ensemble de travaux, de fournitures et de services.

Les règles de passation des marchés utilisées par le mandataire de l'autorité contractante dénommé maître d'ouvrage délégué sont celles qui s'appliquent à l'autorité contractante, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'intervention du maître d'ouvrage délégué.

Art. 32. - Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a arrêtée, l'autorité contractante peut confier au maître d'ouvrage délégué, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 33 du présent décret, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes :

- a) définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage ou le projet concerné sera exécuté ;
- b) organisation et conduite de la procédure de passation des marchés nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du projet jusqu'à l'attribution provisoire ;
- c) signature des marchés après approbation du choix du titulaire par l'autorité contractante ;
- d) gestion des marchés passés au nom et pour le compte de l'autorité contractante ;
- e) paiement ou autorisation des paiements aux titulaires des marchés ;
- f) réception de l'ouvrage ou du projet ;

- g) accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers l'autorité contractante que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celle-ci.

Le maître d'ouvrage délégué représente l'autorité contractante à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que l'autorité contractante ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 33 du présent décret.

Art. 33. - Les rapports entre l'autorité contractante et le maître d'ouvrage délégué sont définis par une convention, régie par les règles applicables au mandat, passée conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles, qui prévoit, à peine de nullité :

- a) l'ouvrage ou le projet qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, les conditions dans lesquelles l'autorité contractante constate l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- b) le mode de financement des fournitures, services ou travaux ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
- c) les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par l'autorité contractante aux différentes phases de l'opération, y compris les phases de la réalisation du marché qui sont soumises à l'approbation préalable de celle-ci.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les rapports entre l'autorité contractante et le maître d'ouvrage délégué placé sous sa tutelle, sont régis par les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Art. 34. - Peuvent seules se voir confier par une autorité contractante les attributions de maître d'ouvrage délégué au sens du présent décret, en raison de leurs compétences dans le domaine concerné :

- a) les personnes morales et organismes mentionnés à l'article 2 du présent décret ;
- b) les personnes publiques ou privées auxquelles est confiée la réalisation de programmes ou de projets financés sur fonds d'aide extérieure ou agréées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Les missions déléguées et les conditions de leur exécution sont précisées par des textes pris en application des dispositions de la présente section.

Section IV. - Commissions des marchés et cellules de passation de marchés

Art. 35. - Au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres ou propositions et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Les membres de la commission des marchés et de la cellule de passation doivent être des spécialistes en marchés publics.

Art. 36. - Les commissions des marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante dont le nombre et les conditions de désignation sont déterminés pour chaque catégorie d'autorité contractante, par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, ainsi que des représentants des autres administrations et organismes concernés mentionnés à l'article 37 du présent décret.

Dans le cas où l'autorité contractante a conclu avec un maître d'ouvrage délégué une convention visée à l'article 33 du présent décret chargeant le maître d'ouvrage délégué de la passation du marché, la commission constituée par les représentants du maître d'ouvrage délégué et du contrôle financier, dans les cas où celui-ci est membre de la commission des marchés du mandant, effectue les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres ou propositions et d'attribution provisoire.

Dans le cas de marchés de commandes groupées, la commission des marchés comprend soit un représentant de toutes les autorités contractantes concernées, soit des représentants du coordinateur désigné par les autorités contractantes groupées, selon l'accord de celles-ci.

Les membres de la commission des marchés représentant l'autorité contractante sont nommés pour un (01) an. Il peut également être constitué une commission pour un marché particulier lorsque la nature ou l'importance des fournitures, services ou travaux concernés, le justifie.

Pour chaque membre titulaire de la commission des marchés, il est également désigné un suppléant. Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent se faire représenter.

La présidence des commissions des marchés est assurée par le représentant habilité de l'autorité contractante.

Pour les marchés passés par l'Etat en dehors de la Région de Dakar, des commissions régionales et départementales des marchés sont mises en place par les Gouverneurs de région et les Préfets de département, à l'exception des départements se situant dans les chefs-lieux de région, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les membres de la commission des marchés et des cellules de passation de marchés ont droit à une indemnité dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 37. - Outre les représentants de l'autorité contractante, participent également aux commissions des marchés :

1. pour les marchés de l'Etat passés en dehors de la Région de Dakar : un représentant du Gouverneur de région ;

2. lorsqu'il s'agit des marchés des collectivités territoriales, deux membres de l'organe délibérant n'appartenant pas au bureau municipal ou départemental. En outre, le comptable de la collectivité ou son délégué assiste aux réunions de la commission des marchés avec voix délibérative. Toutefois, le Maire ou le Président du conseil départemental ne peuvent être membres de la commission des marchés ;

3. dans le cas des marchés des sociétés nationales et des sociétés

anonymes à participation publique majoritaire, établissements publics, agences ou autres organismes dotés de la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.e) du présent décret, un représentant de la tutelle technique et un représentant du Contrôleur financier.

Art. 38. - Sur proposition de son président, la commission des marchés peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres ou des propositions qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou propositions ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché.

Des personnes qualifiées peuvent être désignées par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics, en qualité d'observateurs, pour contrôler les opérations d'ouverture et d'évaluation des offres.

Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront.

Art. 39. - Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Pour les procédures d'urgence, les convocations sont adressées aux membres au moins deux (02) jours avant la date prévue pour la réunion.

Pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission des marchés est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement en présence de deux de ses membres dont au moins un représentant de l'autorité contractante.

Pour les séances d'ouverture des plis, la présence du Président de la commission des marchés, du rapporteur de la commission des marchés ainsi que des soumissionnaires, le cas échéant, suffit pour

assurer la validité des délibérations.

La commission des marchés dresse procès-verbal de ses réunions. Les avis des membres de la commission sur l'évaluation des offres doivent être motivés et transcrits au procès-verbal de la réunion. Les observations particulières émanant des membres de la commission sont, sur leur demande, portées au procès-verbal.

Art. 40. - Tout membre de commission des marchés ayant, personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ses ascendants ou de ses descendants, un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, associé ou employé, dans une entreprise candidate à un marché examiné par la commission à laquelle il appartient, doit en faire la déclaration, se retirer de la commission et s'abstenir de participer aux opérations d'attribution du marché considéré.

Tous les membres de commissions doivent signer la déclaration de non conflit d'intérêt.

En dehors des séances publiques d'ouverture des plis et de dépouillement des offres, les commissions des marchés délibèrent à huis clos et ces débats sont revêtus du secret absolu.

En outre, les membres des commissions des marchés doivent respecter la confidentialité des informations concernant notamment le marché et les candidats dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice des fonctions de membre d'une commission des marchés.

Section V. - Consultation collective en cas de centralisation des commandes

Art. 41. - Sur proposition du Ministre chargé des Finances, en relation avec les départements ministériels intéressés et après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, il peut être créé, par arrêté du Premier Ministre ou de toute autre autorité remplissant les fonctions similaires et désignée par le Président de la République, une commission interministérielle chargée de coordonner certaines commandes de l'Etat et des établissements publics, des agences et autres autorités contractantes placées sous la tutelle des ministères en vue de favoriser le développement de procédures d'achats groupés. Cette commission a pour mission :

- a) de proposer toute mesure susceptible d'améliorer certaines commandes de fournitures et de travaux, notamment par l'établissement de programmes d'achats et de travaux en

favorisant le libre jeu de la concurrence ;

- b) d'examiner les opportunités et possibilités de centraliser certaines commandes au stade de l'appel à la concurrence.

Les collectivités territoriales peuvent, en cas de besoin, avoir recours à cette procédure de centralisation des achats dans les conditions prévues par le présent décret, sous la coordination des représentants de l'Etat.

Art. 42. - Lorsque la commission visée à l'article 41 du présent décret décide du principe de regrouper une ou plusieurs commandes, les autorités contractantes groupées doivent donner leur accord à la commission susvisée et s'engager à contracter aux mêmes conditions fixées avec le candidat retenu par le Ministre chargé des Finances, à hauteur de leurs besoins propres.

La préparation et la passation de ces marchés relatifs à des commandes groupées sont précédées de la mise en place par le Ministre chargé des Finances d'une procédure dite de consultation collective.

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement signe le marché et s'assure de sa bonne exécution pour ce qui concerne le membre du groupement qu'il représente. Les autorités contractantes groupées peuvent également convenir de désigner un coordonnateur qui sera chargé :

- a) soit de signer et de notifier le marché, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurant de sa bonne exécution;
- b) soit de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Chapitre II. - Candidats aux marchés publics

Section première. - Conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics

Art. 43. - Ne sont pas admises à prendre part aux marchés publics, quel que soit le mode de passation du marché :

- a) les personnes physiques ou morales admises au régime de la

liquidation des biens ;

- b) les personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire lorsque la poursuite de l'activité est interdite par décision de justice ;
- c) les personnes physiques ou morales frappées d'une mesure temporaire ou définitive d'interdiction d'obtenir des commandes publiques résultant d'une décision du Comité de Règlement des Différends en vertu du présent décret, d'une décision de justice ou d'une disposition législative ou réglementaire ;
- d) les personnes physiques candidates et les dirigeants de personnes morales candidates ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du marché ;
- e) les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une condamnation pour violation du droit du travail notamment pour conditions de travail dégradantes, travail illégal des enfants ou discrimination des femmes, de la protection sociale et du droit de l'environnement notamment pour faits de pollution, usage de produits toxiques, déforestation illégale ;
- f) les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date ;
- g) les personnes visées à l'article 46 du présent décret qui n'auront pas produit l'attestation de qualification et de classification des entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics. Il en est de même pour les candidats aux marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat, lorsqu'il est exigé du candidat d'être préalablement qualifié selon soit le système de qualification de l'autorité contractante, soit celui d'organismes tiers. S'il est recouru à un système de qualification établi par un organisme tiers, le nom de celui-ci est communiqué aux candidats intéressés ou sollicités ;
- h) les entreprises ou d'autres entités publiques lorsqu'elles sont soumises à la tutelle technique de l'autorité contractante. Seules sont admises à participer celles qui peuvent établir :

- i. qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière ;
- ii. qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial ;
- iii. qu'elles ne dépendent pas de l'autorité contractante.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux sous-traitants.

Les soumissions présentées par les personnes physiques ou morales visées au présent article sont irrecevables.

Section II. - Renseignements et justifications à fournir

Art. 44. - Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :
 - i. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, sa qualité et son domicile ;
 - ii. s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;
 - iii. s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
 - iv. s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre des métiers.
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, sa démarche RSE le cas échéant, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c) des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté

du Ministre chargé des Finances, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'Inspection du Travail ;

- d) une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé de l'exercice précédent ;
- e) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle à la soumission et la production de l'attestation de non faillite à la signature du marché ;
- f) une lettre d'engagement à respecter la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable adoptée par décret ;
- g) la version originale de la garantie de soumission, le cas échéant ;
- h) des renseignements sur le savoir-faire du candidat en matière de protection de l'environnement, du respect des mesures d'hygiène, de santé, de sécurité, de genre, de développement social, le cas échéant ;
- i) des labels, certifications et autres quitus attestant des processus suivis par le candidat ou, à défaut, par équivalence, l'explication des méthodes adoptées et des dispositions prises pour atteindre le niveau d'exigence requis par les critères de qualification mentionnés dans les documents d'appels d'offres ;
- j) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière.

Pour les entreprises innovantes, il est requis, outre les documents susmentionnés, les contrats de travail et diplômes du personnel technique d'encadrement ainsi que les attestations d'honorabilité de la structure en charge de la propriété industrielle et de l'innovation technologique et de la structure en charge de la normalisation.

Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis, en-dehors des cas de dispense, entraîne le rejet de l'offre à l'examen préliminaire.

La déclaration de bénéficiaire effectif est fournie par l'attributaire provisoire avant la signature du marché public sur la base du modèle établi par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée. Ces dispositions ne sont pas applicables si les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence.

Pour les marchés visés à l'article 77.2.a) du présent décret, l'autorité contractante peut exiger des candidats, outre les renseignements indiqués au présent article, des renseignements complémentaires concernant leur habilitation préalable si cela est exigé par une réglementation en vigueur, la composition de leur actionnariat, la valeur ajoutée créée sur le territoire national, l'implantation de leur patrimoine technologique et leurs capacités industrielles sur le site de réalisation du marché.

La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- la présentation des états financiers accompagnés de l'attestation de visa établie par un membre de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA) ou un organisme assimilé pour les entreprises non sénégalaises ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires annuel du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- le numéro d'identification unique ;
- une déclaration de bénéficiaire effectif en cas de groupement.

Les autorités contractantes, les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'ouvrage délégués précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées à l'alinéa premier du présent article qu'ils ont choisi ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites.

Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

Pendant, seule la capacité du soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins disante fait l'objet d'un examen avant la prise de la décision d'attribution.

Dans le cadre des marchés passés par entente directe, toutes les pièces prévues à l'alinéa premier du présent article sont requises, à l'exception de la garantie de soumission.

Art. 45. - Pour l'application des dispositions prévues au point f) de l'article 43 et aux points c) et d) de l'article 44 du présent décret :

- a) sont considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence ou la souscription du marché par entente directe, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé mis à leur charge lorsque ces produits devaient être réglés au plus tard à la date ci-dessus ;
- b) sont également considérées comme étant en règle, les personnes qui, à défaut de paiement au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence ou la souscription du marché par entente directe, ont entre cette date et la date du lancement de la procédure de passation, soit acquitté lesdites sommes, soit constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable chargé du recouvrement des sommes en cause.

Art. 46. - Pour les marchés de bâtiments et de travaux publics, les entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics sont tenus de produire l'attestation de qualification et de classement ou, à défaut, un récépissé de dépôt.

Pour les Petites et Moyennes Entreprises et les startups, les entrepreneurs et entrepreneuses doivent fournir les attestations d'agrément ou de labellisation prévues par la réglementation applicable.

Lors des appels à la concurrence internationale ou communautaire, les candidats étrangers sont tenus de fournir les mêmes documents que les candidats nationaux, délivrés par les autorités compétentes de leur pays respectif.

Section III. - Groupements

Art. 47. - Les candidats peuvent se regrouper pour concourir à l'obtention des marchés publics sous forme de groupement d'entreprises solidaires ou de groupement d'entreprises conjointes, sous réserve de respecter les règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

Le groupement est solidaire lorsque chaque entreprise membre du groupement est liée par l'ensemble des engagements du marché.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Un candidat qui se présente en qualité de candidat individuel ne peut être en même temps membre d'un groupement candidat, sous peine d'irrecevabilité des offres ou propositions auxquelles il est parti. Chaque membre d'un groupement ne peut participer à une procédure de passation, directement ou indirectement, qu'au titre d'un seul groupement. Le non-respect de cette disposition entraîne la disqualification de tous les groupements comprenant un membre contrevenant à la présente disposition.

La composition d'un groupement est intangible. Toutefois, elle peut être modifiée, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition entre la date de soumission des offres et celle de la signature du contrat ou, si le groupement apporte la preuve qu'entre ces deux dates, un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait.

En cas d'appel d'offres en deux étapes, la composition du groupement peut évoluer pendant la phase d'échanges en fonction des solutions techniques ou financières proposées. Cette modification ne peut pas concerner le chef de file du groupement.

Dans tous les cas, la modification de la composition du groupement est préalablement autorisée par l'autorité contractante. Elle vérifie que le groupement transformé dispose d'une capacité professionnelle, technique, économique et financière au moins équivalente à celle qui a conduit à retenir la candidature initiale.

Section IV. - Sous-traitance

Art. 48. - Le titulaire d'un marché public de travaux ou d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché jusqu'à concurrence de quarante pour cent (40%) de son montant en recourant, en priorité, à des petites et moyennes entreprises de droit sénégalais ou à des petites et moyennes entreprises communautaires.

Dans le cas d'un marché d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise locale pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5%), cumulable avec les préférences visées aux articles 50 et 52 du présent décret.

Dans le cadre d'un appel d'offres national, le candidat qui accepte de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) des prestations objet du contrat à une ou plusieurs startups labellisées ou qui présente une offre en groupement avec une ou plusieurs startups, peut bénéficier d'une marge de préférence de cinq pour cent (5%). Cette marge de préférence est cumulable avec celles visées aux articles 50 et 52 du présent décret.

Art. 49. - L'agrément de chaque sous-traitant et, le cas échéant, les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandées selon les modalités suivantes :

- a) dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la soumission, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'autorité contractante une déclaration mentionnant :
- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références techniques du sous-traitant proposé ;
 - le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
 - les modalités de règlement de ces sommes ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de révision des prix ;

- b) dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à l'autorité contractante, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés aux fins de recueillir son accord.

Section V. - Régimes préférentiels

Art. 50. - Pour les marchés passés sur appel d'offres international, une préférence est accordée aux candidats de droit sénégalais ou de pays membres de l'UEMOA et aux candidats dont les offres ne comportent que des produits d'origine sénégalaise ou de pays membres de l'UEMOA, par rapport aux candidats de droit non communautaire, à condition que leurs offres ne soient pas supérieures de plus de quinze pour cent (15%) à celle du moins disant.

Dans le cadre d'un appel d'offres national, la même préférence est accordée uniquement, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables aux groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les Chambres consulaires ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés et aux startups labélisées.

Dans le cadre d'un appel d'offres national, il est instauré une marge de préférence de cinq pour cent (5%) au profit des entreprises à direction féminine et des entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de cinquante pour cent (50%) par des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap.

Lorsque les marchés sont susceptibles d'être exécutés, totalement ou partiellement, par des candidats répondant aux caractéristiques mentionnées au paragraphe premier du présent article, les cahiers des charges doivent définir :

- a) les travaux, fournitures ou services pouvant faire l'objet du droit de préférence ;
- b) les conditions de préférence accordées et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer les dispositions du présent article.

Art. 51. - Pour bénéficier d'une ou de plusieurs des préférences prévues aux articles 48, 50 et 52 du présent décret, les candidats

doivent joindre aux justifications prévues à l'article 44 du présent décret, une déclaration par laquelle ils demandent à bénéficiaire desdites dispositions, en même temps qu'ils apportent tous justificatifs utiles.

Suivant le régime préférentiel, l'autorité contractante contrôle le respect par le titulaire des conditions contractuelles relatives à la sous-traitance aux petites et moyennes entreprises nationales ou communautaires, l'emploi de la main d'œuvre nationale ou communautaire et l'utilisation des produits nationaux ou communautaires.

Art. 52. - La participation aux appels à la concurrence et aux marchés de prestations et de fournitures par entente directe dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes énumérées à l'article 2 du présent décret est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers au Sénégal ou dans l'un des Etats membres de l'UEMOA ou aux entreprises des Etats appliquant le principe de réciprocité.

Toutefois, il est dérogé à l'alinéa premier du présent article dans les cas suivants :

- a) lorsque les marchés concernés ne peuvent être exécutés par les entreprises visées ;
- b) lorsque, du fait de l'envergure financière du marché et/ou de la complexité technique des travaux, fournitures ou services, la faible concurrence locale ne garantit pas une compétition transparente ou une exécution économique et diligente du marché.

Dans ces cas, l'accès aux marchés concernés est autorisé aux entreprises communautaires, aux groupements réunissant des entreprises communautaires et des entreprises non communautaires, aux entreprises non communautaires. Une préférence est obligatoirement accordée aux entreprises communautaires et aux groupements conjoints susvisés, proportionnellement à la participation des entreprises communautaires, conformément aux dispositions de l'article 50 du présent décret. Un arrêté du Ministre chargé des Finances définit les modalités d'application du régime préférentiel.

La participation aux marchés réservés prévus aux articles 4 et 6 du présent décret est restreinte aux acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Chapitre III. - Règles générales applicables aux procédures de passation

Section première. - Seuils et champs d'application des procédures

Art. 53. - Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :
 - 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.
- b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du présent décret, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du présent décret, les marchés dont les montants estimés atteignent :
 - 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Art. 54. - Le calcul de la valeur des marchés pour les besoins de l'application des seuils prévus par le présent décret est effectué selon les règles suivantes, quel que soit le nombre de fournisseurs, prestataires ou entrepreneurs auxquels il est fait appel :

- a) la valeur d'un marché de travaux doit prendre en compte la valeur globale des travaux. Une opération de travaux est caractérisée par son unité fonctionnelle, technique ou économique, à mettre en œuvre dans une période de temps et un périmètre limités ;
- b) la valeur d'un marché de fournitures ou de services doit prendre

en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret ;

- c) la valeur estimée des marchés de fournitures ou de services donnant lieu à des livraisons ou à des réalisations répétées de biens ou services doit prendre en compte l'ensemble des fournitures ou services correspondant aux besoins estimés pour la durée du marché ou pour une année, si cette durée est supérieure à un an ou est renouvelable ;
- d) la valeur estimée des marchés comportant des lots doit prendre en compte la totalité des lots, sous réserve des exceptions prévues par le présent décret ;
- e) la valeur estimée d'un accord-cadre doit prendre en compte la valeur estimée de l'ensemble des marchés subséquents prévus pour l'année.

Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret.

Art. 55. - Sous réserve de l'application de certaines procédures spécifiques sans considération de seuils comme indiqué au Chapitre VI du présent décret :

- a) les marchés dont les montants estimés sont égaux ou supérieurs aux seuils visés à l'article 53 du présent décret sont passés dans les conditions prévues au présent titre ;
- b) les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils visés à l'article 53 du présent décret font l'objet de demandes de renseignements et de prix, conformément aux conditions fixées à l'article 79 du présent décret.

Section II. - Règles applicables aux publicités et aux communications

Art. 56. - Les autorités contractantes sont tenues de publier chaque année un avis général recensant les marchés publics qu'elles prévoient

de passer par appel public à la concurrence durant l'exercice budgétaire sur la base du plan de passation des marchés établi conformément à l'article 6 du présent décret.

Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.

Pour les marchés dont les montants estimés égalent ou dépassent les seuils communautaires de publication, la publication des avis ne peut intervenir avant celle effectuée par l'UEMOA dans les conditions définies par les directives communautaires sur la passation des marchés publics. Pour les appels d'offres de portée internationale, les avis d'appel public à la concurrence sont également insérés dans une publication à large diffusion internationale.

Les avis généraux de passation des marchés, les avis d'appel public à la concurrence et les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte peuvent faire l'objet d'une publicité par voie électronique. Cette publicité est alors complémentaire de celle qui est assurée dans les conditions prévues au présent article.

Art. 57. - Toutes les procédures mentionnées dans le présent décret peuvent faire l'objet de transaction par voie électronique, conformément aux modalités fixées par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Dans le cadre de la passation des marchés publics par voie électronique, l'autorité contractante doit respecter les principes consacrés à l'article premier du présent décret.

Art. 58. - Les dispositions du présent décret qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique dans la mesure où de telles dispositions sont applicables aux actes de la personne responsable des marchés.

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques ainsi que leurs caractéristiques techniques doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les communications et les échanges d'informations visés à la présente section peuvent être effectués soit par service postal public ou privé ou remis par porteur soit par voie électronique.

Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par l'autorité contractante, par voie électronique, dans les conditions fixées par décret, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par retrait physique, s'ils en font la demande.

Les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également, au choix de l'autorité contractante, être transmis par moyens électroniques.

Ces moyens doivent répondre aux conditions prévues au présent article.

Les communications et les échanges d'informations visés au présent chapitre sont effectués par service postal public ou privé ou remis par porteur. Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats ainsi que les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également, au choix de l'autorité contractante, être transmis par moyens électroniques. Ces moyens doivent répondre aux conditions prévues au présent article.

Les communications, les échanges et le stockage de documents et d'informations sont effectués de manière à assurer que l'intégralité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu qu'à l'expiration de la date limite de dépôt des offres.

Les dispositifs de transmission et de réception électronique des documents ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure de passation que s'ils répondent aux caractéristiques techniques, y compris de cryptage et de signature électronique, fixées par la réglementation en vigueur sur les transactions électroniques.

Section III. - Dossier d'appel à la concurrence

Art. 59. - Le dossier d'appel à la concurrence contient la totalité des pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats selon la procédure choisie, à savoir :

- a) les pièces relatives aux conditions de l'appel à la concurrence : la référence à l'avis d'appel d'offres ou à l'avis d'appel à candidatures ou la lettre de consultation ainsi que le règlement de la procédure, sauf si les informations figurant dans l'avis d'appel à la concurrence sont suffisantes eu égard à la procédure et au marché concernés ;
- b) les pièces constitutives du futur marché, notamment le projet de contrat, la date de soumission, le cahier des prescriptions spéciales, le cahier des clauses administratives générales, le cahier des clauses techniques générales et toutes autres pièces requises en fonction de l'objet du marché telles que le Plan de Gestion environnemental et social (PGES) dans les marchés qui ont été précédés d'une étude d'impact environnementale et sociale ou qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur leur lieu d'exécution ;
- c) les informations communiquées par l'autorité contractante à titre indicatif en vue de faciliter aux candidats l'établissement de leurs offres qui ne sont pas des pièces constitutives du marché.

Les projets de dossiers d'appel à la concurrence concernant les marchés répondant aux conditions de montant ou d'objet fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances sont soumis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics conformément aux dispositions du Titre VI du présent décret.

Le dossier d'appel à la concurrence est remis aux candidats gratuitement ou à des conditions financières stipulées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans la lettre de consultation.

Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, ces conditions financières doivent être fixées de façon à ne pas dépasser les frais engagés pour le reproduire et le remettre aux candidats. Toutefois, dans ce dernier cas, un exemplaire du dossier devra être disponible pour être consulté gratuitement sur place par les candidats qui le souhaitent.

Section IV. - Critères d'évaluation des offres

Art. 60. - La détermination de l'offre conforme la moins disante est effectuée :

- a) soit sur la base du prix ;
- b) soit sur la base du prix et d'autres critères, voire sous-critères,

tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, les mesures concrètes de protection de l'environnement, les délais de livraison et d'exécution, la maintenance, l'accessibilité pour les personnes vivant avec un handicap le cas échéant. Dans le cadre de leurs achats publics durables à impact sur le contexte social, économique et environnemental, les autorités contractantes peuvent prévoir, parmi les critères d'attribution énoncés dans le dossier d'appel à concurrence, des exigences liées au contenu local notamment :

- i. les initiatives relatives à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- ii. les initiatives pour l'intégration des artisans, des structures de l'économie sociale et solidaire, des petites et moyennes entreprises locales ;
- iii. les actions et propositions concrètes en matière de développement durable dont la gestion des déchets.

Ces critères et éventuellement sous-critères doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires.

Il est tenu compte, le cas échéant, dans le cadre de l'évaluation des offres, des préférences mentionnées aux articles 48, 50 et 52 du présent décret.

Afin d'encourager les solutions environnementales ou sociales innovantes, l'autorité contractante peut demander aux candidats de proposer une variante répondant à des exigences techniques minimales pour laquelle ils devront justifier avec précision l'amélioration technique ou l'économie générée par la variante par rapport à la solution de base.

Les variantes ne peuvent être prises en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans l'avis d'appel à la concurrence et le dossier d'appel à la concurrence.

Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée conforme et moins disante pourra être prise en considération. Cette variante retenue à l'issue de l'évaluation des offres doit être techniquement et économiquement avantageuse pour l'autorité contractante.

La commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse si elle détermine que son montant ne correspond pas à la réalité économique par rapport à la prestation offerte après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant notamment les sous-détails des prix.

Le candidat peut justifier son prix notamment du fait :

- a) de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés ;
- b) des conditions exceptionnellement favorables dont il dispose pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou les services ;
- c) de la nécessité d'utiliser des ressources qui, sinon, resteraient inactives.

La qualification du candidat qui a présenté l'offre conforme la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales, sociales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises, en application des dispositions de la section 2 du chapitre 2 du présent titre.

La commission des marchés compétente peut également rejeter, par décision motivée, une offre qui ne respecte pas la réglementation en matière sociale et environnementale après avoir demandé au candidat de fournir toute pièce justificative du respect des normes sociales et environnementales prévues par la réglementation.

Chapitre IV. - Appels d'offres

Section première. - Règles communes aux appels d'offres

Sous-section première. - Types d'appels d'offres

Art. 61. - L'appel d'offres est la procédure par laquelle une autorité contractante attribue le marché sans négociation, après appel à la concurrence, au candidat qui remet l'offre conforme la moins disante, sur la base de critères exprimés en termes monétaires ou sous forme de critères éliminatoires préalablement portés à la connaissance des candidats et également mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Il est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre et restreint lorsque seuls peuvent remettre une offre les candidats qui y ont été directement invités par l'autorité contractante. L'appel d'offres ouvert peut comprendre une phase de pré-qualification.

L'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues au présent décret.

L'appel d'offres peut également être organisé en deux étapes dans les conditions prévues par le présent décret en vue, dans un premier temps, de préciser les critères ou les solutions techniques auxquels les offres devront répondre, puis dans un deuxième temps, d'attribuer le marché sur les bases retenues par l'autorité contractante.

L'appel d'offres peut être organisé sur concours entre les hommes de l'art ou les entreprises qualifiées en vue de l'établissement d'un projet, d'une fourniture ou d'un ouvrage lorsque des motifs techniques, esthétiques ou financiers justifient des recherches particulières.

Sous-section II. - *Présentation des offres*

Art. 62. - Les offres sont présentées sous la forme d'une soumission, comme indiqué à l'article 11 du présent décret, établie en un seul original par les candidats aux marchés, accompagnée du nombre de copies mentionnées dans les cahiers des charges. Elles doivent être signées par les candidats qui les présentent ou par leurs représentants dûment habilités. Une même personne ne peut, sous peine de rejet, soumettre plus d'une offre.

Art. 63. - Il peut être prévu que les candidats présentent une offre comportant des variantes par rapport aux spécifications des cahiers des charges qui ne sont pas désignées comme des exigences minimales à respecter. Une variante ne peut être proposée qu'avec une offre de base conforme. Les exigences minimales à respecter et les modalités de soumission des variantes doivent être indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ainsi que dans le dossier d'appel à la concurrence.

Sous-section III. - *Délais et modes de présentation des offres et des candidatures*

Art. 64. - En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, l'autorité contractante tient compte, en particulier, de

la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par le présent article.

Dans les procédures d'appels d'offres ouverts, avec ou sans qualification, le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux. Ce délai est de quarante-cinq (45) jours calendaires dans le cas d'appels d'offres internationaux et de marchés dont les montants estimés sont supérieurs aux seuils communautaires définis par l'UEMOA.

En cas d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence, ce délai est de dix (10) jours au moins à compter de la date de remise des lettres d'invitation pour l'appel d'offres national et de quinze (15) jours au moins pour l'appel d'offres international.

Dans les procédures d'appel d'offres en deux étapes, le délai minimal de réception des candidatures ou des demandes de participation est de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à candidatures.

Une réduction de cinq (05) jours maximum des délais de réception des offres, des candidatures ou demandes de participation est possible lorsque l'autorité contractante offre, par moyen électronique et à compter de la publication de l'avis, l'accès libre, direct et complet au dossier d'appel à la concurrence et à tout document complémentaire, en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés, sous réserve que ce mode d'accès aux informations réponde aux conditions mentionnées à l'article 58 du présent décret.

Sous-section IV. - *Appels d'offres infructueux et appels d'offres sans suite*

Art. 65. - L'autorité contractante, après consultation de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, déclare un appel d'offres infructueux lorsque selon l'avis de la commission des marchés compétente, aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes bien que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence aient été remplies.

Dans ce cas, l'autorité contractante en avise immédiatement tous les candidats. Elle peut alors procéder soit à un nouvel appel d'offres

ouvert, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un appel d'offres restreint conformément aux articles 74 et 75 du présent décret.

Art. 66. - L'autorité contractante peut, après consultation de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, ne pas donner suite à un appel d'offres pour des motifs d'intérêt général tels que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché.

Section II. - Appels d'offres ouverts

Sous-section première. - Avis d'appel d'offres

Art. 67. - Tout appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel d'offres, dans les conditions prévues à l'article 56 du présent décret.

L'avis d'appel d'offres, établi conformément au modèle spécifié par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, fait connaître au moins :

- a) l'objet du marché ;
- b) les critères, dans un ordre déterminé et non modifiable par la suite, qui seront utilisés afin d'évaluer les offres ;
- c) le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;
- d) le lieu et la date limite de réception des offres ;
- e) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- f) les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats le cas échéant ;
- g) le montant de la garantie de soumission à constituer ;
- h) la présence à la séance d'ouverture des plis des représentants des organismes de financement, le cas échéant.

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès de la personne responsable du marché dix (10) jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres. Les réponses doivent, dans ce cas, être envoyées au plus tard cinq (05) jours avant la date limite de dépôt des offres. À défaut, l'ouverture est reportée à une date permettant à l'autorité contractante de fournir les renseignements.

L'ensemble des candidats ayant retiré un dossier d'appel à la concurrence devront être destinataires des réponses de la personne responsable du marché.

Sous-section II. - *Ouverture des plis*

Art. 68. - A l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres, la commission des marchés est chargée de procéder à l'ouverture des plis. Seuls peuvent être ouverts les plis reçus au plus tard aux date et heure limites de dépôt des offres.

Les plis sont ouverts en séance publique en présentiel ou virtuelle en présence des membres de la commission des marchés compétente à la date et à l'heure limites de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée en cas de report. Les plis reçus après le délai fixé doivent être renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts.

Tous les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés par l'autorité contractante à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des plis. Les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence. Les représentants des organismes de financement peuvent également assister à l'ouverture des plis ou se faire représenter. Cette faculté est mentionnée dans l'avis d'appel d'offres.

Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Dans le cadre d'un appel d'offres restreint, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être

inférieur à dix (10) jours pour l'appel d'offres national et quinze (15) jours pour l'appel d'offres international et invite de nouveaux candidats. Toutefois, pour les procédures d'urgence, ce délai est de cinq (5) jours pour l'appel d'offres national et de dix (10) jours pour l'appel d'offres international.

A l'issue de ce nouveau délai, la commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Sous-section III. - *Recevabilité, analyse, évaluation et comparaison des offres*

Art. 69. - Avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables.

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges.

Art. 70. - Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. La commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande doit être faite par écrit dans le respect strict des cahiers des charges. La réponse doit également être adressée par écrit.

Art. 71. - La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60 du présent décret et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à la personne responsable du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

Section III. - Appels d'offres avec pré-qualification

Art. 72. - L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification dans les cas de travaux importants ou complexes ou, exceptionnellement, de fournitures de matériels devant être fabriqués sur commande ou de services spécialisés.

La pré-qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :

- a) références concernant des marchés analogues ;
- b) moyens matériels et humains dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;
- c) capacité financière ;
- d) capacités à gérer les obligations sociales et environnementales, le cas échéant.

Il est procédé à la publication d'un avis d'appel public à candidature dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 64 du présent décret. Cet avis mentionne la liste des renseignements que les candidats devront produire à l'appui de leur candidature et précise la date limite de remise des dossiers de candidature.

Les dossiers de candidature sont remis à l'autorité contractante par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité des éléments qu'ils contiennent.

A l'expiration de la date et de l'heure limites de remise des dossiers de candidature, la personne responsable du marché est chargée de procéder à leur ouverture. Seuls peuvent être ouverts les dossiers de candidature reçus au plus tard à la date et à l'heure limites de dépôt des candidatures.

L'ouverture des dossiers de candidature est publique et se déroule en présence de la commission des marchés compétente. La personne responsable du marché enregistre le contenu des dossiers de candidature dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est signé par tous les membres de la commission.

La commission des marchés examine les justifications des qualifications fournies par les candidats sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à candidatures et établit un procès-verbal d'examen des candidatures auquel est jointe une liste de candidats pré-qualifiés. L'autorité contractante peut exiger qu'un fournisseur ou entrepreneur pré-qualifié confirme ses qualifications conformément aux critères utilisés pour la pré-qualification dudit fournisseur ou entrepreneur. Elle disqualifie tout fournisseur ou entrepreneur qui ne confirme pas ses qualifications alors qu'il en a été prié. Elle fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur prié de confirmer ses qualifications si elle juge satisfaisantes les justifications qu'il a produites.

Dès qu'elle a arrêté la liste des candidats pré-qualifiés, l'autorité contractante prévient, par lettre, les candidats non retenus du résultat du dépouillement des demandes de préqualification. Elle adresse, simultanément et par écrit, à tous les candidats pré-qualifiés une invitation à remettre leurs offres et un dossier d'appel à la concurrence. Elle communique à tout candidat qui en fait la demande par écrit les motifs du rejet de sa candidature.

Les lettres d'invitation à remettre une offre doivent être adressées aux candidats trente (30) jours en cas d'appel d'offres national et quarante-cinq (45) jours en cas d'appel d'offres international, au moins avant la date fixée pour le dépôt des offres. En cas d'extrême urgence dûment justifiée résultant de circonstances imprévisibles pour l'autorité contractante et qui ne lui sont pas imputables, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours au moins pour l'appel d'offres national et vingt (20) jours au moins pour l'appel d'offres international.

L'ouverture et l'examen des offres remises ainsi que la détermination de l'offre évaluée la moins disante s'effectuent dans les conditions fixées aux articles 68 à 71 du présent décret.

Avant attribution, la commission des marchés s'assurera que le candidat qui a l'offre conforme la moins disante réunit toujours les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

Section IV. - Appel d'offres ouvert en deux étapes

Art. 73. - Dans le cas de marchés d'une grande complexité ou lorsque la personne responsable du marché souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'une attribution en deux étapes.

Le recours à la procédure d'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'avis préalable de l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

Les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et commercial. Le délai de soumission des propositions techniques est de trente (30) jours pour l'appel d'offres national et quarante-cinq (45) jours pour l'appel d'offres international.

Au cours de cette première étape, l'autorité contractante doit assurer l'égalité de traitement de tous les candidats et doit s'abstenir de fournir de manière discriminatoire des informations susceptibles d'avantager certains candidats par rapport à d'autres ou de révéler aux autres candidats les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat, sans l'accord de celui-ci.

Lorsqu'elle a identifié la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins, l'autorité contractante informe les candidats de la fin de cette première étape.

Lors de la seconde étape, les candidats retenus sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel à la concurrence établi ou révisé par la personne responsable du marché en fonction des informations recueillies au cours de la première étape. Dans cette seconde étape, le délai de soumission est de trente (30) jours pour l'appel d'offres national et quarante-cinq (45) jours pour l'appel d'offres international.

La remise, l'ouverture et l'examen des propositions ainsi que le choix de l'offre évaluée conforme la moins disante, s'effectuent dans les conditions fixées aux articles 68 à 71 du présent décret.

Section V. - Appel d'offres restreint

Art. 74. - L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter.

Il ne peut être procédé à un appel d'offres restreint qu'après avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics et dans les cas suivants :

- a) les marchés pour lesquels, en raison des circonstances particulières, une action rapide de l'autorité contractante est nécessaire, justifiant la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable qui n'est pas provoqué par l'autorité contractante. En ce cas, le délai de réception des offres est au moins égal à dix (10) jours pour l'appel d'offres national et quinze (15) jours pour l'appel d'offres international.

L'autorité contractante doit obligatoirement justifier par écrit l'urgence simple. La situation d'urgence doit être mentionnée dans la lettre d'invitation.

La commission des marchés devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de trois (03) jours ouvrables au plus. Le délai d'attente, après publication ou notification de l'avis l'attribution provisoire, avant la signature du marché est ramené à sept jours. Le délai d'examen du recours est de deux (02) jours ouvrables au niveau de l'autorité contractante et de trois (03) jours ouvrables au niveau du Comité de Règlement des Différends à compter de la réception des documents servant à l'instruction du recours ;

- b) les marchés de travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ;
- c) les marchés que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place des titulaires défailants et à leurs frais et risques ;
- d) les marchés qui ont donné lieu à un appel d'offres infructueux.

Pour les marchés visés en b, c et d, le délai de réception des offres est au moins égal à quinze (15) jours pour l'appel d'offres national et trente (30) jours pour l'appel d'offres international.

Art. 75. - L'autorité contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois.

Lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours pour l'appel d'offres national et quinze (15) jours pour l'appel d'offres international et invite de nouveaux candidats. Toutefois, pour les procédures d'urgence, ce délai est de cinq (05) jours pour l'appel d'offres national

et de dix (10) jours pour l'appel d'offres international.

La consultation écrite consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à la concurrence et des documents complémentaires, le cas échéant.

La lettre de consultation comporte au moins :

- a) l'adresse du service auprès duquel le dossier d'appel à la concurrence et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;
- b) la date de réception des offres et l'adresse à laquelle elles sont transmises ;
- c) l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner ;
- d) les modalités de paiement.

Les offres remises par les candidats sont ouvertes par la commission des marchés compétente en séance publique et le marché est attribué comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Section VI. - Appels d'offres avec concours

Art. 76. - Les autorités contractantes peuvent mettre au concours, entre les hommes de l'art ou les entreprises qualifiées, l'établissement d'un projet, d'une fourniture ou d'un ouvrage, lorsque des motifs techniques, esthétiques ou financiers justifient des recherches particulières.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Le programme du concours détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets, notamment en ce qui concerne les frais exposés, les délais dans lesquels les projets doivent être exposés, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets

classés par une commission désignée à cet effet par l'autorité ayant organisé le concours.

La personne responsable du marché se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des projets en achetant à l'amiable ou après expertise une licence d'utilisation pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent.

Toutefois, le programme du concours pourra, après avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, prévoir au profit de l'auteur du projet que ce programme indiquera soit une option pour l'exécution du projet ou pour les premières commandes, soit une redevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

A défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets prévus à l'alinéa 5 du présent article, les auteurs des projets primés peuvent retirer leurs projets en renonçant au prix et au marché.

Les prestations sont examinées par un jury dont les membres sont désignés par l'autorité qui lance le concours après avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics. Au moins un tiers des membres du jury est constitué de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les projets des concurrents non retenus leur sont rendus.

Chapitre V. - Marchés par entente directe

Art. 77. - Les marchés sont passés par entente directe lorsque l'autorité contractante engage directement les discussions avec un ou plusieurs opérateurs économiques et attribue le marché au candidat qu'elle a retenu.

Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés.

Il ne peut être passé de marchés par entente directe qu'après :

1. autorisation de l'organe en charge du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :

- a) pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé ;
- b) pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres et que le marché complémentaire ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal. Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris ;

2. avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :

- a) pour les marchés de travaux, fournitures ou services considérés comme secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige, passés par les autorités contractantes autres que celles visées à l'article 3.c) du présent décret ;
- b) les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint. L'autorité contractante doit inclure une justification par écrit de l'urgence impérieuse;
- c) les marchés passés dans le cadre des mesures de mobilisation générale et de mise en garde.

Pour les marchés visés aux points b) et c), l'organe en charge du contrôle des marchés publics en avise dans les vingt-quatre (24) heures. Ce délai passé, pour poursuivre la procédure, l'autorité contrac-

tante doit s'en référer au Premier Ministre qui décide de la continuation ou non de la procédure.

Dans tous les cas, en cas d'avis négatif émis par l'organe en charge du contrôle des marchés publics, l'autorité contractante, qui en informe le Premier Ministre, ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près de l'organe en charge de la régulation des marchés publics d'une requête motivée accompagnée de l'avis contesté dont copie est transmise au Premier Ministre.

Le Premier Ministre peut certifier par notification écrite à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à celui en charge du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

Art. 78. - Pour les marchés classés secrets, un arrêté du Ministre chargé des Forces armées fixe les conditions dans lesquelles est assurée la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat durant toute la procédure de passation et d'exécution du marché.

L'autorité contractante précise, dans les documents du marché, les mesures et les exigences nécessaires afin d'assurer la sécurité des informations.

L'offre comporte l'engagement du soumissionnaire et des sous-traitants à préserver de manière appropriée la confidentialité de toutes les informations classifiées en leur possession ou dont ils viendraient à prendre connaissance avant, pendant et après l'exécution du marché.

Le soumissionnaire doit :

- a) indiquer dans son offre toute partie du marché qu'il envisage de sous-traiter à des tiers et tout sous-traitant proposé ainsi que l'objet des contrats de sous-traitance pour lesquels ces derniers ont été proposés, et/ou,
- b) indiquer tout changement intervenu au niveau du sous-traitant au cours de l'exécution du marché.

L'autorité contractante peut rejeter les sous-traitants sélectionnés par le soumissionnaire au stade de la procédure d'attribution du marché

principal ou par le titulaire du marché lors de l'exécution du marché principal. En cas de rejet d'un sous-traitant, l'autorité contractante doit fournir au soumissionnaire ou au titulaire une justification écrite indiquant les raisons pour lesquelles elle estime que le sous-traitant ne remplit pas les critères.

Tout pourcentage de sous-traitance compris dans la limite de 40% fixée par l'article 48 du présent décret par l'autorité contractante est considéré comme remplissant l'exigence de sous-traitance visée au présent article.

L'autorité contractante précise dans les documents du marché ses exigences en matière de sécurité de l'approvisionnement.

A cet effet, l'autorité contractante peut exiger du soumissionnaire du marché :

- a) la certification que le soumissionnaire est à même de remplir ses obligations en matière d'exportation, de transfert et de transit des marchandises liées au contrat ;
- b) la certification que l'organisation et la localisation de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire lui permettent de respecter les exigences en matière de sécurité de l'approvisionnement ;
- c) l'engagement du soumissionnaire à mettre en place et/ou à maintenir les capacités nécessaires pour faire face à une éventuelle augmentation des besoins de l'autorité contractante par suite d'une situation de crise, selon des modalités à convenir ;
- d) l'engagement du soumissionnaire à assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des fournitures ;
- e) l'engagement du soumissionnaire à fournir tous les moyens spécifiques nécessaires pour la production de pièces détachées, de composants, d'assemblages et d'équipements d'essais spéciaux, y compris les plans techniques, les autorisations et les instructions d'utilisation, au cas où il ne serait plus en mesure de les fournir.

L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux.

L'état statistique visé à l'alinéa précédent est transmis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics qui assure la mission de collecte et d'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics. Une copie de l'état statistique est transmise par l'autorité contractante à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Seules les données relatives au nombre et à la valeur des marchés figurant sur l'état statistique peuvent faire l'objet de publication.

A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

A l'exception des marchés classés secrets, les marchés passés conformément aux alinéas précédents sont systématiquement compris dans le périmètre de l'audit indépendant annuel de l'organe en charge de la régulation des marchés publics à la fin de chaque exercice budgétaire.

L'organe en charge de la régulation des marchés publics tient un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe dans son rapport annuel.

Chapitre VI. - Procédures spécifiques

Section première. - Procédures de demande de renseignements et de prix

Art. 79. - L'autorité contractante peut ne pas recourir à une des procédures d'appel d'offres prévues par le chapitre IV du présent titre pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du présent décret.

Les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, restreinte et simple doivent être utilisées, conformément aux procédures fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section II. - Dispositions spécifiques aux marchés passés par certaines communes

Art. 80. - Les marchés passés par les communes dont le budget ne

dépasse pas un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances peuvent faire l'objet de procédures allégées comportant en particulier des formalités de publicité et des cahiers de charges adaptés, dans le respect des principes posés par le présent décret et conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section III. - Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

Art. 81. - Les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à une présélection des candidats admis à présenter une proposition, puis sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés dans les conditions définies ci-après :

- a) la liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 82 du présent décret. Les candidats sont sélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans l'appel à manifestation d'intérêt comportant les indications prévues à l'article 82 du présent décret. Lorsqu'un nombre minimum de trois candidats n'est pas réuni à la date limite de dépôt de candidatures, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu ;
- b) l'autorité contractante adresse une demande de propositions à ceux qui sont qualifiés suite à l'avis de manifestation d'intérêt. A ce titre, ils reçoivent un dossier de consultation comprenant notamment les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations faisant l'objet de la consultation ;
- c) lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53 du présent décret, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalités de publicité et inviter directement cinq (5) prestataires à soumettre une proposition ;
- d) la soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et

cachetées comportant respectivement les propositions technique et financière ;

- e) l'ouverture des propositions s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires qualifiés ayant présenté les propositions techniquement conformes voient leurs propositions financières ouvertes ;
- f) les autres propositions financières sont retournées aux soumissionnaires non qualifiés sans être ouvertes ;
- g) l'évaluation des propositions et la désignation de l'attributaire s'effectuent dans tous les cas :
- soit sur la base de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposée ainsi que du montant de la proposition ;
 - soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;
 - soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;
 - soit, dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition. Dans ce dernier cas, l'exécution du marché doit donner lieu à un contrôle des prix de revient.

Le marché fait ensuite l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Les négociations ne peuvent en aucun cas être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, en cas d'urgence simple telle que prévue à l'article 4 du présent décret, l'autorité contractante soumet à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, pour avis, une demande de proposition accompagnée d'une liste de trois candidats, au moins, retenus en raison de leur aptitude à exécuter les prestations prévues.

Dans ce cas, le délai de réception des propositions est au moins égal à dix (10) jours pour le cas d'un appel à la concurrence nationale et quinze (15) jours pour l'appel à la concurrence internationale, à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant, respectivement, les propositions technique et financière. Lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de remise des propositions, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à cinq (05) jours et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, la commission des marchés peut ouvrir les plis quel que soit le nombre de propositions reçu.

L'ouverture des propositions s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes et évaluées dans un délai maximum de trois (03) jours. Dans un deuxième temps, les propositions financières seront ouvertes en présence des soumissionnaires qui le souhaitent. Après évaluation combinée, la désignation de l'attributaire provisoire, suite aux négociations, s'effectue dans un délai maximum de trois (03) jours.

Le marché négocié est signé par les parties dans un délai maximum de trois (03) jours. Sur les autres aspects, les dispositions du présent article demeurent applicables.

Section IV. - Dispositions spécifiques aux manifestations d'intérêt

Art. 82. - L'autorité contractante doit recourir à la manifestation d'intérêt pour présélectionner des candidats dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles.

L'avis public à manifestation d'intérêt comporte au moins les indications suivantes :

- a) nom et adresse de l'autorité contractante ;
- b) principales activités de l'autorité contractante ;
- c) conditions de participation, notamment situation juridique, capacité technique, capacité économique et financière ;
- d) critères de présélection, y compris la grille de notation ;

e) date limite de dépôt des candidatures ;

f) adresse à laquelle les candidatures doivent être envoyées.

L'information demandée dans l'avis à manifestation d'intérêts doit être limitée au minimum nécessaire pour juger des qualifications des candidats pour la mission projetée. Elle exclut les données personnelles relatives aux experts. Elle ne doit pas, par sa complexité, dissuader les candidats de participer à la compétition. Le délai minimal de réponse est de quinze (15) jours à compter de la date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt.

L'autorité contractante établit une liste restreinte de candidats présélectionnés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations prévues.

Il peut également être procédé à un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la constitution d'une base de données d'entrepreneurs, de fournisseurs et de prestataires de services.

Section V. - Dispositions spécifiques aux marchés passés suite à une offre spontanée

Art. 83. - L'autorité contractante peut donner suite à une offre spontanée de fournitures, de prestations de services et de réalisation de travaux lorsque celle-ci entre dans le cadre de ses missions et présente un intérêt général manifeste.

À cet effet, sous réserve des exceptions visées au présent article, les marchés à conclure dans les conditions décrites à la présente section sont passés par appel d'offres ouvert conformément à la section II du présent décret. Le dossier d'appel à la concurrence est élaboré sur la base des études préalables réalisées par l'auteur de l'offre spontanée qui précise, à la transmission desdites études, les données confidentielles ou de propriété intellectuelle qui ne peuvent faire l'objet de divulgation dans le dossier à l'exception d'une cession de ses droits à l'autorité contractante.

L'autorité contractante peut recourir à la négociation directe, après avis préalable de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, avec une entreprise présentant une offre spontanée dans les conditions cumulatives suivantes :

- * si le montant estimatif du marché concerné est au moins égal à cinquante (50) milliards de FCFA ;

- * si le financement intégral du marché est apporté par l'entreprise conformément aux règles d'endettement du Sénégal ;
- * si l'entreprise, dans le cas où elle serait de droit non communautaire, s'engage à :
 - i. apporter le financement intégral sans la garantie souveraine de l'Etat ;
 - ii. sous-traiter aux nationaux une part du marché qui ne peut être inférieure à 20% du montant total ;
 - iii. définir, le cas échéant, un schéma pouvant assurer un transfert de compétences et de connaissances.

L'avis préalable de l'organe en charge du contrôle des marchés publics est émis à la présentation par l'autorité contractante d'un dossier constitué notamment des pièces suivantes :

- * l'offre technique détaillée résultant d'études concluantes ;
- * l'offre financière avec une structure des prix détaillée ;
- * le schéma de financement avec les modalités de remboursement du prêt par l'État, comme le taux d'intérêt, le différé, la durée de l'amortissement du prêt.

Cet avis est également émis sur la base d'un rapport d'expertise portant notamment sur les aspects techniques, financiers et environnementaux. À cet effet, l'organe en charge de la régulation des marchés publics qui reçoit copie du dossier transmis par l'autorité contractante met à la disposition de l'organe en charge du contrôle des marchés publics un expert indépendant pour procéder aux études.

En cas d'avis favorable de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, l'autorité contractante peut signer un protocole d'accord avec l'entreprise auteur de l'offre spontanée afin de fixer les engagements des parties pour assurer une bonne négociation du marché, les délais de mobilisation du financement ainsi que l'échéance de négociation du contrat. Les études et documents constitutifs du marché transmis au moment de la soumission de l'offre spontanée deviennent la propriété exclusive de l'autorité contractante qui se réserve le droit de les utiliser dans le cadre d'un appel à la concurrence en cas de non conclusion du marché pour non-respect par le titulaire de l'offre spontanée de ses engagements.

En cas d'avis négatif de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, l'autorité contractante peut saisir le Comité de Règlement des Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Chapitre VII. - Achèvement de la procédure de passation

Section première. - Décision d'attribution

Art. 84. - La commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation.

La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'auto- rité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois (03) jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, pour avis. Dans les conditions prévues à l'article 142.b) du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne remet pas en cause la proposition de la commission des marchés, trans- met la proposition d'attribution à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, pour avis.

La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte.

Si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par l'organe en charge du contrôle des marchés publics, elle peut saisir le Comité de Règlement des Différends auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics dans un délai de trois (03) jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations. Le Comité de Règlement des Différends statue, dans les sept (07) jours ouvrables, suivant la réception de la demande.

Section II. - Signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive

Art. 85. - Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication ou la notification de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent décret.

Les marchés signés sont soumis à l'approbation des autorités visées à l'article 29 du présent décret, en fonction de leurs montants.

L'approbation achève la procédure de passation des marchés. Aucun contrôle a priori ne peut être effectué après l'approbation du marché.

Le refus d'approbation du marché par ces autorités ne peut intervenir qu'en l'absence du document attestant de l'existence des crédits suffisants.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée rendue dans les quinze (15) jours suivant la transmission du dossier d'approbation et trente (30) jours pour les marchés des collectivités territoriales. Cette décision est susceptible de recours devant le Comité de Règlement des Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics visé à l'article 90 du présent décret par toute partie au contrat.

Art. 86. - Les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte sont transmis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante.

Dans les trois (03) jours suivant l'immatriculation, l'organe en charge du contrôle des marchés publics transmet à l'organe en charge de la régulation des marchés publics une copie de la page de garde du contrat sur laquelle est mentionnée le numéro d'immatriculation et contenant les informations sur le financement du marché, l'objet, la référence sur le Plan de passation des marchés (PPM), le titulaire notamment le NINEA, le registre de commerce, l'adresse et le téléphone, le montant du marché, le délai d'exécution, le comptable assignataire des dépenses, la date de souscription, la date d'approbation.

L'autorité contractante doit notifier le contrat au titulaire. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par

tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du réceptionné ou de l'avis de réception.

Le marché, déjà conclu, ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

Section III. - Publicité de l'attribution et information des candidats

Art. 87. - Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

Art. 88. - La personne responsable du marché communique par écrit, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre.

La personne responsable du marché doit informer également, par écrit, les candidats qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

La personne responsable du marché ne peut communiquer à un candidat des renseignements dont la divulgation serait contraire à la loi ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'autres candidats en révélant des informations non publiques sur leur situation financière ou juridique ou sur leurs méthodes de fabrication ou de gestion.

Section IV. - Recours en matière de passation des marchés

Art. 89. - Tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable, par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre réceptionné.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics.

Il doit être exercé dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence.

La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

Art. 90. - En l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés, après la réception de la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai de trois (03) jours mentionné à l'article 89 du présent décret, pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

La réponse de l'autorité contractante sur les griefs invoqués à l'appui du recours gracieux, intervenue après l'expiration du délai de trois (03) jours n'ouvre pas droit à un nouveau délai pour saisir le Comité de Règlement des Différends dans les conditions visées à l'alinéa premier du présent article.

La saisine du Comité de règlement des différends se fait par notification écrite.

Le recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours gracieux et s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement des frais de procédure dont le montant non remboursable est fixé par résolution du Conseil de Régulation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Les sommes consignées constituent des frais de traitement de dossier définitivement acquis à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Art. 91. - Dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends visé à l'article 90 du présent décret examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif si l'autorité contractante certifie, par notification écrite adressée au Comité de Règlement des Différends et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat résultant de situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe naturelle ou technologique.

Art. 92. - La décision du Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés doit être rendue dans les sept (07) jours ouvrables à compter de la réception des documents complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue. Elle est finale et immédiatement exécutoire par l'autorité contractante. Elle ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

Le candidat qui s'estime lésé, conserve ses droits à réclamer réparation du préjudice subi devant les juridictions compétentes. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

TITRE IV. - CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES

Chapitre premier. - Des modalités de règlement des marchés

Art. 93. - Les marchés donnent lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel définitif ou de solde, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Section première. - Avances

Art. 94. - Des avances peuvent être accordées en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché.

Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques particulières auxquelles sont subordonnés les versements d'avances conformément aux règles prévues par le présent décret.

Les avances sont versées sur production des justifications de débours contrôlées par l'autorité contractante et contre remise d'une garantie de restitution d'égal montant.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé en contrepartie des dépenses engagées ne peut, en aucun cas, excéder 60% du montant initial du marché.

Art. 95. - Les avances au titre des dépenses engagées peuvent être versées dans les cas et dans les limites définis ci-après :

- a) si le titulaire du marché justifie que les travaux, fournitures ou services à exécuter nécessitent soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages importants, le montant des avances ne peut excéder la fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines et outillages à amortir sur le prix du marché, ni quarante pour cent (40%) du montant initial du marché ;
- b) dans le cas d'un marché de travaux nécessitant l'emploi sur le chantier d'engins lourds de travaux publics, dans les conditions expressément déterminées par le marché, le montant des avances ne peut excéder ni soixante pour cent (60%) de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier, ni trente pour cent (30%) du montant initial du marché. Les avances ne peuvent être

versées que lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier ou, s'il s'agit de matériels dont le titulaire du marché ne disposait pas dans l'Etat du Sénégal au jour de l'approbation du marché, dès que les matériels peuvent être présentés au service chargé du contrôle de l'exécution du marché ;

- c) si le titulaire du marché justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement en matériaux, matières premières, ou autres biens destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, le montant des avances ne peut excéder cinquante (50%) du montant du contrat d'achat ou de la commande considérée. En outre, si le marché prévoit une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord de l'ordonnateur du budget concerné, excéder la valeur des fournitures pendant la période d'un an qui suit l'attribution de l'avance ;
- d) si le titulaire du marché justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables, d'une nature différente de celles visées aux points a) et b) du présent article telles qu'achats de brevets, frais d'études, frais de transport, nécessités par l'exécution du marché, le montant des avances ne peut excéder le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché ;
- e) si le titulaire du marché est chargé d'acquérir pour le compte de l'autorité contractante, soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués, le montant des avances ne peut excéder soixante (60%) du montant des dépenses se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée. Les avances peuvent être versées préalablement au paiement effectif de ces dépenses dès la conclusion du contrat d'achat ou de commande.

Art. 96. - Les avances consenties au titre des dépenses préalables doivent être suivies dans la comptabilité de l'autorité contractante jusqu'à apurement. Elles sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le rythme de remboursement tient compte de la proportion des éléments ayant donné lieu à avances dans la partie du marché déjà exécutée.

Art. 97. - Il peut être accordé une avance forfaitaire de démarrage. Cette avance de démarrage est versée dans les délais de paiement normalement requis après réception de la demande de paiement accompagnée de la garantie correspondante sous la forme d'une caution bancaire.

La fourniture de la caution bancaire par le titulaire est obligatoire avant le versement de l'avance.

Le montant de l'avance de démarrage ne peut excéder vingt pour cent (20%) calculé soit sur le montant initial du marché, taxes comprises, lorsque la durée de l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à un (01) an, soit, lorsque la durée d'exécution est supérieure à un (01) an, sur le montant des prestations à réaliser au cours d'une première tranche de douze (12) mois.

Dans le cas de marchés à commande ou de clientèle, le montant de l'avance est calculé sur la base du montant maximum ou du montant estimé pour les douze premiers mois d'exécution.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué par déduction sur les sommes dues au titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant initial du marché, du bon de commande ou de la tranche et s'achève lorsque ce taux atteint quatre-vingt pour cent (80%). Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance forfaitaire est déduite en une seule fois du règlement unique.

Section II. - Acomptes

Art. 98. - Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes à condition que le marché prévoie un délai d'exécution supérieur à trois mois.

Art. 99. - Le montant d'un acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il y a lieu, le cas échéant, d'en déduire la part des avances fixée par le contrat. Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve du régime de déduction des avances, le montant de chaque acompte, forfaitairement sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Section III. - Règlement pour solde

Art. 100. - Le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations, objet du marché, déduction faite des versements effectués à titre d'acomptes et d'avances de toute nature non encore récupérés par l'autorité contractante.

Art. 101. - Lorsqu'une retenue de garantie est opérée, le règlement définitif du marché donne lieu tout d'abord à un règlement pour solde provisoire comprenant les sommes dues au titre de l'exécution normale du marché, déduction faite des versements effectués au titre d'avances et d'acomptes, puis à un règlement pour solde définitif au titre duquel il est donné mainlevée de la retenue de garantie.

Section IV. - Régime des paiements

Art. 102. - Les règlements d'avances ou d'acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitif. Leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou, lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Art. 103. - Sauf accord de l'autorité contractante constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 110 du présent décret ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués sur les versements à intervenir.

Art. 104. - En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'autorité contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire 80 % au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'autorité contractante, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat des 80% du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser 100% du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 110 du présent décret, sous réserve, en cas de solde créditeur à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux, fournitures ou services soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

Art. 105. - Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché ou par un sous-traitant bénéficiaire des dispositions de l'article 110 du présent décret qui donnent lieu à un versement d'avances ou d'acomptes ou à règlement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante ou vérifié et accepté par elle.

Art. 106. - Les délais de constatation du droit à paiement du titulaire du marché sont fixés par les cahiers des charges.

Dans le mois qui suit la constatation du droit à paiement, le titulaire du marché et éventuellement les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 111 du présent décret doivent être, le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un règlement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai d'un mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

Art. 107. - Le règlement doit intervenir dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté, suivant le cas, à partir du jour où le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article 106 du présent décret. Le défaut de règlement dans ce délai de quarante-cinq (45) jours fait courir des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Les intérêts moratoires prévus sont calculés sur le montant des droits à acompte ou à paiement pour solde à un taux supérieur de 2% au taux d'escompte de l'Institut d'émission.

Art. 108. - Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible et aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.

En cas de résiliation du marché, à défaut d'accord entre les parties intervenu dans les six (6) mois à compter de la date de résiliation, l'autorité contractante dispose d'un délai de trois mois pour fixer le montant de l'indemnité de résiliation. Le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant un taux prédéterminé dans le dossier d'appel d'offres à la valeur des travaux restant à exécuter.

A défaut de décision des parties ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de l'Institut d'émission sur le montant, soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de résiliation.

Art. 109. - Lorsque la commission chargée de la réception des travaux, fournitures ou services constate que les prestations fournies par le titulaire ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché mais qu'elles peuvent être admises en l'état, l'autorité contractante peut proposer au titulaire une réfaction sur le prix global du marché ou sur les prix unitaires.

En cas d'accord du titulaire du marché sur cette proposition de réfaction, une réception provisoire est effectuée constatant l'accord des parties sur la réfaction retenue.

Section V. - Des droits des sous-traitants et cotraitants

Art. 110. - Un sous-traitant peut obtenir directement de l'autorité contractante, avec accord du titulaire du marché, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire. Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

- a) le sous-traitant doit être agréé par l'autorité contractante par une disposition expresse insérée, soit dans le marché, soit dans un avenant ; il est tenu de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ;
- b) le marché ou l'avenant doit indiquer, d'une manière précise, la nature et la valeur des travaux, des fournitures ou services à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants nommément désignés ;
- c) le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits en sus des titres de paiement émis en règlement des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application

en cours d'exécution du contrat lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

Le montant du marché a déjà été remis en garantie par le titulaire à un tiers sous forme de nantissement.

Art. 111. - Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.

A cet effet, après accord écrit du titulaire du marché, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice de l'article 110 du présent décret doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant bénéficiaire des dispositions dudit article.

Art. 112. - Sauf dispositions contraires, pour les marchés uniques réalisés conjointement par plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, les règlements sont effectués auprès de la personne désignée comme mandataire pour représenter le cotraitant vis-à-vis de l'autorité contractante.

Cependant, lorsque le marché le prévoit expressément, le règlement des fournitures livrées ou des travaux ou services exécutés peut être effectué pour le compte du cotraitant désigné par le contrat.

Le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise les modalités pratiques de versement des sommes dues et les personnes destinataires.

Art. 113. - Chaque cotraitant peut donner en nantissement tout ou partie de sa créance sur l'autorité contractante à concurrence des sommes qui lui reviennent au titre de l'exécution du marché des travaux, fournitures ou services et tel qu'il est stipulé dans les documents contractuels.

Chapitre II. - Des garanties exigées des candidats et des titulaires de marchés

Section première. - Garantie de soumission

Art. 114. - Pour être admis aux appels d'offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant est fixé dans le dossier d'appel d'offres. Le montant doit être compris entre un

pour cent (1%) et trois pour cent (3%) de la valeur estimée du marché. Cette obligation ne s'applique pas aux marchés de prestations intellectuelles.

La garantie de soumission doit être produite en bonne et due forme et rester valable pendant vingt-huit (28) jours à compter de l'expiration de la durée de validité des offres. Une garantie produite en copie, photocopie ou scan n'est pas acceptée.

L'autorité contractante peut ne pas exiger la fourniture d'une garantie de soumission pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Pour les marchés réservés aux coopératives ouvrières ou artisanales, groupements d'intérêt économique, entreprises sociales et artisans individuels, petites et moyennes entreprises (PME) féminines, l'autorité contractante a la faculté de ne pas exiger de garantie de soumission afin de faciliter leur accès aux marchés publics.

Section II - Garanties de bonne exécution

Art. 115. - Tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de la bonne exécution de celui-ci, destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services.

Sont dispensés de la garantie de bonne exécution, les marchés passés entre établissements ou organismes soumis au contrôle de l'Etat et visés par le contrôleur de l'établissement ou de l'organisme considéré.

Pour les marchés réservés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et artisans individuels, l'autorité contractante a la faculté de ne pas exiger de garantie de bonne exécution afin de faciliter leur accès aux marchés publics.

Les cahiers des charges doivent préciser le régime des garanties qui seront exigées des candidats et des titulaires du marché.

Art. 116. - La garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché. Son montant est fixé par les cahiers des charges sans pouvoir dépasser 5% du montant du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Art. 117. - La garantie de bonne exécution est constituée par le cautionnement du montant correspondant. Le cautionnement peut être remplacé au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent et leur objet est identique.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par le Ministre chargé des Finances.

Les candidats aux marchés publics doivent fournir des garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des Finances ou ayant un correspondant local ayant reçu ledit agrément.

Art. 118. - Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir à la fois les réserves à la réception définitive des travaux, fournitures et services et celles formulées pendant la période de garantie. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée dans le cahier des charges.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Art. 119. - La garantie de bonne exécution est remboursée ou la caution ou garantie à première demande est libérée, soit, en l'absence de période de garantie, au moment du règlement pour solde définitif, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à la réception provisoire des travaux, fournitures ou services.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé, la caution ou garantie à première demande est libérée, à l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les sûretés sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis

fin à l'engagement de ces établissements que par main levée délivrée par l'autorité contractante.

Section III. - Autres garanties

Art. 120. - Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier.

Chapitre III. - Du nantissement des marchés

Art. 121. - Les créances nées ou à naître au titre d'un marché de travaux, fournitures ou services peuvent être affectées en nantissement par une convention conclue entre le titulaire du marché et un tiers appelé créancier nanti ou bénéficiaire du nantissement.

Art. 122. - En vue du nantissement du marché, l'autorité contractante ou son représentant dûment habilité remet au titulaire du marché, après visa de l'ordonnateur du budget de la personne morale, une copie certifiée conforme de l'original du marché, revêtue de la mention « exemplaire unique délivré en vue du nantissement ».

Dès conclusion du nantissement, le titulaire du marché doit en informer l'autorité contractante à toutes fins utiles.

Art. 123. - Lorsque le titulaire du marché envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'agrément des sous-traitants par l'autorité contractante est subordonné à une réduction du nantissement à concurrence de la part que le titulaire se propose de sous-traiter.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante peut donner en nantissement, à concurrence du montant des prestations devant lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Les nantissements prévus au présent chapitre doivent être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun.

Art. 124. - Sauf dispositions contraires dans l'acte et sauf l'effet des privilèges, le bénéficiaire d'un nantissement encaisse seul le montant de la créance ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage.

Au cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans l'acte signifié au comptable.

Si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement a lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

Les paiements seront valablement effectués conformément aux dispositions du présent article, même dans le cas où, entre la date de la signification du nantissement et la date de remise de l'exemplaire spécial au comptable assignataire, ce dernier aura reçu la notification d'autres charges.

Art. 125. - Le bénéficiaire d'un nantissement peut, par une convention distincte, subroger le tiers bénéficiaire de créances au titre du marché dans l'effet de ce nantissement à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie. Cette subrogation doit être signifiée au comptable assignataire dans les mêmes conditions que celles fixées pour le nantissement.

Le bénéficiaire de la subrogation encaisse seul le montant de la part de la créance qui lui a été affectée en garantie, sauf à rendre compte suivant les règles du mandat à celui qui a consenti la subrogation.

Art. 126. - Le titulaire du marché ainsi que les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 125 du présent décret pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'autorité contractante soit un état sommaire des travaux, fournitures et services effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engage pas l'autorité contractante, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur, du fournisseur, prestataire ou consultant ainsi qu'un état des acomptes mis en paiement. Ils pourront également requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne le marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus à l'alinéa premier du présent article, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

Art. 127. - La mainlevée des significations de nantissement est donnée par le bénéficiaire au comptable détenteur de l'exemplaire spécial par lettre recommandée adressée ou remise avec récépissé d'accusé de réception. Elle prend date le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli par le comptable.

TITRE V. - RESILIATION ET AJOURNEMENT DES MARCHES, SANCTIONS ET PRIMES, REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 128. - En cas de manquements à leurs obligations contractuelles les titulaires de marchés publics, encourent les sanctions pécuniaires, coercitives ou résolutoires prévues par les articles 82 et suivants du Code des Obligations de l'Administration, par le présent décret et par les cahiers des charges. L'autorité contractante peut, par ailleurs, ordonner l'ajournement de l'exécution de marchés publics.

Chapitre premier. - Résiliation et ajournement des marchés

Section première. - Cas de résiliation ou d'ajournement

Art. 129. - Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation totale ou partielle à l'initiative de l'autorité contractante :

- a) en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment environnementales ou sociales ;
- b) lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ;
- c) en cas de survenance d'un événement affectant la capacité juridique du titulaire du marché dans les conditions fixées par les cahiers des charges.

Sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable restée sans effet.

Art. 130. - Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du cocontractant personne physique, si l'autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de redressement judiciaire, si l'autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;

- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le cocontractant n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux points b) et c) du présent article, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

La résiliation du marché est prononcée par l'autorité d'approbation. Toutefois, pour les marchés ne nécessitant pas la formalité d'approbation, la résiliation est de la compétence de l'autorité signataire.

Art. 131 - L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des fournitures, prestations ou travaux, objet du marché, avant leur achèvement, notamment en cas de retard dans l'exécution d'un ouvrage ou dans la livraison d'une fourniture lui incombant et nécessaire à l'exécution du marché ou pour toute autre raison qui lui est propre.

Art. 132. - Un marché public peut faire l'objet d'une résiliation à la demande du titulaire :

- a) en cas de carence de l'autorité contractante rendant l'exécution du marché impossible, constituant une faute grave au sens du Code des Obligations de l'Administration ;
- b) lorsque l'autorité contractante prescrit l'ajournement du marché pour plus de trois (03) mois, soit avant, soit après un commencement d'exécution. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée globale dépasse trois (03) mois, même dans le cas où l'exécution du marché a été reprise entre-temps. Lorsque l'autorité contractante prescrit l'ajournement du marché pour moins de trois mois, le titulaire n'a pas droit à la résiliation mais seulement à une indemnité en cas de préjudice ;
- c) en cas de survenance d'un événement imprévisible et irrésistible rendant impossible l'exécution du marché.

Section II. - Conséquences de la résiliation et de l'ajournement

Art. 133. - L'indemnité pour préjudice subi à laquelle a droit le titulaire du marché en cas d'ajournement inférieur à trois mois ne peut excéder le montant des dépenses occasionnées par cet ajournement, telles qu'elles résultent des justificatifs produits par le titulaire.

En cas de résiliation du marché imputable à l'autorité contractante, le titulaire peut, en complément du remboursement des dépenses occasionnées par un éventuel ajournement préalable, comme indiqué à l'alinéa premier du présent article, demander le versement d'une indemnité correspondant au préjudice subi dûment constaté qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à la perte des bénéficiaires du titulaire dont le marché est résilié, telle que cette perte résulte des pièces justificatives.

La résiliation du marché ouvre droit, au profit du titulaire, au paiement des fournitures, services, travaux, réalisés et non encore réglés. Si le marché a reçu un commencement d'exécution, le cocontractant peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des travaux, fournitures ou services, exécutés ou livrés, puis à leur réception définitive après l'expiration de la période de la garantie.

La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de deux mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution du marché ou la date de la résiliation.

Chapitre II. - Des sanctions et des primes

Art. 134. - Sans préjudice d'éventuelles poursuites pour violation des législations concernées, le non-respect des obligations sociales et environnementales, d'hygiène, de santé et de sécurité, par le titulaire ou par son sous-traitant, peut conduire l'autorité contractante, après mise en demeure, à prononcer une sanction financière sous la forme d'une pénalité forfaitaire journalière qui sera prélevée jusqu'à cessation du manquement constaté. Son montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales.

Section première. - Pénalités de retard

Art. 135. - Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales.

Art. 136. - A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception.

Le montant des pénalités infligées aux titulaires d'un marché vient en atténuation de la dépense.

Dans le cas où le montant des pénalités ne peut être retenu sur les sommes dues, les pénalités sont versées en recettes au budget ayant supporté la charge du marché.

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques.

En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant toutes taxes comprises du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.

Section II. - Substitution d'entreprise

Art. 137. - En cas de faute grave de nature à compromettre l'exécution normale du marché commise par le titulaire, à laquelle il n'a pas remédié malgré une mise en demeure, l'autorité contractante qui décide de recourir à une procédure autre que l'appel d'offres ouvert pour l'achèvement des prestations, requiert l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics sur la procédure envisagée.

Lorsqu'il résulte du nouveau marché, passé aux risques et périls du titulaire défaillant, des excédents de dépense, ceux-ci sont prélevés sur les sommes dues au cocontractant ou, à défaut, sur la garantie de bonne exécution ou sur la retenue de garantie, sans préjudice des droits à exercer sur lui en cas d'insuffisance.

Si le nouveau marché ou la régie entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, le cocontractant ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice.

Section III. - Primes

Art. 138. - Chaque fois que cela apparaît nécessaire à l'autorité contractante, des primes pour réduction des délais contractuels réalisée à la demande de l'autorité contractante peuvent être prévues dans les marchés.

Le taux journalier de ces primes ne pourra en aucun cas dépasser celui des pénalités pour retard. De plus, la réduction des délais contractuels au titre de laquelle pourront être attribuées de telles primes ne saurait excéder le 1/10^{ème} du délai contractuel.

Chaque fois que cela apparaît nécessaire à l'autorité contractante, une prime pour récompenser des innovations sociales ou environnementales intervenues lors de l'exécution peut être prévue dans les documents du marché.

Chapitre III. - Règlement des différends

Section première. - Règlement amiable

Art. 139. - En cas de différends relatifs à l'exécution des marchés publics, l'autorité contractante ou le titulaire du marché peut recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Dans les cas visés à l'alinéa premier du présent article, le Comité de Règlement des Différends a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait, en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends qui lui sont soumis.

Le Comité est saisi :

- a) soit par l'autorité contractante, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire du marché, au sujet de différends qu'elle juge utile de lui soumettre ;
- b) soit par le titulaire, dès lors que la personne responsable du marché a rejeté une de ses demandes.

La saisine du Comité s'effectue par l'envoi d'un mémoire exposant les motifs de la réclamation et en indiquant le montant. Le mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au litige. Il est adressé au Comité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé contre récépissé.

Le secrétariat du Comité informe l'autre partie de la saisine. Le Comité entend le titulaire du marché et la personne responsable du marché ou leurs représentants qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix. Le Président du Comité peut entendre toute personne dont il juge utile l'audition.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la saisine, le Comité de Règlement des Différends établit un procès-verbal de conciliation motivé consacrant, le cas échéant, l'accord des parties. Ce document est signé par ces dernières et est immédiatement applicable. Le délai peut être prolongé de quinze (15) jours au maximum, par décision motivée du président du Comité.

Chacune des parties doit faire connaître à l'autre partie et au secrétaire du Comité sa décision sur l'avis proposé par le Comité,

dans les trente (30) jours suivant la date de notification de celui-ci. En cas d'accord des parties, la solution proposée doit être appliquée immédiatement. En cas de désaccord, les parties peuvent saisir la juridiction compétente.

Le recours devant le Comité de Règlement des Différends n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution du marché.

Section II. - Recours contentieux

Art. 140. - Les litiges relatifs aux marchés constituant des contrats administratifs sont soumis aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs dans les conditions prévues par le Code des Obligations de l'Administration.

Les litiges relatifs aux marchés des sociétés nationales et sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont soumis aux tribunaux de droit commun.

Ces litiges peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage ; les parties peuvent insérer dans leur contrat une clause compromissoire dans les conditions prévues par le cahier des charges.

TITRE VI. - CONTROLE DES MARCHES

Art. 141 - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses publiques respectivement applicables aux autorités contractantes, le contrôle des marchés publics est assuré par :

1. l'organe en charge du contrôle des marchés publics qui est chargé du contrôle a priori de la passation des marchés publics ;

2. la Cellule de passation des marchés publics pour les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de l'organe en charge du contrôle des marchés publics ;

3. les organes de contrôle interne existant au sein de l'autorité contractante qui effectuent un contrôle a posteriori dans des conditions fixées par chaque autorité contractante ;

4. l'organe en charge de la régulation des marchés publics qui effectue un contrôle a posteriori.

Chapitre premier. - Contrôle a priori de la passation des marchés publics

Art. 142. - L'organe en charge du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés.

A ce titre, il :

- a) émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant :
- les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés à tranches fermes et tranche (s) conditionnelle (s) et les accords-cadres, quel que soit le montant ;
 - les marchés que l'autorité contractante souhaite passer par appel d'offres restreint ;
 - les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.
- b) émet un avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou

propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire établi par la commission des marchés, relatifs aux marchés énumérés au point a) du présent article.

c) effectue un examen juridique et technique avant leur approbation :

- i. des projets de contrat des marchés énumérés au point a) du présent article, des projets de contrat des marchés passés par entente directe et ceux pour lesquels elle a indiqué souhaiter faire un tel contrôle lors de l'examen de la demande de dérogation y relative ;
- ii. des avenants aux marchés cités au point a) du présent article ou qui ont pour effet de porter le montant au seuil fixé par l'arrêté du Ministre chargé des Finances prévu au point a) du présent article.

Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Dans le cadre de l'appui-conseil, l'organe en charge du contrôle des marchés publics peut également accompagner la cellule de passation de l'autorité contractante sur les dossiers qu'elle lui soumet spontanément. Il conseille, avec l'aide du Ministère en charge de l'Environnement, sur les mesures relatives aux achats publics durables que l'autorité contractante souhaite introduire dans ses marchés.

Art. 143. - Les délais impartis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics pour examiner les dossiers qui lui sont soumis et rendre ses avis sont fixés par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. En l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics est réputé favorable et la procédure de passation du marché peut se poursuivre.

Si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relative à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Chapitre II. - Contrôle interne et a posteriori

Art. 144. - Au sein de chaque autorité contractante, l'organe de contrôle interne doit s'assurer de façon permanente du respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.

Art. 145. - Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés, vérifie le respect des obligations sociales et environnementales par les titulaires et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. Ce rapport doit également faire figurer les résultats obtenus dans la mise en œuvre des achats publics durables.

Ce rapport doit, enfin, contenir une liste de toutes les Demandes de Renseignements et de Prix simples et à Compétition restreinte passées au cours de l'année en précisant la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Ladite liste doit être, par ailleurs, transmise sous format électronique.

Un marché, dont l'estimation de coûts indiquée dans le plan de passation des marchés publié est inférieure au seuil de l'examen préalable de l'organe en charge du contrôle des marchés publics doit faire l'objet d'un examen préalable plutôt qu'un examen a posteriori si l'offre ou la proposition financière du soumissionnaire retenu dépasse ce seuil. Tous les documents relatifs aux étapes déjà réalisées de la procédure de passation, y compris le rapport d'évaluation et la recommandation d'attribution du marché, seront soumis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics aux fins d'un examen préalable et d'un avis avant l'attribution du marché. Également, lorsque l'offre ou la proposition financière du soumissionnaire retenu est inférieure au seuil de revue préalable de cet organe, la procédure d'examen préalable se poursuit. Dans des circonstances particulières, l'organe en charge du contrôle des marchés publics peut demander à l'autorité contractante de suivre une procédure d'examen préalable pour un marché en dessous du seuil de l'examen préalable.

Lorsque la méthode de passation doit être modifiée en raison des estimations de coûts supérieures ou inférieures à celles précédemment évaluées, le Plan de passation des marchés sera modifié par l'autorité

contractante et soumis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics pour examen et publication.

Chapitre III. - Contrôle externe et a posteriori

Art. 146. - L'organe en charge de la régulation des marchés publics assure, outre son rôle de conseil, un contrôle a posteriori du respect des règles nationales et communautaires relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics.

A ce titre, l'organe en charge de la régulation des marchés publics :

- a) commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés ;
- b) peut initier et procéder à tout moment, avec ses moyens propres ou d'autres moyens, à des contrôles externes ou enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité des procédures d'élaboration et de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics et du respect des obligations sociales et environnementales ;
- c) rend compte à l'autorité contractante concernée, au Ministre du secteur concerné et au Ministre chargé des Finances, de la procédure suivie lors des contrôles et enquêtes, des anomalies relevées et propose, le cas échéant, des améliorations ;
- d) saisit les autorités compétentes au niveau national ou communautaire de toutes infractions ou irrégularités constatées au cours des enquêtes et contrôles effectués ;
- e) tient et publie la liste des personnes physiques et morales exclues des procédures de passation;
- f) rend compte des contrôles effectués dans un rapport annuel transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, au Ministre chargé des Finances et au Premier Président de la Cour des Comptes. Le rapport donne ensuite lieu à publication.

TITRE VII. - SANCTIONS APPLICABLES POUR NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

Chapitre premier. - Responsabilité des agents des autorités contractantes

Art. 147. - Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés publiques, agences et autres organismes visés à l'article 2.e) du présent décret, auteurs de fautes commises dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics peuvent être tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

Art. 148. - Ces agents peuvent être déférés devant la chambre de discipline financière de la Cour des Comptes, sans préjudice de poursuites pénales, pour avoir enfreint les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux marchés publics. Il s'agit notamment des cas suivants :

- a) ils ont procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat ;
- b) ils sont intervenus à un stade quelconque de l'attribution d'un marché à une entreprise dans laquelle ils ont pris ou conservé un intérêt ;
- c) ils ont fractionné des dépenses en vue d'échapper au mode de passation normalement applicable ou ont appliqué une procédure de passation sans l'accord requis ;
- d) ils ont passé un marché avec un candidat exclu des commandes publiques ou ont exécuté un marché ou un contrat non approuvé par l'autorité compétente ;
- e) ils ont manqué de manière répétée à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés ;
- f) ils ont autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non conformes.

Chapitre II. - Sanctions des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

Art. 149. - En cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les candidats et titulaires de marchés, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, siégeant en formation disciplinaire, contre les auteurs de ces violations.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui a :

- a) octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- e) établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) violé délibérément les obligations légales en matière de droit du travail, de protection des salariés et de respect des règles hygiène-santé-sécurité et de la protection de l'environnement ;
- g) été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation ;

- h) commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes.

Art. 150. - Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution par une autre entreprise, aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

Des sanctions sont prévues lorsque les violations commises sont établies après l'exécution du marché pour ce qui concerne les marchés à venir.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 151. - La redevance de régulation sur les marchés publics, les droits de timbres et les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge des titulaires.

Art. 152. - Les marchés notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du texte en vigueur au moment de leur conclusion.

Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence publié antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation et pour leur exécution, par les dispositions du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014, modifié.

TITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 153. - Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, modifié notamment par le décret n° 2020-876 du 25 mars 2020, le décret n° 2021-847 du 24 juin 2021, le décret n° 2021-383 du 29 mars 2021 et le décret n° 2022-1538 du 12 août 2022 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 154. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2022.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

ARRETES

- **Arrêté ministériel n° 029343 du 30 Août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé**
- **Arrêté ministériel n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes**
- **Arrêté ministériel n° 7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes**
- **Arrêté ministériel n° 007117 du 23 mars 2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar**
- **Arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en oeuvre des procédures de demande de renseignements et de prix**
- **Arrêté ministériel n° 007119 du 23 mars 2023 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes**
- **Arrêté ministériel n° 007120 du 23 mars 2023 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission**
- **Arrête ministériel n° 007121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution**
- **Arrêté ministériel n° 007122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés**

Arrêté ministériel n° 029343 du 30 Août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

VU la Directive n°01/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ; VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022

relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'État, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du- Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 22 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique ;

VU l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix.

ARRETE :

Article premier. - En application de l'article 32, tiret 4 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique, les taux de la redevance de régulation des marchés publics, passés par appel d'offres, entente directe ou demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, et des contrats de partenariat public privé sont fixés comme suit :

- 0,1 % pour les marchés publics et les conventions de partenariat public privé à paiement public, dont les montants hors taxes sont supérieurs à trois (03) milliards de Francs CFA ;
- 0,2 % pour les marchés publics et les conventions de partenariat public privé à paiement public, dont les montants hors taxes sont compris entre un (01) et trois (03) milliards de Francs CFA ;
- 0,3 % pour les marchés publics et les conventions de partenariat public privé à paiement public, dont les montants hors taxes sont inférieurs à un (01) milliard de Francs CFA ;
- 0,1 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les titulaires de contrats de partenariat public-privé à paiement par les usagers.

Article 2.- Pour les marchés publics et les conventions de partenariat public-privé à paiement public, la redevance de régulation est payable à l'enregistrement.

Pour les contrats de partenariat public-privé à paiement par les usagers, elle est payable au plus tard le 31 mars de chaque année pendant toute la durée du contrat sous peine de l'application d'une pénalité de retard au taux de 0,02% du chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Article 3.- Le présent arrêté s'applique à compter de son entrée en vigueur.

Article 4.- L'arrêté n° 16781 du 16 novembre 2016 fixant le taux de la redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public est abrogé.

Articles 5. - Le Directeur général de l'Autorité de Régulation de

la Commande publique et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation es marchés des autorités contractantes

Ministère des Finances et du Budget

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles 35 et 142, alinéa 3 du Code des Marchés publics, les cellules de passation de marchés des autorités contractantes sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes.

A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

- * l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics ;
- * l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- * l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- * l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;

- * le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- * l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- * l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication, conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- * l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés publics ;
- * la tenue du secrétariat de la commission des marchés ;
- * l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- * la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en oeuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- * l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- * la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés, initiées par l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;
- * l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;
- * l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités dont elles relèvent, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Art. 2. - La cellule de passation des marchés matérialise, par tout moyen laissant trace écrite, son avis sur les dossiers soumis à sa revue.

En cas d'avis défavorable de la cellule de passation des marchés sur des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat, visés à l'article premier du présent arrêté, la personne responsable du marché ne pourra poursuivre la procédure qu'après avis favorable de l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

Art. 3. - Le nombre et la composition du personnel des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne spécialiste en marchés publics.

Lorsqu'une autorité contractante visée à l'article 2 a) à g) du Code des Marchés publics regroupe en son sein d'autres autorités contractantes, il est exigé la mise en place d'une cellule de passation des marchés au niveau de l'autorité contractante principale et des autorités contractantes secondaires.

Art. 4. - Au sein des départements ministériels et des Collectivités territoriales, les responsables des cellules de passation des marchés sont nommés par arrêté ou tout autre acte approprié, de préférence, parmi les agents appartenant à la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Pour ce qui concerne les autres autorités contractantes visées à l'article 2 du Code des Marchés publics, ces responsables doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Avant leur prise de service, le responsable et tous les membres des cellules de passation des marchés signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions de la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable.

Les copies des actes de nomination et déclarations ci-dessus des membres de la cellule sont transmises à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes.

Art. 5. - L'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics, est abrogé.

Art. 6. - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes

Ministère des Finances et du Budget

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

ARRETE :

Article premier. - En application de l'article 36, alinéa premier du Code des Marchés publics, le présent arrêté fixe le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante.

Les commissions des marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante et de représentants d'autres administrations et organismes concernés, visés à l'article 37 du Code des Marchés publics.

Art. 2. - Le nombre de représentants de l'autorité contractante dans les commissions des marchés est fixé ainsi qu'il suit :

- a) pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles : trois (03) représentants dont le président et le responsable du service maître d'oeuvre ou son représentant ;
- b) pour les Collectivités territoriales : deux (02) représentants composés de l'organe exécutif et, selon le cas, du secrétaire général ou municipal ;
- c) pour les entités non dotées de la personnalité morale, placées sous tutelle de l'Etat ou des Collectivités territoriales : ceux-ci ne

peuvent disposer de commissions de marchés propres que pour les activités dont la responsabilité de la passation des marchés y relatifs leur est spécifiquement conférée par actes réglementaires, telle que la maîtrise d'ouvrage déléguée ; dans de tels cas, le nombre de représentants de l'autorité contractante est de quatre (04) dont le président ; les autres membres sont :

- le responsable financier de l'entité ou son représentant ;
- le responsable du service technique impliqué ou son représentant ;
- le responsable chargé des approvisionnements et marchés de l'entité ou son représentant ;

d) pour les sociétés publiques, les établissements publics, les agences ou autres structures mentionnées à l'article 2 e) du Code des Marchés publics et les institutions de protection sociale : quatre (04) représentants qui sont le président et les personnes ci-après :

- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable du service technique impliqué ou son représentant ;
- le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant.

Toutefois, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celles visées au présent article, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées.

Art. 3. - Le président, les autres représentants de l'autorité contractante dans la commission des marchés ainsi que leurs suppléants et tous les autres membres de la commission sont nommés par arrêté ou décision de ladite autorité. Le rapporteur de la commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la cellule de passation des marchés visée à l'article 35 du Code des Marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission.

Art. 4. - Les représentants des autorités contractantes membres des commissions des marchés et leurs suppléants sont choisis en priorité parmi les agents dont la compétence en matière de passation de marchés publics est avérée. Ils ne doivent pas être des agents

relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la cellule de passation de marchés de l'autorité contractante.

Art. 5. - Pour l'Etat, les Collectivités territoriales et les entités non dotées de la personnalité morale, les membres des commissions des marchés et leurs suppléants doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou, s'ils sont non fonctionnaires, à une catégorie assimilée.

En ce qui concerne les sociétés publiques, les établissements publics, les agences ou toutes autres entités dotées de la personnalité morale et les institutions de protection sociale, ils doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Art. 6. - Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et à l'organe en charge du Contrôle des marchés publics.

Avant le démarrage de leurs activités, les membres des commissions et leurs suppléants signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions de la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable.

Les copies de ces déclarations sont communiquées à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

Art. 7. - L'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36 alinéa 1 du Code des Marchés publics, est abrogé.

Art. 8. - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 007117 du 23 mars 2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar

Ministère des Finances et du Budget

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

ARRETE:

Article premier. - En application des dispositions de l'article 36, alinéa 7 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, il est créé :

- * dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des entités non dotées de la personnalité morale placées sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ; la commission régionale des marchés publics est mise en place par arrêté du Gouverneur de région ;
- * dans chaque département, à l'exception des départements se situant dans les chefs-lieux de région et ceux de la Région de Dakar, une commission départementale des marchés publics chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des entités non dotées de la personnalité morale placées sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ; la commission départementale des marchés publics est mise en place par arrêté du Préfet de département.

Art. 2. - La commission régionale est composée des membres suivants :

- le représentant du Gouverneur qui en assure la présidence ;
- le représentant du service régional maître d'oeuvre ;
- le représentant du Contrôleur régional des finances.

La commission départementale est composée des membres suivants :

- le représentant du préfet qui en assure la présidence ;
- le représentant du service départemental maître d'oeuvre ;
- le représentant du Contrôleur régional des finances.

Pour chaque membre titulaire d'une commission régionale ou départementale, il sera également désigné un suppléant.

Les tâches de rapporteur de la commission régionale ou départementale des marchés publics sont assurées par un représentant du service maître d'oeuvre.

Les membres et le rapporteur de la commission régionale ou départementale doivent avoir des compétences en matière de marchés publics.

Art. 3. - Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions régionales ou départementales des marchés publics et de leurs suppléants sont transmises par le Gouverneur de région ou le Préfet de département à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et au service régional de l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

Il est joint, à ces documents, les copies des attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable, signées par les membres des commissions régionales ou départementales des marchés publics et leurs suppléants avant le démarrage de leurs activités. Les rapporteurs desdites commissions sont, également, astreints à cette obligation.

Les copies des attestations sont établies selon le même format que

celui attaché à l'arrêté fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

Art. 4. - Les dispositions des articles 37, 38, 39 et 40 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022

portant Code des Marchés publics sont applicables aux commissions régionales et départementales des marchés publics, notamment en ce qui concerne leurs modalités de fonctionnement, les cas d'incompatibilité et les obligations de confidentialité de ses membres.

Art. 5. - L'arrêté n° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics, est abrogé.

Art. 6. - Les gouverneurs de région, les préfets de département, le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**Arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023
relatif aux modalités de mise en oeuvre des procédures
de demande de renseignements et de prix**

Ministère des Finances et du Budget

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet

2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

ARRETE :

Article premier. - En application de l'article 79 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut utiliser les procédures spécifiques qui suivent :

- a) la demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite ;
- b) la demande de renseignements et de prix à compétition restreinte ;
- c) la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

Art. 2. - La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne, quelle que soit la catégorie d'autorité contractante, les commandes répondant aux conditions suivantes :

- * travaux d'un montant estimé inférieur à cinq (05) millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- * fournitures ou services courants d'un montant estimé inférieur à trois (03) millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- * prestations intellectuelles d'un montant estimé inférieur à cinq (05) millions de francs CFA toutes taxes comprises.

L'autorité contractante peut, dans les cas susvisés, recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois (03) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires consultés suivant des modalités laissées à sa libre appréciation.

Les propositions financières sont soumises sous forme de facture pro forma, sur la base de descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises librement sous enveloppe, par fax ou par courrier électronique.

L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée. La procédure ainsi décrite ne nécessite ni cahier de charge formel ni publicité ou saisine écrite. Les commandes découlant de cette procédure peuvent faire l'objet de règlement sur simple mémoire ou facture.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :
 - * vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
 - * quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants;
 - * vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.
- pour les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article

2 e) du Code des Marchés publics, les marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- * cinquante (50) millions de Francs CFA pour les travaux ;
- * trente (30) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
- * trente (30) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché ;
- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ;
- s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;
- attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.

Les marchés concernés donnent lieu à des contrats écrits établis suivant le modèle type contenu dans le dossier d'appel à la concurrence mentionné au présent article.

Art. 4. - Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du Contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché.

Art. 5. - La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

- pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :
 - * soixante-dix (70) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
 - * cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
 - * cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.
- pour les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du Code des Marchés publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :
 - * cent (100) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à cinquante (50) millions de Francs CFA pour les travaux ;
 - * soixante (60) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à trente (30) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
 - * soixante (60) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à trente (30) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

L'autorité contractante qui adopte cette procédure, concernant les marchés de travaux, de fournitures et de services courants, lance un avis public d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt des offres est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification

mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics.

Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, si l'autorité contractante décide de ne pas faire recours aux dispositions de l'article 81 c) à f) Code des Marchés publics, elle lance un avis à manifestation d'intérêt conformément à l'article 82 dudit Code. Dans ce cas, le délai minimal de dépôt des candidatures est de dix (10) jours à compter de la date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt.

Lorsqu'un nombre minimum de trois (03) prestataires n'est pas réuni à la date limite de réception des candidatures ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu.

L'autorité contractante adresse aux candidats sélectionnés une demande de propositions élaborée conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics. Le délai minimal de dépôt des propositions est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de notification de la lettre d'invitation.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement la proposition technique et la proposition financière.

La commission des marchés procède à l'ouverture des propositions en deux temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes et évaluées dans un délai de dix (10) jours conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté les propositions techniques conformes voient leurs propositions financières ouvertes et évaluées dans un délai de cinq (05) jours. Les autres propositions financières sont retournées aux soumissionnaires non retenus sans être ouvertes, à l'expiration des délais de recours.

La désignation de l'attributaire provisoire, suite aux négociations, s'effectue dans un délai de trois (03) jours.

Art. 6. - Tout candidat à une procédure d'attribution d'une demande de renseignements et de prix doit préalablement à un recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux, par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la demande de renseignements et de prix, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels à la concurrence à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics.

Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, de la notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques, de la notification ou de la publication de l'attribution provisoire du marché.

La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de deux (02) jours francs et ouvrés. Au delà de ce délai, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

Art. 7. - En l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant dispose de deux (02) jours francs et ouvrés, à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de deux (02) jours mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics.

La saisine du Comité de Règlement des Différends se fait par notification écrite. Le recours n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. - Dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends, visé à l'article 7 du présent arrêté, examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché. Toutefois, ce recours

n'est pas suspensif si l'autorité contractante certifie, par notification écrite adressée au Comité de Règlement des Différends et à l'organe en charge du Contrôle des marchés publics, que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat résultant de situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe naturelle ou technologique.

Art. 9. - La décision du Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés doit être rendue dans les cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception des documents complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction du recours, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue. Elle est finale et immédiatement exécutoire par l'autorité contractante. Elle ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

Le candidat qui s'estimerait débouté à tort conserve ses droits à réclamer réparation du préjudice subi devant les juridictions compétentes. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

Art. 10. - Les demandes de renseignements et de prix entrent en vigueur dès leur souscription par l'autorité compétente après l'expiration des délais de recours.

Art. 11. - Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte sont immatriculés par l'organe en charge du Contrôle des marchés publics.

Art. 12. - La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.

Art. 13. - L'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en oeuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, est abrogé.

Art. 14. - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 007119 du 23 mars 2023 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes

Ministère des Finances et du Budget

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État

et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des

établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

ARRETE :

Article premier - En application de l'article 80 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, le présent arrêté fixe les procédures applicables aux marchés passés par les communes dont le budget annuel initial est inférieur à trois cent (300) millions de Francs CFA, à condition qu'ils soient imputables audit budget.

Art. 2. - Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier du présent arrêté, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à l'organe en charge du Contrôle des marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année.

Art. 3. - Pour la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à cinquante (50) millions de Francs CFA TTC ainsi que des marchés de fournitures et services de montants estimatifs inférieurs à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA TTC, les autorités

contractantes visées à l'article premier du présent arrêté publient par affichage public, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis généraux et spécifiques de passation de marchés ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitive.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier du présent article, les autorités contractantes peuvent, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, procéder à la publication des avis soit dans un quotidien, soit sur le portail des marchés publics, ou par voie radiophonique ou par affichage au niveau des gouvernances, des chambres de commerce, d'industrie et de services et de tout autre lieu public situé sur le territoire de la Collectivité territoriale concernée.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication prévus par le Code des Marchés publics courent à partir de la date d'affichage au siège de la sous-préfecture.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées à l'alinéa premier du présent article feront foi, aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités.

Art. 4. - En ce qui concerne les renseignements et justifications requis des candidats aux marchés, les autorités contractantes visées à l'article premier du présent arrêté peuvent ne pas exiger les attestations énumérées au point c) de l'article 44 du Code des Marchés publics, pour tout marché dont le montant estimé est inférieur à vingt-cinq (25) millions Francs CFA TTC.

Art. 5. - Pour la mise en oeuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix simple ou à compétition restreinte, décrite à l'article 79 du Code des Marchés publics, les autorités contractantes visées à l'article premier du présent arrêté peuvent solliciter des prix par écrit auprès de trois (03) candidats au minimum.

Art. 6. - Dans le cadre de leurs opérations de passation de marchés, les communes citées à l'article premier du présent arrêté peuvent, sauf dispositions contraires, utiliser tout document simplifié officiel de passation de marchés.

Art. 7. - L'arrêté n° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes, est abrogé.

Art. 8. - Les préfets de département, les sous-préfets, le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**Arrêté ministériel n° 007120 du 23 mars 2023
fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante
peut ne pas requérir la garantie de soumission**

Ministère des Finances et du Budget

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

ARRETE :

Article premier. - En application de l'article 114 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut ne pas exiger la fourniture d'une garantie de soumission pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils ci-après :

- * quatre-vingt (80) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services autres que de prestations intellectuelles ;
- * cent (100) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

Art. 2. - L'arrêté n° 00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis

de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics, est abrogé.

Art. 3. - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrête ministériel n° 007121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet

2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n°2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

ARRETE :

Article premier. - En application de l'article 115 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, une garantie de bonne exécution doit être fournie par le titulaire de tout marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils ci-après :

- * soixante-dix (70) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services courants ;
- * cent (100) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles.

Art. 2. - L'arrêté n° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution, est abrogé.

Art. 3. - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 007122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés

Ministère des Finances et du Budget

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction

centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

ARRETE :

Article premier. - Les seuils d'examen préalable par l'organe en charge du contrôle des marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 142. a), dernier tiret du Code des Marchés publics, sont fixés comme suit :

a) pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés, les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité et les institutions constitutionnelles, pour les Collectivités territoriales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux ainsi que pour les établissements publics :

- marchés de travaux : trois cent (300) millions de Francs CFA ;
- marchés de fournitures : deux cent (200) millions de Francs CFA ;

- marchés de services courants et de prestations intellectuelles : cent cinquante (150) millions de Francs CFA.

b) pour les agences, autres structures administratives similaires ou assimilées ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics et sociétés publiques, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une Collectivité territoriale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général :

- marchés de travaux : quatre cent (400) millions de Francs CFA ;
- marchés de fournitures : deux cent cinquante (250) millions de Francs CFA ;
- marchés de services courants et de prestations intellectuelles : deux cent (200) millions de Francs CFA ;

c) pour les sociétés publiques et les institutions de protection sociale :

- marchés de travaux : six cent (600) millions de Francs CFA ;
- marchés de fournitures : quatre cent (400) millions de Francs CFA ;
- marchés de services courants et de prestations intellectuelles : deux cent cinquante (250) millions de Francs CFA.

d) pour les marchés passés par les associations formées par les personnes visées aux points a) à c) ci-dessus :

- le seuil relatif à la nature du marché à passer applicable à l'autorité contractante désignée comme coordonnateur ;
- si un coordonnateur est désigné en dehors des autorités contractantes composant l'association ou si un coordonnateur n'est pas formellement désigné, le seuil le plus élevé parmi ceux applicables aux autorités contractantes composant l'association pour la nature du marché à passer.

Art. 2. - L'arrêté n° 00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics, est abrogé.

Art. 3. - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

LOI

- **Loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé**

Loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Etat du Sénégal, face à l'importance des investissements à réaliser pour la satisfaction des besoins d'intérêt général combinée à la nécessité d'optimiser l'utilisation des ressources publiques, a souhaité renforcer le recours aux sources de financement privé. Dans cette perspective, d'importantes réformes ont été mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. L'adoption de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures, dite loi CET, modifiée par les lois n° 2009-21 du 04 mai 2009 et n° 2011-11 du 28 avril 2011, rentre dans ce cadre.

Cependant, la loi CET, qui ne s'appliquait qu'aux seules dépendances du domaine public artificiel, s'est révélée inadaptée pour satisfaire les besoins croissants d'infrastructures nécessaires à l'exercice des missions de service public. Aussi, la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, modifiée par la loi n° 2015-03 du 12 février 2015, est venue abroger et remplacer la loi CET.

Cette réforme de 2014, qui s'appliquait uniquement aux contrats de partenariat public-privé à paiement public, a accentué l'éclatement du cadre juridique et institutionnel applicable aux contrats de partenariat public-privé entendus au sens large (conventions de délégation de service public et contrat de partenariat), notamment par une duplication des textes et des organes de contrôle a priori et de régulation.

En outre, force est de constater que ce cadre juridique relatif aux contrats de partenariat et aux délégations de service public n'a pas encore permis d'atteindre les objectifs de mobilisation d'investissement privé souhaités. Cette situation est principalement liée à l'absence d'un accompagnement adéquat pour faire face à la complexité caractérisant la préparation et le développement des projets de partenariat public-privé.

Il résulte de ce constat la nécessité d'un changement d'approche axé sur la rationalisation des organes, l'encadrement de leurs domaines d'intervention, la mise en place d'un appui technique durant tout le cycle du projet, le portage par un organe interministériel et l'harmonisation des procédures quelle que soit la forme contractuelle. De plus, il est apparu plus indiqué de confier à un seul organe, le contrôle a priori des marchés publics, des délégations de service public et des contrats de

partenariat, de supprimer le Comité national d'Appui aux Partenariats public-privé (CNAPPP) et de créer, en lieu et place une unité d'experts assumant, entre autres, les missions de conseil et d'assistance technique aux autorités contractantes. Par ailleurs, de nouveaux outils tels que l'accord-programme, le fonds d'appui aux partenariats public-privé, l'offre d'initiative privée, et la dématérialisation des procédures sont prévus pour faciliter un développement substantiel de projets de partenariat public privé, notamment au niveau des collectivités territoriales. Il s'y ajoute la volonté de renforcer la promotion du secteur privé local à travers un dispositif incitatif plus encadré.

Eu égard à l'ampleur des modifications, il est apparu nécessaire d'abroger la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat et la loi n° 2004-14 du 1er mars 2004 instituant le Conseil des infrastructures.

Le présent projet de loi introduit les innovations majeures suivantes :

- l'unification du cadre juridique et institutionnel des conventions de délégations de service public et des contrats de partenariat au sens de la loi 2014 ;
- la suppression du Conseil des infrastructures et du Comité national d'Appui aux Partenariats public-privé ;
- la création d'une Unité nationale d'appui aux partenariats public-privé et d'un comité interministériel ;
- l'introduction de nouveaux outils tels que l'accord-programme, le fonds d'appui aux partenariats public-privé et l'offre d'initiative privée.

Ainsi, le présent projet de loi comprend neuf (9) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II fixe le cadre institutionnel des contrats de partenariat public privé ;
- le chapitre III porte sur les caractéristiques des contrats de partenariat public privé ;
- le chapitre IV détermine les règles en matière de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- le chapitre V traite des dispositifs particuliers ;
- le chapitre VI organise l'exécution et la résiliation des contrats de partenariat public-privé ;
- le chapitre VII porte sur les violations et sanctions dans les procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;
- le chapitre VIII est consacré au règlement des différends ;
- le chapitre IX est le siège des dispositions diverses.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 22 février 2021 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Objet

La présente loi a pour objet de régir les contrats de partenariat public-privé.

Article 2. - Champ d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats de partenariat public-privé conclus dans tous les secteurs de la vie économique et sociale à l'exception des contrats suivants :

- a) les contrats de partenariat public-privé, tels que définis à l'article 3 de la présente loi, régis par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux secteurs suivants :
 - les énergies ;
 - les mines ;
 - les télécommunications, au sens des activités régulées et soumises au régime de la licence et de l'autorisation par le Code des communications électroniques.
- b) les contrats passés entre autorités contractantes, à l'exception des contrats de partenariat public-privé passés entre une société anonyme à participation publique majoritaire dont le capital social n'est pas exclusivement détenu par des autorités contractantes et une autre autorité contractante qui restent régis par la présente loi ;
- c) les contrats ayant pour objet des besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ;
- d) les contrats attribués aux opérateurs économiques en vertu de droits exclusifs octroyés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ;
- e) les contrats conclus avec un opérateur économique avec lequel l'autorité contractante entretient une relation de quasi-régie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'autorité contractante exerce sur l'opérateur économique un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- l'opérateur économique contrôlé réalise au moins 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par l'autorité contractante qui le contrôle ou par d'autres personnes morales que cette autorité contractante contrôle ;
- l'opérateur économique contrôlé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage ;

f) les contrats portant sur la privatisation ou la cession des entreprises, biens et équipements en infrastructure des autorités contractantes.

Article 3. - Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

accord-programme : accord qui permet de présélectionner plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure une convention établissant tout ou partie des règles relatives aux contrats de partenariat public-privé portant sur des besoins similaires à passer au cours d'une période donnée. La durée des accords-programmes ne peut dépasser quatre (04) ans ;

affermage : contrat par lequel une autorité contractante confie, à un opérateur économique, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un ouvrage existant afin qu'il assure la fourniture d'un service d'intérêt général. Le cocontractant de l'autorité contractante ne prend pas en charge les investissements initiaux. Il peut être chargé de travaux de modernisation, d'extension ou de réhabilitation de l'ouvrage ;

appel d'offres : procédure d'attribution de droit commun par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence, l'offre conforme aux spécifications du dossier d'appel d'offres et évaluée économiquement la plus avantageuse ;

appel d'offres infructueux : appel d'offres à l'issue duquel, selon l'avis de la commission d'appel d'offres compétente, soit aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres, soit il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes ;

appel d'offres international : appel d'offres utilisant des moyens de publicité au niveau international et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres ;

appel d'offres national : appel d'offres utilisant des moyens de publicité au niveau national et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres ;

autorité contractante : l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics, les agences ou structures administratives similaires ou assimilées, tout autre organisme de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, toute autre personne morale de droit privé bénéficiant, majoritairement, du concours financier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ainsi que les associations ou ententes formées par ces personnes morales ;

candidat : personne morale de droit privé qui participe ou dispose de l'aptitude à participer à une procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé ;

comité de règlement des différends : organe compétent, au sein de l'entité en charge de la régulation des marchés publics, de l'examen des recours non juridictionnels ouverts à tout candidat et soumissionnaire ;

commission d'appel d'offres : organe chargé de procéder aux opérations d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que de la proposition d'attribution provisoire des contrats de partenariat public-privé ;

concession : contrat par lequel une autorité contractante confie au concessionnaire la mission soit d'exécuter un ouvrage public ou de réaliser des investissements relatifs à un tel ouvrage et de l'exploiter en vue d'assurer un service d'intérêt général. Dans tous les cas, le concessionnaire exploite le service en son nom et à ses risques et périls en percevant des rémunérations sur les usagers de l'ouvrage ou des bénéficiaires du service concédé ;

contenu local : ensemble d'exigences pour les projets, liées à des aspects de développement local englobant notamment des considérations relatives à l'emploi, l'éducation, ou d'ordre social ou environnemental ;

contrat de partenariat public-privé : contrat écrit conclu à titre onéreux pour une durée déterminée entre une autorité contractante et un opérateur économique, qui est, selon son objet, les modalités de rémunération du titulaire et les risques transférés, qualifié de contrat de partenariat public-privé à paiement public ou de contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers ;

contrat de partenariat public-privé à paiement public : contrat de partenariat public-privé par lequel une autorité contractante confie, à un opérateur économique, dont la rémunération provient essentiellement de versements de l'autorité contractante pendant toute la durée du contrat, tout ou partie des missions ayant pour objet, la conception, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, de services, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires à l'intérêt général dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement ;

contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers : contrat de partenariat public-privé par lequel une autorité contractante confie la gestion d'un service d'intérêt général dont elle a la responsabilité, ou la conception, le financement, la réalisation, la réhabilitation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels à un opérateur économique dont la rémunération provient essentiellement de versements des usagers. La concession, l'affermage et la régie intéressée sont des contrats de partenariat public-privé à paiement par les usagers ;

dialogue compétitif : procédure par laquelle, compte tenu de la complexité du projet, l'autorité contractante, objectivement dans l'impossibilité de définir les moyens techniques pour répondre à ses besoins, ou d'établir le montage juridique ou financier du projet, conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer suite à un appel à la concurrence, en vue de définir ou de développer des solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles les participants au dialogue seront invités à soumettre une offre ;

entente directe : procédure par laquelle l'autorité contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec un candidat pré-identifié à l'avance et attribue ensuite le contrat de partenariat public-privé ;

fonds d'appui aux partenariats public-privé : fonds destiné notamment à soutenir la préparation, la passation et l'exécution des projets de contrats de partenariat public-privé ;

offre d'initiative privée : proposition à l'initiative d'un opérateur économique relative à un projet de contrat de partenariat public-privé qui n'est pas soumise en réponse à un appel d'offres ;

opérateur économique : toute personne morale ou groupement de personnes morales qui offre sur le marché la réalisation de travaux, d'ouvrages, d'équipements, de biens matériels ou immatériels, la fourniture de produits ou la prestation de services ;

organe chargé du contrôle a priori : organe en charge du contrôle a priori de la passation des marchés publics ;

organe chargé de la régulation : autorité administrative indépendante en charge de la régulation du système de passation des marchés publics ;

organisme de droit public : tout organisme :

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ;
- b) doté de la personnalité juridique ;
- c) et dont, soit l'activité est financée majoritairement par une autorité contractante, soit sa gestion est soumise au contrôle d'une autorité contractante, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par une autorité contractante

personne responsable du contrat : représentant légal de l'autorité contractante chargé de la conduite de la procédure de passation et de la signature du contrat ainsi que de la représentation de l'autorité contractante lors de l'exécution dudit contrat ;

point focal PPP : personne physique désignée par l'autorité contractante et chargée d'assurer l'interface entre l'Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé et ladite autorité contractante ;

régie intéressée : contrat par lequel une autorité contractante confie l'exploitation d'un service d'intérêt général à un opérateur économique qui en assume la gestion pour le compte de ladite autorité contractante et reçoit de cette autorité contractante une rémunération calculée en fonction des revenus ou des résultats de l'exploitation ainsi que des objectifs de performance du service. Le risque d'exploitation est substantiellement transféré à l'opérateur ;

soumissionnaire : candidat qui a déposé une offre dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un contrat de partenariat public-privé ;

titulaire : candidat attributaire d'un contrat de partenariat public-privé ;

Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé, en abrégé « UNAPPP » : organe expert ayant pour mission, notamment, d'assister et de conseiller les autorités contractantes à toutes les étapes du cycle de vie des projets de partenariat public-privé et de rendre un avis sur

les évaluations préalables des projets de contrat de partenariat public-privé ou de tout autre type de contrat déterminé par la législation en vigueur ;

urgence simple : situation qui n'est pas du fait de l'autorité contractante, imposant une action rapide et justifiant, à cette fin, la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable à l'autorité contractante ;

urgence impérieuse : situation résultant de circonstances imprévisibles et irrésistibles, qui n'est pas compatible avec le respect des délais et des règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint et nécessitant une réponse immédiate.

Article 4. - Principes fondamentaux

Les contrats de partenariat public-privé, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- a) le libre accès à la commande publique ;
- b) l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, la poursuite d'un résultat juste et crédible, l'impartialité et l'équité par le biais de processus transparents ;
- c) la transparence des procédures, et ce, à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;
- d) la libre concurrence ;
- e) l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;
- f) l'équilibre économique et financier des contrats de partenariat public-privé ainsi qu'une allocation optimale des risques ;
- g) la compatibilité des contrats de partenariat public-privé avec la soutenabilité budgétaire à long terme sur les finances publiques ;
- h) le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail ;
- i) la responsabilité des opérateurs économiques de respecter les droits de l'homme.

Chapitre II. - Cadre institutionnel

Section première. - Organes de gouvernance

Article 5. - Principe de la séparation des fonctions

Les fonctions d'assistance, de passation, de contrôle et de régulation des contrats de partenariat public-privé sont assurées par des organes distincts.

Article 6. - Autorité contractante

En matière de contrats de partenariat public-privé, l'autorité contractante exerce, notamment, les missions suivantes :

- a) identifier un projet de partenariat public-privé et transmettre à l'UNAPPP la fiche de projet pour avis ;
- b) étudier la recevabilité d'une offre d'initiative privée, et en informer l'UNAPPP dans le cas où l'offre est recevable ;
- c) procéder aux études et à l'évaluation préalable du projet de partenariat public-privé ;
- d) analyser, dans le cadre d'une offre d'initiative privée, les études entreprises par l'opérateur économique et procéder à l'évaluation préalable ;
- e) soumettre l'évaluation préalable à l'UNAPPP pour avis ;
- f) faire la demande d'autorisation préalable au lancement des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé, le cas échéant ;
- g) effectuer, éventuellement avec le concours de l'UNAPPP, toutes les activités relatives à la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé conformément aux dispositions de la présente loi et transmettre le dossier d'appel d'offres à l'organe de contrôle a priori ;
- h) signer le contrat de partenariat public-privé et le transmettre à l'organe de contrôle a priori pour immatriculation et à l'UNAPPP pour information ;
- i) assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du contrat de partenariat public privé ;

- j) transmettre à l'UNAPPP les rapports prévus dans le cadre de la présente loi.

Article 7. - Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé

Il est créé une structure dénommée « Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé », en abrégé « UNAPPP » ayant pour missions, notamment, de :

- a) publier et mettre à jour, en relation avec les autorités contractantes, le portefeuille de projets de partenariat public-privé ;
- b) rendre un avis consultatif sur les évaluations préalables des projets de partenariat public-privé et tout autre contrat assimilé préparé et soumis par l'autorité contractante ;
- c) fournir un appui aux autorités contractantes dans l'identification, la préparation, la négociation et le suivi des projets de partenariat public-privé.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'UNAPPP sont fixées par décret.

Article 8. - Comité interministériel

Il est créé un Comité interministériel relatif aux contrats de partenariat public-privé chargé notamment de statuer sur les demandes d'autorisation d'engagement des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement dudit comité sont fixées par décret.

Article 9. - Organe de contrôle a priori

Les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé sont soumises à la revue préalable de l'organe chargé du contrôle a priori dans les conditions prévues par décret.

Article 10. - Organe de régulation et de règlement des différends

La régulation du système de passation des contrats de partenariat public-privé, le règlement des litiges liés à leur passation ainsi qu'à leur exécution sont assurés par l'organe chargé de la régulation dans les conditions prévues par décret. L'organe chargé de la régulation s'assure de la bonne coordination avec l'autorité de régulation sectorielle lorsque le contrat de partenariat public-privé est mis en œuvre dans un secteur régulé.

Section II. - Fonds d'appui aux partenariats public-privé

Article 11. - Il est créé un fonds d'appui aux projets de partenariat public-privé ayant notamment pour mission de soutenir et de financer la préparation, la passation et l'exécution des projets de contrats de partenariat public-privé.

Les modalités de financement, d'organisation et de fonctionnement du fonds sont précisées par décret.

Chapitre III. - Caractéristiques des contrats de partenariat public-privé

Section première. - Caractéristiques communes

Article 12. - Allocation des risques et rémunération

Le contrat fixe les conditions dans lesquelles sont établis le partage et le transfert des risques entre l'autorité contractante et le titulaire.

La rémunération du titulaire est liée aux objectifs de performance qui lui sont assignés ou à la disponibilité des ouvrages ou des équipements.

Article 13. - Revenus annexes

Le contrat de partenariat public-privé peut prévoir la possibilité pour le titulaire de percevoir des revenus sur la base d'activités annexes.

Article 14. - Mandat

Le contrat de partenariat public-privé peut prévoir un mandat conféré au cocontractant par l'autorité contractante pour l'encaissement, au nom et pour le compte de cette dernière, de paiements effectués par l'utilisateur final au profit de l'autorité contractante.

Article 15. - Domaine public

Lorsqu'un contrat de partenariat public-privé emporte occupation du domaine public, il donne droit à un titre d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le titre y afférant est délivré conformément aux règles en vigueur.

Article 16. - Sûretés

Le titulaire peut, sur autorisation de l'autorité contractante et dans le respect des dispositions légales en vigueur, consentir des sûretés aux organismes de financement sur les actifs acquis ou réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat public-privé,

en nantissant les produits et les créances provenant du contrat ou en constituant toute autre sûreté appropriée, sans préjudice de toute disposition législative interdisant la constitution de sûreté sur un bien public ou faisant partie du domaine public.

Article 17. - Durée

La durée du contrat de partenariat public-privé est déterminée en fonction de la nature des prestations demandées, des délais nécessaires à la réalisation des objectifs et des engagements de performance, de la durée d'amortissement des investissements à réaliser lorsque des investissements sont à la charge de l'opérateur économique et des modalités de financement.

Article 18. - Contenu

Les clauses minimales que contient le contrat de partenariat public-privé sont fixées par décret.

Section II. - Caractéristiques propres

Article 19. - Caractéristiques propres aux contrats de partenariat public-privé à paiement par les usagers

La rémunération du titulaire d'un contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers en contrepartie des missions qui lui sont confiées consiste, soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un prix. Une part substantielle du risque d'exploitation est transférée au titulaire. Le titulaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Article 20. - Caractéristiques propres aux contrats de partenariat public-privé à paiement public

La rémunération du titulaire d'un contrat de partenariat public-privé à paiement public fait l'objet d'un paiement d'un loyer par l'autorité contractante en fonction des objectifs de performance assignés au titulaire lié notamment à la disponibilité de l'ouvrage, des services, des équipements ou des biens immatériels.

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles les revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine par le titulaire sont pris en compte dans la rémunération versée par l'autorité contractante.

Chapitre IV. - Règles en matière de passation des contrats de partenariat public-privé

Section première. - Conditions préalables à la passation des contrats de partenariat public-privé

Article 21. - Évaluation préalable et avis

Les projets de contrat de partenariat public-privé donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée par l'autorité contractante et soumise à l'avis consultatif de l'UNAPPP. Les offres d'initiative privée font également l'objet d'une contre-expertise revue par l'UNAPPP.

L'évaluation préalable fait apparaître les motifs à caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent l'autorité contractante à engager la procédure de passation d'un tel contrat.

Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global, de partage des risques et de profits, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable.

Avant de rendre son avis consultatif de l'évaluation préalable, l'UNAPPP saisit le Ministre chargé des Finances d'une demande d'avis portant sur :

- a) l'évaluation des implications budgétaires du projet ;
- b) l'analyse de sa soutenabilité à long terme sur les finances publiques ;
- c) les exigences ou exonérations fiscales éventuelles du projet ;
- d) l'assiette foncière du projet d'investissement, le cas échéant, ainsi que l'état des droits réels et charges y afférents.

L'UNAPPP est également tenue de saisir le Ministère en charge de l'Aménagement des Territoires pour s'assurer de la conformité du projet au Plan national d'Aménagement et de Développement territorial.

L'avis conforme du Ministre chargé des Finances et celui du Ministre chargé de l'Aménagement des Territoires sont annexés à l'avis de l'UNAPPP.

Les avis préalables requis dans le cadre du présent article sont sans

préjudice des avis ou autorisations administratives requis en vertu de la législation en vigueur.

Article 22. - Budgétisation et comptabilisation

Le Ministère en charge des Finances s'assure que les autorités contractantes inscrivent chaque projet de partenariat public-privé dans le cycle budgétaire de la dépense publique, y compris notamment dans les projections budgétaires de l'Etat.

Les autorités contractantes veillent au respect des règles en matière de comptabilisation des engagements pris dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 23. - Conditions spécifiques aux contrats de partenariat public-privé à paiement public

Les contrats de partenariat public-privé à paiement public ne peuvent être conclus que si, au moins, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) compte tenu de la complexité du projet, l'autorité contractante n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;
- b) compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont l'autorité contractante est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique.

Article 24. - Autorisations préalables au lancement des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé

Une autorisation préalable est requise avant le lancement de toute procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé.

Pour un projet de l'État, l'autorisation préalable de lancement des procédures de passation est délivrée par le comité interministériel créé à l'article 8 de la présente loi.

Pour les projets des autres autorités contractantes, l'autorisation préalable de lancement est délivrée par l'organe délibérant compétent au sens de la législation en vigueur. Toutefois, s'il résulte de l'évaluation préalable que le projet nécessite un appui financier ou une garantie de

l'Etat, l'autorisation préalable du comité interministériel mentionnée à l'alinéa 2 du présent article est requise.

L'autorisation préalable de lancement des procédures de passation par le Comité interministériel n'est pas requise pour les projets de partenariat public-privé dont la valeur globale estimée hors taxes est inférieure au seuil prévu par décret.

Section II. - Processus de sélection de l'opérateur économique

Article 25. - Principes généraux de passation des contrats de partenariat public-privé

La passation d'un contrat de partenariat public-privé est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, le cas échéant. Sous réserve de dérogations prévues par la présente loi et de la réglementation communautaire, elle est précédée d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 26. - Projets réservés aux entreprises nationales ou communautaires

Les projets de contrat de partenariat public-privé dont la valeur globale estimée hors taxes est inférieure à un seuil défini peuvent être réservés aux entreprises nationales et communautaires.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par décret.

Article 27. - Pluralité d'autorités contractantes

Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs autorités contractantes, ces dernières peuvent désigner, par convention, celle d'entre elles qui réalise l'évaluation préalable, conduit la procédure de passation, signe le contrat et, éventuellement, en suit l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme.

Article 28. - Modes de passation des contrats de partenariat public-privé

Les autorités contractantes peuvent mettre en œuvre les modes de passation ci-dessous :

a) soit l'une des procédures de droit commun suivantes :

- (i) la procédure d'appel d'offres ouvert en une étape, précédée ou non d'une préqualification ;
- (ii) la procédure d'appel d'offres ouvert en deux étapes, précédée d'une préqualification.

b) soit l'une des procédures dérogatoires suivantes :

- (i) la procédure d'appel d'offres restreint ;
- (i) la procédure d'appel d'offres avec concours ;
- (iii) la procédure de dialogue compétitif ;
- (iv) la procédure d'entente directe.

Le lancement d'une procédure dérogatoire est subordonné, soit à l'avis conforme de l'organe en charge du contrôle a priori, soit à l'approbation préalable du comité interministériel après avis consultatif de l'organe en charge du contrôle a priori.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par décret.

Article 29. - Dématérialisation des procédures

Les communications et échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé peuvent être réalisés par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.

Ces moyens doivent répondre aux normes et mesures de sécurité et de fiabilité nécessaires pour assurer la confidentialité, la transparence et l'intégrité de la procédure.

Les outils utilisés pour communiquer par les moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être accessibles au public et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées.

Article 30. - Interdiction de soumissionner

Seuls les opérateurs économiques répondant aux critères fixés par décret peuvent soumissionner à un contrat de partenariat public-privé.

Article 31. - Critères d'attribution du contrat de partenariat public-privé

Le contrat de partenariat public-privé est attribué au candidat dont l'offre est évaluée économiquement la plus avantageuse sur la base de critères objectifs, conformes aux principes généraux définis dans

la présente loi. Ces critères de sélection sont énoncés dans le dossier d'appel d'offres.

Article 32. - Contenu local

En fonction de l'objet du projet et du contexte social, économique et environnemental, les autorités contractantes peuvent prévoir, parmi les critères d'attribution énoncés dans le dossier d'appel d'offres, des exigences liées au contenu local du projet de partenariat public-privé envisagé, notamment :

- a) les initiatives relatives à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- b) les initiatives pour l'intégration des artisans et des petites et moyennes entreprises locales ;
- c) les actions et propositions concrètes en matière de développement durable.

Article 33. - Mise au point, signature et approbation des contrats de partenariat public-privé

A la fin du processus de sélection, et dans les conditions et modalités prévues par décret, l'autorité contractante organise la mise au point des termes définitifs du contrat avec le candidat retenu.

A l'issue de la mise au point, l'autorité contractante engage les procédures de contrôle préalable, d'approbation et de signature du contrat dans le strict respect des règles de compétence et de séparation des fonctions.

Les modalités de mise en œuvre de ces formalités d'achèvement de la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé sont fixées par décret.

Article 34. - Constitution de la société de projet

Le titulaire se constitue sous la forme d'une société de droit sénégalais dédiée au contrat de partenariat public-privé.

Une part de l'actionnariat de la société est réservée aux opérateurs économiques nationaux selon les modalités fixées par décret.

L'application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par le Code général des Collectivités territoriales.

Chapitre V. - Dispositifs particuliers

Article 35. - Offre d'initiative privée

Un opérateur économique a la possibilité d'adresser à une autorité contractante une offre d'initiative privée pour la réalisation d'un projet de partenariat public-privé.

L'autorité contractante n'est pas tenue de donner suite à l'offre d'initiative privée.

Les critères de recevabilité de l'offre d'initiative privée ainsi que les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par décret.

Article 36. - Accords-programmes

Les contrats de partenariat public-privé fondés sur un accord-programme sont passés selon les procédures prévues par décret. Ces procédures ne peuvent être appliquées qu'entre, d'une part, les autorités contractantes clairement identifiées à cette fin dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt et, d'autre part, les opérateurs économiques qui sont parties à l'accord-programme tel qu'il a été conclu.

Les contrats de partenariat public-privé fondés sur l'accord-programme ne peuvent en aucun cas entraîner des modifications substantielles des termes fixés dans ledit accord-programme.

Article 37. - Projet financé par un organisme international

Les contrats de partenariat public-privé passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions de la présente loi, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux.

Chapitre VI. - Exécution et résiliation des contrats de partenariat public-privé

Paragraphe premier. - Exécution

Art. 38. - Le titulaire du contrat de partenariat public-privé, sélectionné à l'issue de la procédure de passation, est responsable de son exécution.

Art. 39. - L'autorité contractante, l'autorité de tutelle de l'autorité contractante ou l'État peuvent conclure des accords directs avec

les institutions financières participant au financement des projets de partenariat public-privé ou à l'octroi de garanties afférentes aux obligations de l'autorité contractante au titre des contrats de partenariat public-privé. Toutefois, si le projet de partenariat public-privé nécessite un appui financier ou une garantie de l'Etat, une autorisation du Ministre chargé des Finances est requise pour la conclusion de tout accord direct.

Article 40. - Sous-traitance

Le titulaire peut, dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat public-privé, confier la réalisation de certaines de ses obligations à des tiers placés sous sa responsabilité. Dans ce cas, il est tenu de transmettre à l'autorité contractante une copie des contrats de sous-traitance.

Les opérations de sous-traitance sont prioritairement réservées à des entreprises nationales ou communautaires.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 41. - Avenant

Le contrat de partenariat public-privé peut faire l'objet d'avenant dans les conditions et modalités fixées par décret.

Article 42. - Cession d'un contrat de partenariat public-privé

Le titulaire ne peut céder le contrat de partenariat public-privé à un tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité contractante, et dans les conditions prévues par le contrat.

Le contrat de partenariat public-privé peut notamment prévoir un transfert soit au profit des institutions ayant financé tout ou partie du projet soit au profit d'un tiers proposé par ces institutions.

L'autorité contractante, assistée par l'UNAPPP, s'assure que le tiers, auquel le contrat de partenariat public-privé est cédé, présente des garanties financières, techniques et juridiques suffisantes et est, selon le contrat en cause, capable d'assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service d'intérêt général.

Paragraphe II. - *Suivi, contrôle et audit de l'exécution des contrats de partenariat public-privé*

Art. 43. - Sans préjudice des pouvoirs exercés par l'Etat ou par d'autres autorités en vertu de la réglementation en vigueur, l'autorité contractante dispose de manière permanente, d'un pouvoir de contrôle

pour s'assurer sur pièce et sur place de la bonne exécution du contrat de partenariat public-privé.

Le titulaire est tenu de communiquer de façon périodique, à compter de la signature du contrat de partenariat public-privé, à l'autorité contractante les documents juridiques, comptables, financiers et techniques propres au projet conformément aux stipulations du contrat de partenariat public-privé ainsi que les études techniques, les plans et les normes exigés par l'autorité contractante. L'autorité contractante peut communication ou prendre connaissance de tout document détenu par le titulaire ayant trait à l'exécution du contrat de partenariat public-privé.

Le titulaire est tenu également de présenter à l'autorité contractante un rapport annuel détaillé déterminant l'état du projet et le respect par la société de projet de ses engagements dans les conditions fixées par décret.

Art. 44. - Outre les opérations de contrôle qui peuvent être mentionnées dans le contrat de partenariat public-privé, l'autorité contractante est tenue d'effectuer les opérations suivantes :

- a) le suivi de l'état du respect par le titulaire de ses engagements notamment la présentation des rapports indiqués dans la présente loi ;
- b) l'étude et la vérification de la validité des documents communiqués par le titulaire ;
- c) le contrôle sur le terrain des travaux pour vérifier leur état d'avancement et leur conformité aux objectifs de performance et aux conditions techniques mentionnées par le contrat ;
- d) le contrôle du respect par le titulaire des conditions contractuelles relatives à la sous-traitance aux petites et moyennes entreprises nationales ou communautaires, l'emploi de la main d'œuvre nationale ou communautaire et l'utilisation des produits nationaux ou communautaires ;
- e) la désignation, le cas échéant, d'un ou plusieurs experts indépendants afin de contrôler l'exécution du contrat de partenariat public-privé.

Des pénalités sont prévues dans le contrat de partenariat public privé pour sanctionner les entraves aux contrôles exercés par le

partenaire ainsi que les manquements aux obligations contractuelles d'information et de communication mises à sa charge.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit la tenue de réunions, à intervalles réguliers, entre l'autorité contractante, assistée par l'UNAPPP, et l'opérateur économique pour examiner l'état d'exécution dudit contrat.

Article 45. - Évaluation des contrats de partenariat public-privé

Les contrats de partenariat public-privé font l'objet d'une évaluation périodique par l'UNAPPP selon des modalités prévues par décret, sans préjudice des évaluations prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Article 46. - Audit des contrats de partenariat public-privé

Les contrats de partenariat public-privé font l'objet d'un audit périodique par l'organe chargé de la régulation, sans préjudice des audits et contrôles prévus par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Paragraphe III. - Résiliation du contrat de partenariat public-privé

Art. 47. - Le contrat de partenariat public-privé peut prévoir des motifs de résiliation, notamment pour :

- a) manquements graves de l'autorité contractante. Dans ce cas, la résiliation est alors prononcée par la juridiction compétente à la demande du titulaire, dans les conditions prévues au chapitre VIII de la présente loi. Le titulaire peut alors réclamer des dommages et intérêts à l'autorité contractante ;
- b) faute grave du titulaire. La résiliation du contrat de partenariat public-privé est dans ce cas prononcée par l'autorité contractante. L'autorité contractante peut rechercher devant la juridiction compétente la responsabilité du titulaire en raison des fautes qu'il a commises. Le contrat de partenariat public-privé peut néanmoins prévoir que, dans ce cas, l'autorité contractante verse une compensation financière liée à la récupération des infrastructures réalisées par le titulaire et non entièrement amorties ;
- c) motif d'intérêt général. La résiliation est alors prononcée par l'autorité contractante. Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité couvrant les charges exposées et le manque à gagner dans les conditions prévues au contrat ;
- d) force majeure à l'initiative de chacune ou une des parties, dans les conditions prévues par le contrat ;

- e) en cas de remise en cause de l'équilibre financier du projet résultant d'une action ou décision de l'autorité contractante ou de l'Etat. La résiliation est alors prononcée par le juge à la demande du titulaire dans les conditions prévues au chapitre VIII de la présente loi. Le titulaire peut alors réclamer des dommages et intérêts à l'autorité contractante.

Chapitre VII. - Violations et sanctions dans les procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariats public-privé

Article 48. - Règles d'éthique applicables aux agents publics

Tout agent public, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, intervenant dans la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle ou la régulation des contrats de partenariat public-privé est tenu de respecter les règles éthiques et de bonne gouvernance en application de la réglementation en vigueur.

Article 49. - Violations commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires

Les candidats et soumissionnaires dans les procédures de passation ainsi que les titulaires de contrat de partenariat public-privé s'abstiennent, respectivement dans le cadre des procédures auxquelles ils participent et dans l'exécution des projets, de toute violation aux règles éthiques prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre VIII. - Règlement des différends

Paragraphe premier. - *Recours en matière de passation de contrats de partenariat public-privé*

Article 50. - Recours gracieux

Tout candidat à une procédure d'attribution d'un contrat de partenariat public-privé saisit, préalablement à tout recours contentieux, la personne responsable du contrat d'un recours gracieux, par une requête écrite indiquant les références de la procédure de passation du contrat et exposant les motifs de sa réclamation par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement.

Ce recours peut porter notamment sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le contrat, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues et les critères

d'évaluation. Il invoque une violation caractérisée de la législation et de la réglementation des contrats de partenariat public-privé.

Article 51. - Recours contentieux

En l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant peut saisir, selon des modalités fixées par décret, le Comité de règlement des différends.

Paragraphe II. - Règlement des différends nés de l'exécution du contrat de partenariat public-privé

Art. 52. - Tout différend qui se produit dans le cadre de l'exécution et de la résiliation du contrat sera, préalablement à tout recours contentieux, soumis à une tentative de règlement amiable du Comité de règlement des différends, saisi par la partie la plus diligente. Le Comité de règlement des différends se prononce dans un délai raisonnable fixé par décret, à compter de sa saisine. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du différend, le litige sera résolu par voie d'arbitrage ou par voie judiciaire conformément aux stipulations contractuelles.

Toutefois, la tentative de règlement amiable par le Comité de règlement des différends prévue à l'alinéa premier du présent article n'est pas requise dans le cas où le différend a déjà fait l'objet d'une tentative de règlement amiable par un expert indépendant désigné par les parties. Dans ce cas, les parties sont cependant tenues d'informer le Comité de règlement des différends de l'issue de la tentative de règlement amiable, préalablement à toute instance arbitrale ou judiciaire.

Chapitre IX. - Dispositions diverses

Article 53. - Droit applicable

Le contrat de partenariat public-privé est soumis au droit sénégalais.

Article 54. - Régime fiscal et douanier

Les contrats de partenariat public-privé sont soumis au régime fiscal et douanier de droit commun au Sénégal, y compris les bénéfices éventuels d'avantages accordés par la loi, ou tout autre régime d'incitation à l'investissement favorable à l'investisseur. Les dispositions particulières relatives à l'acquittement des droits, taxes et impôts peuvent être précisées dans une annexe fiscale approuvée par le Ministre chargé des Finances.

Article 55. - Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les opérations dont l'avis d'appel public à la concurrence a été publié postérieurement à son entrée en vigueur.

Les missions attribuées au Conseil des infrastructures par la loi n° 2004-14 du 1^{er} mars 2004 instituant le Conseil des infrastructures concernant notamment les contrats conclus en vertu de la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures, sont transférées à l'organe chargé de la régulation, à l'organe en charge du contrôle a priori et à l'UNAPPP conformément aux compétences qui leur sont dévolues dans la présente loi.

Les contrats de partenariat public-privé signés préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire tous leurs effets jusqu'à leur terme mais ne pourront être prolongés ou renouvelés que dans les conditions prévues par la présente loi, sauf si les conditions de cette extension ou de ce renouvellement ont été expressément prévues dans le contrat de partenariat public-privé en cause auquel cas ces stipulations s'appliquent.

Article 56. - Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Article 57. - Dispositions finales

Sont abrogées les dispositions de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014, modifiée par la loi n° 2015-03 du 12 février 2015, les dispositions de la loi n° 2004-14 du 1^{er} mars 2004 instituant le Conseil des infrastructures.

Les dispositions de la présente loi prévalent sur toutes autres dispositions contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **02 mars 2021**

Macky SALL

DECRET

- **Décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé**

Décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé a unifié le cadre juridique et institutionnel relatif aux contrats comportant la participation du co-contractant de l'Administration à l'exécution d'un service public et procédé à une nouvelle répartition des compétences entre les différents acteurs impliqués. Il en résulte ainsi une modification du cadre juridique et institutionnel dédié aux contrats de partenariat public-privé au Sénégal.

En effet, sur le champ d'application matériel, la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 unifie le cadre juridique applicable à l'ensemble des contrats portant participation du secteur privé aux missions de service public.

Sur le plan organique, la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 met un terme à la séparation entre les organes responsables de la gouvernance des contrats de partenariat public-privé à paiement par les usagers et les entités en charge des contrats de partenariat public-privé dits à paiement public.

A la faveur de cette rationalisation, le nouveau cadre de gouvernance s'appuie sur quatre (04) organes, à savoir l'organe en charge du contrôle a priori, l'unité nationale d'appui aux partenariats public-privé (l'UNAPPP), l'organe en charge de la régulation et le Comité interministériel intervenant sur des aspects différents mais ayant des fonctions complémentaires. Par ailleurs, dans le contexte actuel marqué par l'essor des partenariats public-privé présentés désormais comme un levier pour le financement du développement économique et social, il a été jugé plus approprié de favoriser une approche combinée entre l'UNAPPP comme pôle d'expertise sur les partenariats public-privé et le fonds d'appui aux partenariats public-privé, un dispositif pour financer notamment la préparation des projets.

Aux termes des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, les modalités d'application de la loi précitée sont fixées par décret.

A l'exception des dispositions spécifiques, relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes chargés respectivement du contrôle

a priori et de la régulation, prévues par d'autres textes, le présent projet de décret présente, par la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé.

Il en découle un nouveau cadre juridique des contrats de partenariat public-privé unifié avec une meilleure lisibilité afin d'éviter la dispersion qu'occasionnerait l'adoption de nombreux autres textes réglementaires d'application.

A ce titre, le projet de décret présente les innovations majeures suivantes :

- la mise en oeuvre du dispositif de promotion du secteur privé national et communautaire ;
- un meilleur encadrement du cadre institutionnel ;
- la mise en place, à travers une structuration souple, du fonds d'appui à la préparation des projets de partenariat public-privé et de l'organe expert, dénommé l'UNAPPP ;
- l'encadrement des dispositifs particuliers tels que l'accord-programme et l'offre d'initiative privée.

Le présent projet de décret comprend dix (10) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur le cadre institutionnel ;
- le chapitre III est consacré au dispositif de promotion des entreprises nationales et communautaires ;
- le chapitre IV est relatif à l'identification, à la préparation et à l'évaluation préalable des projets ;
- le chapitre V expose les règles en matière de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- le chapitre VI est relatif aux dispositifs particuliers ;
- le chapitre VII fixe les conditions relatives à l'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

- le chapitre VIII organise l'évaluation et le suivi des contrats de partenariat public-privé ;
- le chapitre IX traite du règlement des différends relatifs à la passation et à l'exécution des contrats de partenariat public-privé ;
- le chapitre X porte sur les dispositions finales.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU la Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 décembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet

2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Objet

Le présent décret fixe les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé.

Chapitre II. - Cadre institutionnel

Section première. - Comité interministériel

Article 2. - Mission

Le Comité interministériel est l'organe de décision et d'orientation stratégique pour la mise en œuvre des contrats de partenariat public-privé.

A ce titre, il est notamment chargé :

- a) de coordonner l'action du Gouvernement relativement aux contrats de partenariat public-privé ;
- b) de transmettre à l'UNAPP les orientations du Gouvernement sur le portefeuille de projets susceptibles d'être réalisés à travers les contrats de partenariat public-privé ;
- c) d'autoriser le lancement de la procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé, le cas échéant ;

- d) de donner les orientations sur la stratégie de contenu local dans un projet et les modalités d'appui de l'Etat pour le projet ;
- e) d'accorder les dérogations sollicitées, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé et des articles 22, 26, 87, 102 et 115 du présent décret ;
- f) de tenir le Gouvernement, régulièrement informé, au sujet de ses décisions et de ses orientations.

Article 3. - Organisation

Le Comité interministériel comprend des membres permanents et des membres non permanents. Les membres permanents sont :

- le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé des Partenariats.

Les membres non permanents sont :

- le Ministre chargé des Collectivités territoriales pour les projets portés par une collectivité territoriale ;
- les ministères techniques porteurs de projets faisant l'objet d'examen par le Comité.

En fonction des caractéristiques des projets qui lui sont soumis, le Comité interministériel peut, à la demande d'un de ses membres, inviter toute personne ou structure qu'il juge utile à l'examen du projet qui lui est soumis.

La participation de l'autorité contractante du projet à cet examen est de droit.

Le Comité interministériel est présidé par le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République. En cas d'empêchement ou d'absence du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Comité interministériel est présidé par le Ministre chargé des Finances.

Article 4. - Fonctionnement

Le Secrétariat du Comité interministériel est assuré par le

Coordonnateur de l'UNAPPP.

Le Comité statue dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine par l'autorité contractante.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à chaque fois que de besoin ou à la demande d'un membre permanent.

Le Secrétaire transmet à chaque membre l'invitation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants, dix (10) jours au moins avant la tenue de la réunion sauf en cas d'exception dûment justifiée.

Le Comité interministériel se prononce valablement, si au moins, les deux tiers (2/3) de ses membres permanents sont présents.

Les membres du Comité interministériel peuvent participer aux réunions par tout moyen de télécommunication adéquat.

Tout membre permanent empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Comité interministériel. En tout état de cause, aucun membre permanent ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion.

Le Comité interministériel prend ses décisions par consensus.

Le Comité interministériel prend ses décisions par délibérations consignées dans un procès-verbal établi à l'issue de chaque réunion et signé par son Président.

Le Secrétariat est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité interministériel et du suivi de l'exécution des décisions prises.

Section II. - *Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé - UNAPPP*

Sous-section première. - *Rattachement institutionnel et Mission*

Article 5. - *Rattachement institutionnel*

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, l'UNAPPP est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Partenariats.

Article 6. - Mission

L'UNAPPP a pour missions d'assurer la revue de l'évaluation préalable réalisée par les autorités contractantes, de conseiller et de fournir une assistance technique auxdites autorités.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- a) de publier et de mettre à jour, en relation avec les autorités contractantes, le portefeuille de projets de partenariats public-privé ;
- b) d'émettre un avis consultatif sur les évaluations préalables des projets réalisées et soumises par les autorités contractantes ;
- c) d'appuyer les autorités contractantes dans l'identification, la préparation, la négociation, la renégociation et l'exécution des contrats et des projets de partenariat public-privé ;
- d) d'assurer le Secrétariat du Comité interministériel ;
- e) de publier les communiqués du Comité interministériel.

Sous-section II. - *Organisation et fonctionnement de l'UNAPPP*

Article 7. - Organes

L'UNAPPP est composée d'un Coordonnateur assisté par un Secrétariat.

Article 8. - Coordonnateur

Le Coordonnateur a pour missions d'administrer et de veiller à la bonne exécution des activités de l'UNAPPP.

A ce titre, il est notamment chargé :

- a) d'instruire et de préparer les dossiers soumis à l'UNAPPP ;
- b) d'élaborer les propositions relatives au cadre réglementaire, institutionnel et opérationnel adapté aux projets de partenariats public-privé ;
- c) de faciliter ou d'aider à l'élaboration de guides méthodologiques, de dossiers d'appel d'offres, de modèles de contrats de partenariats public-privé et de manuels de procédures ;

- d) de veiller, en concertation avec les services du Ministère en charge du Plan, à l'intégration des projets de partenariat public-privé planifiés dans les documents de programmation ;
- e) d'assurer le suivi de la mise en œuvre des avis de l'UNAPPP, en rapport avec les autorités contractantes ;
- f) d'instruire et de préparer les avis de l'UNAPPP relatifs aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- g) de coordonner les points focaux PPP auprès des autorités contractantes ;
- h) de préparer le rapport d'activités annuel à soumettre au Ministre chargé des Partenariats au plus tard le 30 avril de l'année suivante ;
- i) de gérer les ressources allouées à l'UNAPPP ;
- j) de gérer les agents mis à sa disposition suivant les besoins et de veiller au bon fonctionnement de l'UNAPPP ;
- k) de procéder à tout recrutement de consultants ou experts, notamment conseillers juridiques ou financiers ou techniques dont l'expertise est jugée nécessaire et de coordonner et de suivre leurs interventions ;
- l) de tenir les autorités contractantes, régulièrement informées, au sujet des demandes d'avis qu'elles ont soumises ;
- m) d'accompagner les autorités contractantes dans le suivi des contrats de partenariat public-privé.

Le Directeur chargé des Partenariats public-privé assure les fonctions de Coordonnateur de l'UNAPPP.

Article 9. - Secrétariat

Le Secrétariat assure les fonctions administratives de l'UNAPPP. À ce titre, le Secrétariat a notamment pour missions :

- a) d'assister le Coordonnateur dans l'exercice de ses missions ;
- b) de réceptionner et de vérifier les demandes d'avis ou autres documents de même nature soumis par les autorités contractantes et d'en délivrer récépissé ;

- c) d'assurer le Secrétariat des délibérations de l'UNAPPP ;
- d) de veiller à la transmission, à bonne date, des demandes d'avis ou d'autorisation adressées par les autorités contractantes aux autorités compétentes dont les avis préalables sont requis par les dispositions légales ou réglementaires ;
- e) d'assister le Coordonnateur sur tous les sujets administratifs ainsi que sur la gestion et le suivi des ressources humaines de l'UNAPPP.

Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire désigné par le Coordonnateur.

Article 10. - Fonctionnement

Un manuel de procédures, approuvé par le Ministre chargé des Partenariats, fixe les règles de fonctionnement de l'UNAPPP.

Article 11. - Confidentialité

Les agents mis à la disposition de l'UNAPPP, ainsi que toute autre personne ou structure sollicitée par l'UNAPPP, sont astreints aux mêmes obligations de confidentialité des délibérations que les membres des commissions d'appel d'offres.

Article 12. - Conflits d'intérêt

Sans préjudice de toute autre disposition prévue par la réglementation en vigueur, les agents mis à la disposition de l'UNAPPP ou toute autre personne ressource qui a personnellement, ou par l'intermédiaire de son ou ses conjoints ou de ses ascendants ou descendants, un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, associé ou employé, dans une entreprise candidate à un contrat de partenariat public-privé examiné par l'UNAPPP, en fait la déclaration au Coordonnateur.

Le Coordonnateur fait procéder à son remplacement et veille à ce que le membre en question s'abstienne de participer à toutes opérations relatives à l'examen des documents afférents audit contrat, à sa contre-expertise ou à l'évaluation de son exécution.

Les agents mis à la disposition de l'UNAPPP et les intervenants pour le compte de l'UNAPPP sont assujettis aux règles d'éthique et de déontologie applicables conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière de transparence, de conflit d'intérêts et de corruption.

Sous-section III. - *Dispositions financières*

Article 13. - Ressources financières

Les ressources financières de l'UNAPPP proviennent notamment :

- a) des crédits budgétaires du Ministère en charge des Partenariats ;
- b) de toute autre ressource mise à sa disposition par le FAPPP ;
- c) de toute contribution accordée par l'organe chargé de la régulation au titre de la redevance de régulation des contrats de partenariat public-privé ;
- d) d'une quote-part des frais de traitement de dossier des offres d'initiative privée.

Article 14. - Indemnités

Les agents mis à la disposition de l'UNAPPP perçoivent une indemnité mensuelle.

Lorsqu'ils sont agents de l'Etat, ils perçoivent une prime spécifique trimestrielle, en plus des avantages, indemnités et primes de toute nature que leur confère leur statut.

Les experts invités à titre consultatif bénéficient d'une indemnité spéciale. Les Points focaux PPP peuvent aussi bénéficier d'une indemnité spécifique.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Partenariats détermine les dites primes et indemnités.

Section III. - Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé

Article 15. - Rattachement institutionnel

En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, le Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé, ci-après dénommé le « FAPPP », est un fonds autonome placé sous l'autorité du Ministre chargé des Partenariats.

Article 16. - Mission

Le FAPPP a pour missions de soutenir et de financer la préparation, la passation et l'exécution des projets de contrats de partenariat public-privé.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- a) couvrir tout ou partie des besoins liés à la préparation des projets, notamment les études d'identification et de faisabilité des projets de partenariat public privé ;
- b) prendre en charge tout ou partie des besoins d'assistance technique liés à l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé ;
- c) prendre en charge tout ou partie des prestations de conseils relatives à la préparation et l'exécution d'un projet de partenariat public-privé ;
- d) mettre à la disposition de l'UNAPPP des ressources nécessaires pour l'exécution de ses missions.

Article 17. - Organisation

Le FAPPP comprend les organes suivants :

- un Comité stratégique ;
- un Administrateur.

Article 18. - Comité stratégique

Le Comité stratégique a notamment pour missions :

- de valider la stratégie du FAPPP ;
- d'adopter le manuel de procédures du FAPPP ;
- de définir la politique des risques et les rémunérations éventuelles versées par le FAPPP ;
- d'examiner le suivi des principaux incidents et réclamations dont fait l'objet le FAPPP.

Article 19. - Composition du Comité stratégique

Le Comité stratégique comprend :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le Directeur général chargé du Budget ;

- le Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- le Directeur général chargé de la Coopération ;
- le Directeur général chargé du Plan ;
- le Directeur général de l'APIX S.A ;
- le Directeur général de la Caisse des Dépôts et des Consignations ;
- le Directeur général du Fonsis S.A ;
- le Directeur général de l'Ageroute.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Comité stratégique.

Le Président du Comité stratégique est nommé par arrêté du Ministre chargé des Partenariats. Le Comité stratégique se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir à chaque fois que de besoin ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres, sur convocation de son Président.

Les membres du Comité stratégique peuvent participer aux réunions par tout moyen de télécommunication adéquat.

Le Comité stratégique se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

Le Comité stratégique peut s'adjoindre toute structure ou personne dont les compétences sont jugées utiles pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

Article 20. - Administrateur

L'Administrateur est notamment chargé :

- a) de préparer les rapports semestriels et le rapport annuel du FAPPP ;
- b) d'élaborer le manuel de procédure du FAPPP ;

- c) de statuer sur les demandes d'appui des autorités contractantes ;
- d) d'assurer le Secrétariat des réunions du Comité stratégique ;
- e) de tenir le répertoire de toutes les décisions et avis du FAPPP ;
- f) de mener toute action entrant dans le cadre du fonctionnement et du domaine de compétence du FAPPP.

L'Administrateur est nommé par arrêté du Ministre chargé des Partenariats.

Article 21. - Ressources financières

Les ressources destinées au fonctionnement du FAPPP sont constituées par :

- a) des crédits budgétaires du Ministère en charge des Partenariats ;
- b) des dons et contributions des partenaires au développement ainsi que toutes autres ressources prévues par la législation en vigueur.

Les ressources du FAPPP sont domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public et dans les comptes ouverts auprès d'établissements bancaires situés au Sénégal sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Article 22. - Éligibilité des projets

Sauf dérogation accordée par le Comité interministériel, seul un projet remplissant les conditions cumulatives suivantes est éligible au financement du FAPPP :

- a) sa fiche de projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'UNAPPP conformément aux dispositions de l'article 33 du présent décret ;
- b) il est inscrit sur les plans de développement nationaux ou locaux.

Article 23. - Contenu des demandes

Toute demande d'une autorité contractante contient au moins les informations suivantes relatives :

- a) à l'objet de la demande ;
- b) au montant des besoins à prendre en charge ;

- c) aux impacts attendus du projet ;
- d) au montant estimé du coût du projet ;
- e) au manque de ressources budgétaires de l'autorité contractante ;
- f) au caractère prioritaire du projet.

Un formulaire type de demande d'appui sera mis à la disposition des autorités contractantes par le FAPPP.

Chapitre III. - Promotion du secteur privé national et communautaire

Article 24. - Entreprises nationales et communautaires bénéficiaires

Les dispositions du présent chapitre bénéficient à tout opérateur économique ayant son siège social au Sénégal ou dans tout autre Etat membre de l'UEMOA depuis au moins un (1) an à la date de l'autorisation de lancement de la procédure de passation, dont le personnel dirigeant et le personnel d'exécution est composé, au moins, à cinquante pour cent (50%) de personnes physiques ressortissantes d'un pays membre de l'UEMOA pour chacune des catégories susmentionnées du personnel.

Au sens du présent décret, le terme communautaire renvoie à l'Union Economique et Monétaire Ouest- Africaine (UEMOA).

Article 25. - Projets réservés aux entreprises nationales ou communautaires

En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, les projets de contrat de partenariat public-privé, dont la valeur globale estimée hors taxes est inférieure à cinq (05) milliards de francs CFA, peuvent être réservés aux entreprises nationales ou communautaires. Dans ce cas, le plan de contenu local prévoit, en plus des exigences contenues dans le présent décret, les modalités de formation et de création d'emplois locaux.

Toutefois, la procédure est ouverte à tous les opérateurs économiques si la procédure d'appel d'offres initialement réservée aux entreprises nationales ou communautaires s'est révélée infructueuse.

Les projets d'initiative privée prévus à l'article 35 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé sont concernés par les dispositions du présent article.

Les projets réservés aux entreprises nationales ou communautaires peuvent faire l'objet d'une procédure dérogatoire selon les modalités et conditions prévues à la Section IV du Chapitre V du présent décret.

Article 26. - Actionnariat réservé aux opérateurs économiques nationaux

Le titulaire constitue, au plus tard dans un délai de trois (03) mois à compter de la signature du contrat de partenariat public-privé, une société de droit sénégalais dédiée à la mise en œuvre du projet.

Au moins trente-trois pour cent (33%) de l'actionnariat de la société visée à l'alinéa 1er, est réservé aux opérateurs économiques mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 24 du présent décret.

Le seuil d'actionnariat minimal prévu à l'alinéa 2 du présent article peut faire l'objet d'ajustement à la hausse comme à la baisse à la demande de l'autorité contractante s'il apparaît au moment de l'évaluation préalable visée à l'article 21 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé qu'il est de nature à compromettre une mise en œuvre optimale du projet. Dans ce cas, l'autorité contractante joint à la demande d'autorisation de lancement de la procédure de passation prévue à l'article 24 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé une demande de dérogation motivée du seuil d'actionnariat minimal souhaité pour le projet en question. Dans le cadre de l'avis consultatif qu'elle rend sur l'évaluation préalable réalisée par l'autorité contractante, l'UNAPPP formule une recommandation au Comité interministériel quant au seuil minimal d'actionnariat réservé aux entreprises nationales ou communautaires.

Le seuil minimal d'actionnariat retenu par le Comité interministériel est indiqué dans le dossier d'appel d'offres ou notifié à l'opérateur économique pour les projets faisant l'objet d'une procédure d'entente directe.

L'autorité contractante peut spécifier dans le dossier d'appel d'offres ou notifier à l'opérateur économique dans le cas d'une procédure d'entente directe, un seuil d'actionnariat réservé aux personnes morales de droit public ou à toute personne morale de droit privé contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales de droit public. Dans ce cas, le seuil d'actionnariat visé dans le présent alinéa est pris en compte dans le calcul du seuil minimal d'actionnariat réservé aux entreprises nationales ou communautaires prévu dans le présent article.

Tout seuil d'actionnariat réservé à une catégorie spécifique de

personnes morales de droit public ou de droit privé contrôlées directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales de droit public et prévu par toute législation ou réglementation spécifique en vigueur au Sénégal est pris en compte dans le calcul du seuil d'actionnariat minimal réservé aux entreprises nationales ou communautaires conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article.

Le seuil minimal d'actionnariat réservé aux entreprises nationales ou communautaires prévu dans le présent article est requis tout au long de la durée de vie de la société de projet.

Article 27. - Sélection des opérateurs économiques nationaux

Les opérateurs économiques sont libres de constituer, préalablement à leur participation à toute procédure de passation, les groupements nécessaires à la satisfaction du seuil minimal d'actionnariat prévu à l'article 26 du présent décret.

Toutefois, selon la taille du projet, le secteur d'activité concerné et l'intérêt manifesté par les entreprises nationales ou communautaires, il peut être prévu un délai raisonnable pour satisfaire le seuil minimal d'actionnariat réservé aux opérateurs économiques nationaux. Dans ce cas, le délai requis ainsi que les modalités de cession des titres de la société de projet pour satisfaire ce seuil minimal d'actionnariat sont prévus dans le dossier d'appel d'offres pour les projets faisant l'objet d'un appel d'offres, ou notifié à l'opérateur économique pour les projets faisant l'objet d'une entente directe.

Dans ce cas, les stipulations du contrat de partenariat public-privé reflètent l'actionnariat réservé aux entreprises nationales ou communautaires et prévoient les modalités de sa mise en œuvre.

Cependant, si le dispositif n'est pas effectif à la fin de la date indiquée dans le dossier d'appel d'offres, le titulaire ouvre, au plus tard à la fin de la troisième année suivant la date de réception des ouvrages ou de la date de début de la fourniture des services ou des produits, ces parts à des fonds populaires ou introduit en bourse l'actionnariat minimal réservé aux entreprises nationales ou communautaires. La détermination ou la valorisation des titres est réalisée par un expert indépendant sélectionné d'un commun accord par le titulaire et l'autorité contractante. A défaut d'accord entre le titulaire et l'autorité contractante, l'expert indépendant est désigné par l'organe chargé de la régulation.

Article 28. - Opérations de sous-traitance réservées aux entreprises nationales ou communautaires

Les opérations de sous-traitance sont prioritairement réservées

aux opérateurs économiques mentionnés à l'article 24 du présent décret sauf s'il est établi par le titulaire que ces derniers ne disposent pas des compétences et qualifications requises pour la mise en œuvre du projet.

Les opérations de sous-traitance réservées aux entreprises nationales ou communautaires sont fixées dans le dossier d'appel d'offres.

Le contrat de construction ou le contrat clé en main, le contrat d'exploitation et de maintenance et tout contrat de sous-traitance conclu avec une entreprise avec laquelle le titulaire a des liens de dépendance ne sont pas concernés par les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article. Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Dans le cas où le contrat a été attribué à travers la procédure d'entente directe, les contrats de sous-traitance, conclus avec une entreprise avec laquelle le titulaire a des liens de dépendance sont transmis, préalablement à leur signature, à l'autorité contractante pour avis de non-objection. L'autorité contractante se prononce dans un délai de quinze (15) jours francs et ouvrés à compter de la réception du projet de contrat de sous-traitance et de ses annexes.

Article 29. - Marges de préférence

Dans le cadre de l'évaluation des offres finales, la commission d'appel d'offres prend en compte les incitations ci-après sauf dispositions plus favorables prévues par des textes législatifs ou réglementaires ;

- a) une marge de préférence qui ne peut dépasser deux pour cent (2%) peut être accordée à tout candidat qui s'engage par une déclaration irrévocable à sous-traiter au moins dix pour cent (10%) de la valeur globale hors taxe du contrat à des petites et moyennes entreprises ayant leur siège social dans le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- b) une marge de préférence qui ne peut dépasser huit pour cent (8%) peut être accordée à tout candidat qui s'engage par une déclaration

irrévocable, à sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale hors taxe du contrat aux opérateurs économiques mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 24 du présent décret ;

- c) une marge de préférence qui ne peut dépasser deux pour cent (2%) peut être accordée à tout candidat dont l'actionnariat est détenu à cinquante pour cent (50%) ou plus par des femmes ressortissantes d'un pays membre de l'UEMOA ou dont cinquante pour cent (50%) de son personnel est composé de personnes âgées de moins de trente-cinq (35) ans, ressortissantes d'un pays membre de l'UEMOA ;
- d) une marge de préférence qui ne peut dépasser cinq pour cent (5%) est accordée aux groupements candidats comprenant au moins une entreprise nationale ou communautaire dont la majorité du capital social est détenue par une ou des personnes physiques ressortissantes d'un pays membre de l'UEMOA. Les candidats individuels détenus par une ou des personnes physiques ressortissantes d'un pays membre de l'UEMOA bénéficient également d'une marge de préférence qui ne peut dépasser cinq pour cent (5%).

Sous réserve des dispositions de l'article 105 du présent décret, relatives à la passation des projets d'initiative privée, les marges de préférences cumulées et obtenues par un soumissionnaire ne peuvent en aucun cas excéder dix pour cent (10 %).

La marge de préférence est déterminée sous la forme de points de notation. Le niveau effectif des points de notation des marges de préférence et la partie de la notation où ils s'appliquent sont fixés selon l'une des modalités suivantes :

- a) la marge de préférence s'applique à la note obtenue pour l'offre financière ;
- b) la marge de préférence s'applique à la note obtenue pour l'offre technique à condition que celle-ci soit supérieure ou égale au seuil minimal requis dans les documents de consultation ;
- c) la marge de préférence s'applique à la note globale obtenue par le soumissionnaire.

Article 30. - Plan de contenu local

Le titulaire d'un contrat de partenariat public-privé établit un plan de contenu local qu'il soumet à l'autorité contractante et à l'UNAPPP.

Ce plan décrit les activités de l'entreprise ainsi que les biens, services

et compétences nécessaires à leur réalisation. Il est mis à jour au moins une fois par an et contient, au moins, les axes suivants :

- a) la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment l'emploi des jeunes et des femmes ;
- b) la promotion des petites et moyennes entreprises et des artisans locaux ;
- c) la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- d) le transfert de technologie et de compétences ;
- e) la promotion de la recherche-développement ;
- f) la promotion de la prestation de services intellectuels nationaux ou communautaires.

Le plan de contenu local fait l'objet d'un suivi annuel selon les modalités fixées dans le contrat.

Chapitre IV. - Identification, préparation et évaluation préalable des projets

Article 31. - Phases du cycle de projet de partenariat public-privé

Le cycle du projet de partenariat public-privé est articulé autour de quatre (04) phases :

- a) une phase d'identification relative à la sélection de projets d'intérêt général susceptibles d'être menés à travers un contrat de partenariat public-privé ;
- b) une phase de préparation et d'évaluation préalable du projet permettant à l'autorité contractante de faire ressortir les motifs à caractère économique, environnemental, financier, juridique et social dans un schéma de contrat de partenariat public-privé ;
- c) une phase de passation qui correspond à la mise en œuvre des règles en matière de passation et de conclusion des contrats de partenariat public-privé ;
- d) enfin, une phase d'exécution et de suivi et évaluation de l'exécution du contrat de partenariat public-privé.

Article 32. - Responsabilités de l'autorité contractante

Les autorités contractantes prennent les dispositions adéquates pour assurer pleinement leurs responsabilités à chaque phase du projet de partenariat public-privé.

En fonction des caractéristiques du projet ou de son niveau d'avancement ou des besoins de compétences additionnelles, les autorités contractantes peuvent solliciter l'assistance technique de l'UNAPPP ou s'adjoindre une expertise externe.

Les autorités contractantes s'assurent également de l'intervention des autres autorités administratives impliquées à chaque phase du projet conformément aux dispositions de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé.

Les autorités contractantes établissent un plan de passation des contrats de partenariat public-privé comprenant l'ensemble de ces contrats suivant un modèle type fixé par l'organe chargé de la régulation. Les plans de passation sont révisables. Ils sont communiqués à l'organe chargé du contrôle a priori au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.

L'organe chargé du contrôle a priori vérifie la conformité du document et en assure la publication dans les trois (03) jours francs et ouvrés suivant la réception du plan de passation. Toutefois, si l'organe chargé du contrôle a priori émet des observations sur la conformité du plan, l'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours francs et ouvrés pour tenir compte de ces observations. Passé ce délai, l'organe chargé du contrôle a priori publie la dernière version soumise et informe l'organe chargé de la régulation sur les observations faites et non prises en compte.

Article 33. - Sélection des projets

Les autorités contractantes identifient les projets susceptibles d'être développés en partenariat public-privé.

Pour chaque projet identifié, l'autorité contractante établit une fiche de projet sur la base d'une étude de préféabilité ou d'étude comparative sur des projets similaires.

La fiche de projet est établie selon le modèle-type élaboré par l'UNAPPP. Elle contient, au moins, les informations suivantes :

- a) la nature du projet ;

- b) le secteur concerné ;
- c) l'objectif et l'intérêt public auquel il répond ;
- d) le coût estimé et le plan de financement envisagé ;
- e) l'estimation du nombre d'emplois générés ;
- f) le statut juridique du site du projet ;
- g) les rôles respectifs de l'autorité contractante et du secteur privé dans la réalisation du projet ;
- h) les sources de revenus et le mode de rémunération prévu au profit de l'opérateur économique ;
- i) le degré de priorité au regard des autres projets de l'autorité contractante.

L'autorité contractante établit un ordre de priorité dans ses projets en considérant, en sus du rapport coûts-avantages des projets, différents critères tels que :

- a) les ressources humaines à mobiliser ;
- b) le niveau de maturité du projet ;
- c) l'urgence de l'intérêt général à satisfaire, notamment l'existence d'études disponibles ou la nécessité de commander des études ;
- d) l'impact du projet sur le secteur économique ou social concerné ;
- e) l'attractivité du projet pour le secteur privé.

Ces critères peuvent être pondérés en fonction des objectifs de l'autorité contractante.

Les fiches de projets sont transmises à l'UNAPPP pour avis consultatif. La réponse de l'UNAPPP vise à informer l'autorité contractante, avant qu'elle ne lance une étude de faisabilité, que le projet peut répondre ou non aux conditions de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé.

Article 34. - Inscription des projets

Les autorités contractantes inscrivent les projets identifiés dans leur programme d'investissements publics si elles souhaitent poursuivre le développement du projet après l'avis de l'UNAPPP conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité contractante informe l'UNAPPP si elle envisage de recourir à un contrat de partenariat public-privé. Dans ce cas, l'UNAPPP inscrit le projet dans le portefeuille des projets susceptibles de faire l'objet d'un contrat de partenariat public-privé pour en assurer le suivi.

Article 35. - Préparation des projets

En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, l'autorité contractante réalise les études nécessaires à l'évaluation préalable du projet de partenariat public-privé et procède à sa structuration.

Article 36. - Évaluation préalable

L'évaluation préalable prévue par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé comporte notamment les parties suivantes :

- a) une présentation générale du projet et de l'autorité contractante ;
- b) une évaluation des besoins de l'autorité contractante ;
- c) une évaluation des solutions envisagées et de leurs impacts économique, social ou environnemental ;
- d) une étude de faisabilité financière dont l'objet est de démontrer la robustesse financière du projet de partenariat public-privé compte tenu des revenus escomptés et des charges financières et d'exploitations correspondantes ;
- e) une étude de faisabilité juridique ;
- f) une matrice des risques ;
- g) une note motivant le recours à la procédure dérogatoire, le cas échéant ;
- h) une note motivant la stratégie de contenu local proposée et notamment la demande de dérogation relative à l'actionnariat minimal réservé aux opérateurs économiques nationaux, le cas échéant.

Article 37. - Clauses minimales du contrat

Le contrat de partenariat public-privé comporte des dispositions relatives notamment :

- a) à l'objet, au périmètre des missions confiées et leur description ;
 - b) aux conditions de fourniture des services et, le cas échéant, à l'étendue de l'exclusivité des droits conférés par le contrat ;
 - c) au régime juridique des biens et aux modalités d'occupation domaniale, notamment les droits réels conférés, le cas échéant, au titulaire, dans les conditions définies par l'autorité contractante ;
 - d) aux droits et obligations des parties ;
- à l'entrée en vigueur, à la durée du contrat, aux conditions de sa prorogation, ainsi qu'aux droits et obligations des parties à son expiration ;
- f) aux objectifs de performance assignés au titulaire ;
 - g) aux clauses prévoyant les rencontres périodiques entre parties aux fins de suivi et d'évaluation ;
 - h) aux conditions et conséquences du partage et du transfert des risques entre les parties ;
 - i) aux exigences de contenu local, notamment aux modalités de mise en œuvre du plan de contenu local ;
 - j) aux garanties et autres sûretés ainsi que les polices d'assurance que le titulaire est tenu de souscrire auprès d'assureurs domiciliés sur le territoire national ;
 - k) à la rémunération du titulaire et ses modalités de détermination ;
 - l) aux modalités et conditions de révision ;
 - m) aux modalités de contrôle de l'exécution du contrat et, le cas échéant, de régulation économique du contrat ;
 - n) à la force majeure, à l'imprévision, au fait du prince, aux sujétions techniques imprévues et à leurs conséquences, notamment financières ;

- o) aux sanctions et pénalités pour manquement aux obligations contractuelles ;
- p) aux conditions et conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, sur la propriété des ouvrages et le transfert des technologies ;
- q) aux causes et modalités de résiliation du contrat ;
- r) aux conditions de continuité du service, notamment lorsque la résiliation est prononcée ;
- s) aux modalités de contrôle par l'autorité contractante d'une cession du contrat et de la stabilité de l'actionnariat de la société de projet ;
- t) aux obligations relatives aux informations confidentielles ;
- u) aux modalités de prévention et de règlement des différends et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage ou à d'autres modes alternatifs de règlement des différends ;
- v) au modèle financier de référence qui fera l'objet d'une annexe.

Chapitre V. - Règles en matière de passation

Section première. - Dispositions communes

Article 38. - Autorisations préalables au lancement des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé

L'autorisation préalable de lancement des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé du Comité interministériel mentionnée à l'article 24 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé n'est pas requise pour les projets dont la valeur globale estimée hors taxes est inférieure à deux (02) milliards de Francs CFA.

Article 39. - Revue a priori des documents de passation

Les projets de dossier de pré-qualification, de dossier d'appel d'offres initial, de dossier d'appel d'offres ajusté et d'entente directe ainsi que les projets de contrats et d'avenants sont préparés par l'autorité contractante avec le concours éventuel de l'UNAPPP. Ils sont soumis à l'avis de l'organe chargé du contrôle a priori avant le lancement de la procédure de passation. L'organe chargé du contrôle a priori s'assure de la conformité de ces documents aux règles de procédures prévues dans le présent décret.

Sauf dispositions expresses contraires, l'organe chargé du contrôle a priori se prononce dans un délai de quinze (15) jours francs et ouvrés à compter de la réception des documents requis.

Article 40. - Confidentialité

Sauf dispositions contraires du présent décret ou de toutes autres réglementations auxquelles l'autorité contractante est soumise, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, l'autorité contractante ne divulgue pas à des tiers les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres les secrets techniques ou commerciaux.

L'autorité contractante peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils mettent à disposition tout au long de la procédure de passation du contrat.

Article 41. - Dématérialisation

En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé peuvent être réalisés par voie électronique.

Les documents de la consultation sont mis à disposition des opérateurs économiques à travers une plateforme de dématérialisation permettant notamment aux autorités contractantes de mettre les documents de la consultation à la disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

Un arrêté du Ministre chargé des Partenariats détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent à ces plateformes, sur proposition de l'organe chargé de la régulation.

Article 42. - Commission d'appel d'offres

Il est institué pour chaque projet de partenariat public-privé une commission d'appel d'offres selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Partenariats.

Sous réserve de dispositions expresses contraires du Code général des Collectivités territoriales, pour tout projet ayant un impact sur les finances publiques, le Ministère en charge des Finances est représenté dans la commission d'appel d'offres.

Article 43. - Conditions de participation aux commissions d'appel d'offres

Les membres de la commission d'appel d'offres exercent leur mission avec probité et en toute indépendance, dans l'intérêt général et conformément à la législation en vigueur en matière d'éthique.

Il est désigné, pour chaque membre des commissions d'appel d'offres, un suppléant nommé dans les mêmes formes que le titulaire.

Les membres des commissions d'appel d'offres et les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ont droit à une indemnité de session dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Partenariats.

Toute personne qui, par elle-même ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses ascendants, descendants ou collatéraux, a un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, actionnaire, associé ou employé, dans une entreprise candidate à un contrat de partenariat public-privé examiné par la commission à laquelle elle appartient, en fait la déclaration à la commission d'appel d'offres.

Celle-ci fait procéder à son remplacement par son suppléant et veille à ce que le membre en question s'abstienne de participer à toutes opérations d'attribution dudit contrat.

Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêts et de respect de la confidentialité que les membres des commissions.

Article 44. - Comité technique

Sur proposition de son président, la commission d'appel d'offres peut désigner, en son sein, un comité technique d'étude et d'évaluation des offres. Elle peut également faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objets du contrat.

Article 45. - Réunions et quorum

Les convocations aux réunions des commissions d'appel d'offres sont adressées par le Président de la commission au moins cinq (05) jours francs et ouvrés avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres avec voix délibérative est présente.

Les délibérations prises en violation de la règle de quorum sont nulles.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 46. - Procès-verbal de réunion

Il est dressé, pour toute réunion d'une commission d'appel d'offres, un procès-verbal qui expose les observations émises ainsi que les décisions prises par la commission.

Article 47. - Rapport d'évaluation et procès-verbal d'attribution provisoire

Au terme de la procédure d'évaluation des offres, la commission d'appel d'offres ou le Comité technique, lorsqu'il en a été désigné un, dresse un rapport d'évaluation qui expose l'analyse détaillée de chaque offre et le classement des offres retenues.

Le rapport d'évaluation est confidentiel. Il est rédigé et signé dans les trois (03) jours francs et ouvrés qui suivent la clôture des réunions de la commission.

Sur la base du rapport d'évaluation le cas échéant, la commission dresse un procès-verbal d'attribution provisoire, transmis à la personne responsable du contrat par le Président de la commission dans les cinq (05) jours francs et ouvrés suivant sa signature.

La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution intervient dans les trois (3) jours francs et ouvrés suivant la date de transmission de la décision de la commission d'appel d'offres. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.

Si la personne responsable du contrat conteste la proposition de la commission d'appel d'offres, elle peut saisir l'organe chargé du contrôle a priori dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés suivant la réception du rapport d'évaluation. L'organe chargé du contrôle a priori se prononce dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de sa saisine.

Article 48. - Confidentialité des délibérations

A l'exception des séances publiques d'ouverture des plis et de dépouillement des offres, les commissions d'appel d'offres délibèrent

à huis clos et leurs débats et délibérations sont confidentiels.

Les membres des commissions d'appel d'offres respectent la confidentialité des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions concernant notamment le contrat et les soumissionnaires. Cette obligation continue de peser sur les membres des commissions d'appel d'offres même quand ils perdent leurs fonctions de membre.

Section II. - Conditions à remplir pour prendre part à la procédure

Article 49. - Interdictions de soumissionner

Ne peuvent soumissionner à un appel d'offres ni signer un contrat de partenariat public-privé :

- a) les opérateurs économiques qui ont fait l'objet d'une sanction définitive pour des faits consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution d'un contrat de la commande publique ;
- b) les opérateurs économiques frappés d'exclusion temporaire ou définitive de participer à la commande publique résultant d'une décision d'organe administratif habilité à cet effet, d'une juridiction ou d'une disposition législative ou réglementaire ;
- c) les opérateurs économiques en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;
- d) les opérateurs économiques qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit aux déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou ne se sont pas acquittés des impôts et cotisations exigibles à cette date.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupe-candidat et aux tiers opérateurs sur lesquels le candidat s'appuie pour justifier de ses capacités et ce, quel que soit le lien juridique.

Article 50. - Renseignements et justifications à fournir

Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un contrat de partenariat public-privé justifie qu'il dispose des capacités juridiques,

techniques et financières requises pour exécuter le contrat, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence.

Lorsque le candidat se présente en groupement, les capacités de chacun des membres du groupement sont appréciées afin de déterminer si leur combinaison garantit qu'ils disposent des capacités suffisantes pour l'exécution du projet de partenariat public-privé. Des conditions de participation spécifiques peuvent être exigées du mandataire du groupement.

Tout candidat ou toute entreprise membre d'un groupement candidat à une procédure d'attribution d'un contrat de partenariat public-privé est assujéti à une déclaration de bénéficiaires effectifs selon un modèle type établi par l'organe chargé de la régulation.

Article 51. - Groupement

Les candidats peuvent se regrouper pour concourir à l'obtention des contrats de partenariat public-privé sous forme de groupements d'entreprises solidaires ou de groupements d'entreprises conjointes, sous réserve de respecter les règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

Le groupement est solidaire lorsque chaque entreprise, membre du groupement, est liée par l'ensemble des engagements du contrat.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le contrat de partenariat public-privé.

Un candidat qui se présente en qualité de candidat individuel ne peut être en même temps membre d'un groupement candidat, sous peine d'irrecevabilité des offres auxquelles il est parti.

Chaque membre d'un groupement ne peut participer à une procédure de passation, directement ou indirectement, qu'au titre d'un seul groupement. Le non-respect de cette disposition entraîne la disqualification de tous les groupements comprenant un membre contrevenant à la présente disposition.

La composition d'un groupement peut être modifiée, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition entre la date de remise des candidatures et la date de signature du contrat ou, si le groupement apporte la preuve qu'entre la

date de remise des candidatures et la date de signature du contrat, un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait.

En cas d'appel d'offres en deux étapes, la composition du groupement peut évoluer pendant la phase de dialogue, en fonction des solutions techniques ou financières proposées. Cette modification ne peut pas concerner le chef de file du groupement.

Dans tous les cas, la modification de la composition du groupement est préalablement autorisée par l'autorité contractante. Elle vérifie que le groupement transformé dispose d'une capacité professionnelle, technique, économique et financière au moins équivalente à celle qui a conduit à retenir la candidature initiale.

Article 52. - Allotissement

Sous réserve des impératifs de bonne administration, l'autorité contractante peut conclure autant de contrats qu'il y a de services distincts.

L'autorité contractante ne peut réunir au sein du même contrat des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux.

Article 53. - Garanties

Pour être admis à participer à un appel d'offres, les candidats sont tenus de fournir les garanties selon les modalités et les conditions indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Les formes et modalités de constitution des garanties sont déterminées par l'organe chargé de la régulation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat et aux tiers opérateurs sur lesquels le candidat s'appuie pour justifier de ses capacités et ce quel que soit le lien juridique.

Section III. - Appel d'offres ouvert

Article 54. - Principe

En application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé et sous réserve des dispositions de l'article 26 de ladite loi, l'appel d'offres ouvert, précédé ou non d'une pré-qualification, est la procédure de passation de droit commun.

Le recours à tout autre mode de passation est soumis à l'autorisation préalable conformément aux dispositions du présent décret.

Sous-section première. - *Pré-qualification des candidats*

Article 55. - Critères d'évaluation des capacités des candidats

Le contrat de partenariat public-privé est conclu avec un candidat ayant les capacités juridique, technique et financière requises pour son exécution.

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification dans les cas de travaux ou services de taille importante ou complexes ou, exceptionnellement, de fournitures de matériels devant être fabriqués sur commande ou de services spécialisés.

Dans le cas où l'autorité contractante souhaite procéder à une pré-qualification conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, la pré-qualification s'effectue en fonction des capacités techniques et financières des candidats à exécuter le contrat et selon les critères suivants :

- a) expérience générale ;
- b) expérience technique pertinente ;
- c) moyens matériels et humains dont les candidats disposent pour exécuter le contrat ;
- d) capacités financières.

Pour apprécier les capacités des candidats au regard des critères précités, les renseignements ou documents suivants peuvent être demandés aux candidats, notamment :

- a) les informations et références concernant des contrats similaires ;
- b) la déclaration indiquant les effectifs, le matériel et les équipements techniques dont dispose le candidat pour l'exécution du contrat de partenariat public-privé ;
- c) les états financiers certifiés et rapports annuels d'activités des trois (03) derniers exercices ou tout autre document équivalent permis par la législation ou la réglementation en vigueur ;

- d) la déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat, au cours des trois (03) derniers exercices ;
- e) la preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- f) l'attestation des autorités sénégalaises ou étrangères établissant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales, sociales, tant dans son pays de résidence fiscale qu'au Sénégal, le cas échéant, ainsi que l'attestation de paiement de la redevance de régulation auprès de l'organe en charge de la régulation des partenariats public-privé, le cas échéant ;
- g) l'attestation des autorités sénégalaises ou étrangères établissant que le candidat, les principaux dirigeants, de fait ou de droit, de l'entreprise candidate ou l'entreprise candidate n'ont pas fait l'objet de sanction définitive, pour l'un des manquements prévus à l'article 49 du présent décret.

Article 56. - Procédure de pré-qualification

La procédure de pré-qualification est conduite par la personne responsable du contrat.

Le dossier de pré-qualification est établi par l'autorité contractante. Il contient au moins les éléments suivants :

- a) l'ensemble des instructions relatives à l'établissement des demandes de pré-qualification ;
- b) une description du projet ;
- c) la liste des pièces et des autres informations demandées aux candidats pour qu'ils justifient de leur capacité technique et financière ;
- d) les critères précis sur la base desquels la pré-qualification est effectuée.

Le projet de dossier de pré-qualification est revu par l'organe chargé du contrôle a priori conformément aux dispositions de l'article 39 du présent décret.

Article 57. - Avis de pré-qualification

Pour les appels d'offres nationaux, un avis de pré-qualification est publié par l'autorité contractante dans un journal quotidien de grande

diffusion et dans tout autre support jugé pertinent. La diffusion de l'avis de pré-qualification est faite de façon à informer tous les candidats potentiels de l'existence du projet. Au-delà des seuils communautaires de publication, l'avis est publié par l'autorité contractante sur un support communautaire officiel.

Pour les appels d'offres internationaux, l'avis de pré-qualification est également publié dans un support à large diffusion internationale.

L'avis de pré-qualification contient, au moins, les informations suivantes :

- a) une description du projet objet du contrat de partenariat public-privé ;
- b) des indications éventuelles sur les autres éléments essentiels du projet ;
- c) le choix de la procédure ;
- d) les critères de pré-qualification ;
- e) les délais de réception des demandes de pré-qualification ;
- f) le lieu où le dossier de pré-qualification peut être retiré, le lieu et la date limite de dépôt du dossier de candidature doit être déposé.

Le délai laissé aux candidats pour répondre à un dossier de pré-qualification est fixé en fonction de la taille et de la complexité du projet. Il ne peut être inférieur à vingt (20) jours calendaires.

Article 58. - Examen des demandes de pré-qualification

La commission d'appel d'offres se réunit à la demande de la personne responsable du contrat. Cette dernière statue, après avis de la commission d'appel d'offres, sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande. Elle se prononce uniquement sur la base des critères énoncés dans le dossier de pré-qualification.

L'autorité contractante établit la liste des candidats pré-qualifiés. La décision de la commission d'appel d'offres fait l'objet d'un procès-verbal.

La commission d'appel d'offres informe chaque candidat de la décision qu'elle a prise à son égard.

Elle communique à tout candidat qui en fait la demande les motifs du rejet de sa candidature.

La commission d'appel d'offres invite les candidats dont elle retient la demande de pré-qualification, à présenter une offre dans les conditions précisées ci-après.

Article 59. - *Décision de pré-qualification*

Le nombre de candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification ne peut être inférieur à trois (03) sauf si l'autorité contractante fournit à l'organe chargé du contrôle a priori, la preuve qu'en dépit des mesures de large publicité qu'elle a mises en œuvre et des efforts déployés pour susciter l'intérêt de candidats potentiels, il n'a pas été possible d'identifier au moins trois (03) candidats qui satisfont aux critères de pré-qualification.

Dans ce cas, sur autorisation de l'organe chargé du contrôle a priori, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure avec le nombre de candidats retenus.

Sous-section II. - *Procédures d'appel d'offres ouvert*

Article 60. - *Dossier d'appel d'offres initial*

L'autorité contractante publie un avis dans un journal quotidien de grande diffusion et dans tout autre support jugé pertinent ou transmet à chaque candidat le dossier d'appel d'offres, si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification.

Les candidats disposent, pour déposer leur offre, d'un délai minimal de trente (30) jours calendaires. Le dossier d'appel d'offres comporte notamment :

- a) le règlement de l'appel d'offres ;
- b) les formulaires d'offres ;
- c) le cahier des charges et le programme fonctionnel détaillé, le cas échéant ;
- d) le modèle de contrat ;
- e) les modèles de garanties à fournir.

Article 61. - Procédure d'appel d'offres ouvert en une seule étape

Dans le cas d'un appel d'offres en une étape, les candidats disposent d'un délai ne pouvant être inférieur à quarante-cinq (45) jours calendaires, et déposent auprès de l'autorité contractante, une offre complète comprenant une proposition technique détaillée, une offre financière ainsi que leurs observations éventuelles sur le projet de contrat.

Article 62. - Procédure d'appel d'offres ouvert en deux étapes

Dans le cas de contrats d'une grande complexité ou lorsque la personne responsable du contrat souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le contrat peut faire l'objet d'une procédure en deux (02) étapes.

Les candidats sont d'abord invités, à travers un dossier d'appel d'offres initial, à remettre des propositions techniques, sans indication de prix sur la base de principes généraux de conception, de normes de performance et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique ou commercial.

Au cours de cette première étape, l'autorité contractante assure l'égalité de traitement de tous les candidats. En outre, l'autorité contractante s'abstient de fournir de manière discriminatoire des informations susceptibles d'avantager certains candidats par rapport à d'autres ou de révéler à d'autres ou aux autres candidats les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de celui-ci.

Lorsqu'elle a identifié la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins, l'autorité contractante informe les candidats de la fin de cette première étape.

L'autorité contractante peut, notamment afin de réduire les délais de passation, combiner cette première étape avec celle de la pré-qualification. Dans ce cas, au terme de la première étape, au moins trois (3) candidats qui satisfont aux critères de pré-qualification sont admis pour la deuxième étape.

Lors de la deuxième étape les candidats sont invités à présenter des propositions techniques définitives et une proposition financière, sur la base du dossier d'appel d'offres établi ou révisé par la personne responsable du contrat en fonction des informations recueillies au cours de la première étape. Les candidats disposent d'un délai ne pouvant être inférieur à trente (30) jours calendaires.

La remise, l'ouverture et l'examen des propositions ainsi que le choix

de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectuent dans les conditions fixées aux articles 63 à 71 du présent décret.

Article 63. - Présentation et réception des offres

L'offre contient l'ensemble des éléments constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres. Les offres déposées sont signées par les candidats ou par leurs mandataires dûment habilités.

L'offre comporte obligatoirement un acte écrit aux termes duquel le soumissionnaire s'engage à respecter le contrat ainsi que le ou les cahiers des charges.

Les offres complètes des candidats sont placées sous pli cacheté portant l'indication de l'appel d'offres auquel elles se rapportent et contenant deux (02) enveloppes distinctes comportant, selon le cas, la mention « proposition technique » et « offre financière » ainsi que le nom du candidat.

Les plis contenant les propositions techniques ou les offres financières sont transmis selon l'une des modalités suivantes :

- a) par la poste par pli recommandé avec accusé de réception ;
- b) par porteur contre récépissé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir leur confidentialité et leur authenticité ;
- c) par voie électronique dans les conditions indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Article 64. - Ouverture des plis en séance publique

A l'expiration des dates et heures limites de dépôt des offres, la commission d'appel d'offres est chargée de procéder à l'ouverture des plis. Seuls peuvent être ouverts les plis reçus au plus tard aux dates et heures limites de dépôt des offres.

Article 65. - Modalités d'ouverture des plis

Les plis sont ouverts en séance publique en présence des membres de la commission d'appel d'offres compétente à la date et à l'heure limites de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée en cas de report. Les plis reçus après le délai fixé sont renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts.

Tous les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés par l'autorité contractante à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des plis. Les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence. Les représentants des organismes de financement peuvent également assister à l'ouverture des plis ou se faire représenter. Cette faculté est mentionnée dans l'avis d'appel d'offres.

Le nom de chaque candidat, la présence ou l'absence des garanties exigées, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions de l'article 41 du présent décret relatif à la dématérialisation.

Article 66. - Procès-verbal d'ouverture des plis

Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission d'appel d'offres présents et remis à tous les candidats.

Article 67. - Recevabilité des offres

Avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission d'appel d'offres procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables et sont accompagnées des pièces mentionnées dans le dossier d'appel d'offres, et rejette les offres non recevables. La commission détermine ensuite si les offres sont substantiellement conformes aux conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres.

Article 68. - Analyse des offres

L'évaluation se fait en deux étapes. La première étape est consacrée à l'évaluation des offres techniques et la deuxième étape à l'ouverture et l'évaluation des offres financières. Les offres financières des candidats ayant soumis des offres techniques évaluées non conformes ne sont pas ouvertes et leur sont retournées.

Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. La commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande est faite par écrit dans le respect strict des cahiers des charges. La réponse est également adressée par écrit.

Article 69. - Evaluation et comparaison des offres

La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel d'offres. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de trente (30) jours francs et ouvrés à compter de la séance d'ouverture des plis, sauf autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle a priori, l'attribution du contrat au candidat dont l'offre conforme est évaluée économiquement la plus avantageuse et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à l'organe de contrôle a priori.

Article 70. - Interruption d'un processus d'appel d'offres

L'autorité contractante peut à tout moment décider de ne pas donner suite à une procédure de passation ou d'attribution d'un contrat pour des motifs d'intérêt général. A cet effet, elle publie un avis d'interruption, dans la même forme que l'avis initial d'appel public à la concurrence, qui mentionne le ou les motifs l'ayant conduit à ne pas donner suite à la procédure.

Préalablement à la publication de tout avis d'interruption, l'autorité contractante informe l'organe chargé du contrôle a priori si l'interruption du processus d'appel d'offres intervient après l'ouverture des plis.

Cette décision ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de l'autorité contractante.

Article 71. - Appel d'offres infructueux

L'autorité contractante, après avis de la commission d'appel d'offres et de l'organe chargé du contrôle a priori, déclare un appel d'offres infructueux lorsque ;

- a) aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de remise des offres ;
- b) l'examen des offres fait apparaître que toutes les offres sont irrecevables ou non conformes ou qu'aucun candidat ne satisfait aux critères de qualification ;
- c) la seule offre reçue est jugée non satisfaisante dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

Elle en avise immédiatement tous les candidats. L'autorité contrac-

tante procède à une analyse des raisons de l'échec de l'appel d'offres et décide s'il faut abandonner le processus ou démarrer une nouvelle procédure de passation dans des conditions identiques ou modifiées.

Section IV. - Procédures de passation dérogatoires

Sous-section première. - Règles générales

Article 72. - Types de procédures dérogatoires

Conformément à l'article 28 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, l'autorité contractante peut utiliser, à titre dérogatoire, les modes de passation suivants :

- a) la procédure d'appel d'offres restreint ;
- b) la procédure d'appel d'offres avec concours ;
- c) la procédure du dialogue compétitif ;
- d) la procédure d'entente directe.

Article 73. - Autorisations préalables

Le lancement d'une procédure dérogatoire est subordonné à l'avis de l'organe chargé du contrôle a priori.

L'avis de l'organe chargé du contrôle a priori, qui est émis dans un délai de huit (08) jours francs et ouvrés à compter de la date de saisine, peut faire l'objet d'un recours devant l'organe chargé de la régulation dans les conditions prévues par le présent décret.

Sous-section II. - Appel d'offres restreint

Article 74. - Modalités

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter.

L'autorité contractante reçoit les offres d'au moins trois (03) candidats. Lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, la commission d'appel d'offres peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Il ne peut être procédé à un appel d'offres restreint que sur proposition motivée de l'autorité contractante et après avis favorable de l'organe chargé du contrôle a priori. L'avis de l'organe en charge du contrôle a priori porte sur le recours à la procédure d'appel d'offres restreint et sur la composition adéquate de la liste restreinte.

Article 75. - Conditions

Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ne peut être justifié que dans les cas suivants :

- a) lorsque l'appel d'offres ouvert est infructueux sous réserve d'absence de modifications substantielles sur les documents d'appels d'offres ;
- b) lorsque la valeur hors taxes du contrat est inférieure à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Partenariats, après avis préalable de l'organe chargé de la régulation ;
- c) lorsque les prestations, objet du contrat revêtent un caractère confidentiel qui ne peut manifestement pas faire l'objet d'une publication sans risque de porter atteinte aux intérêts de l'Etat ou de troubler l'ordre public ;
- d) lorsque seul un petit nombre d'entreprises sont susceptibles d'exécuter le contrat.

Le dossier d'appel d'offres est transmis à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste restreinte. Le choix de l'offre évaluée comme étant économiquement la plus avantageuse s'effectue dans les conditions fixées par le dossier d'appel d'offres et conformément aux dispositions du présent décret.

Sous-section III. - Appel d'offres avec concours

Article 76. - Conditions

Il peut être fait un appel d'offres avec concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des études ou des recherches particulières.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante qui indique les besoins auxquels il répond et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue.

Le concours est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet

notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'économie numérique, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours, un contrat de partenariat public-privé. Le concours peut être ouvert ou restreint. Le règlement du concours peut prévoir que les participants bénéficient du versement de primes.

Article 77. - Commission d'ouverture des plis

La commission d'ouverture des plis et d'évaluations des offres est chargée de la présélection, de l'ouverture des plis et de la sélection des lauréats pour la suite des opérations telles que définies à l'article 76 du présent décret. Elle est assistée dans toutes ces opérations par un jury.

Article 78. - Jury

Le jury est désigné par l'autorité contractante dont le représentant est le président. Le rapporteur du jury est d'office rapporteur de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. Le rapporteur est désigné par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres avant la phase de présélection.

Le jury comporte au minimum trois (03) membres en plus du président. Le jury peut comporter en outre, des représentants des administrations et organismes concernés par le projet et peut consulter tout expert.

La commission arrête la liste des candidats admis à participer au concours sur le fondement du rapport d'analyse du jury.

L'intervention du jury en phase de présélection, porte sur l'analyse, le classement des offres et la rédaction du rapport. Sur la base du rapport de sélection du jury, la commission choisit les projets à primer.

Les séances du jury sont soumises aux dispositions du présent décret régissant la commission d'appels d'offres, notamment la confidentialité et l'intégrité.

Article 79. - Analyse et évaluation des offres

Lors de la phase d'analyse des offres, le jury examine les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours. Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations.

Le règlement du concours fixe, le cas échéant, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés.

Le règlement indique les conditions dans lesquelles les auteurs des projets peuvent être appelés à assister l'autorité contractante dans la réalisation de leurs projets.

Les primes, récompenses ou avantages éventuellement prévus peuvent ne pas être accordés si aucun des projets reçus n'est jugé satisfaisant.

Sous-section IV. - *Dialogue compétitif*

Article 80. - Conditions

L'autorité contractante ne peut recourir à la procédure du dialogue compétitif que dans le cas d'un contrat de partenariat public-privé particulièrement complexe lorsqu'elle :

- a) n'est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques aptes à satisfaire ses besoins ou d'évaluer ce que le contrat peut offrir en termes de solutions techniques, financières ou juridiques ;
- b) estime que le recours à la procédure ouverte ou restreinte ne permettra pas de passer le contrat.

Article 81. - Modalités

L'autorité contractante publie un avis d'appel public à la concurrence dans lequel elle fait connaître ses besoins et exigences, qu'elle définit dans ce même avis.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'autorité contractante à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer au dialogue.

Le nombre minimal de candidats est de trois (03). En tout état de cause, le nombre de candidats invités est suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Le contrat est attribué sur la seule base du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 82. - Avis d'appel public à la concurrence

L'autorité contractante indique ses besoins et ses exigences dans l'avis d'appel public à la concurrence et définit ses besoins dans un

programme fonctionnel. A cette occasion, l'autorité contractante indique et définit également les critères d'attribution retenus et fixe un calendrier indicatif.

Article 83. - Déroulement

L'autorité contractante ouvre, avec les participants sélectionnés, conformément aux dispositions du présent décret, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Au cours de ce dialogue, l'autorité contractante peut discuter de tous les aspects du contrat avec les participants sélectionnés.

Au cours du dialogue, les autorités contractantes assurent l'égalité de traitement de tous les participants. À cette fin, elles ne donnent pas, de manière discriminatoire d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.

L'autorité contractante ne révèle pas aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant au dialogue sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale, mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

Les dialogues compétitifs peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence. Dans l'avis d'appel public à la concurrence, l'autorité contractante indique si elle fera usage de cette possibilité.

L'autorité contractante poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Article 84. - Offres finales

Après avoir prononcé la clôture du dialogue et en avoir informé les participants restant en lice, l'autorité contractante invite chacun d'eux à soumettre une offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

A la demande de l'autorité contractante, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et optimisées. Cependant, de tels efforts de clarification, de précision ou d'optimisation ou la présentation d'informations complémentaires ne peuvent avoir pour effet de modifier

les aspects essentiels de l'offre ou du contrat, notamment les besoins et exigences indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document descriptif, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Article 85. - Traitement des offres finales

L'autorité contractante évalue les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans le règlement de la consultation.

À la demande de l'autorité contractante, des négociations peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du contrat, à condition que ce processus n'ait pas pour effet de modifier, de manière importante, des aspects essentiels de l'offre ou du contrat, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de contrat ou dans le document descriptif, et ne risque pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Article 86. - Primes et paiements

L'autorité contractante peut prévoir des primes ou des paiements au profit des participants au dialogue selon les modalités fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Sous-section V. - Entente directe

Article 87. - Conditions

La procédure est dite d'entente directe lorsque l'autorité contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec un ou plusieurs opérateurs économiques et attribue ensuite le contrat de partenariat public-privé au candidat de son choix.

Les autorités contractantes peuvent exceptionnellement recourir à la procédure d'entente directe, après avis de l'organe chargé du contrôle a priori, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé, notamment lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul opérateur économique ;
- b) en cas de défaillance du titulaire nécessitant une intervention immédiate pour assurer la continuité de la mission d'intérêt général ;

- c) lorsqu'une procédure d'appel d'offres international ouvert s'est révélée infructueuse et qu'il est établi par l'autorité contractante que le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres international ouvert aurait peu de chance d'aboutir à l'attribution du projet dans les délais voulus ;
- d) lorsque le projet remplit les conditions suivantes :
- i. il répond à un besoin impérieux d'intérêt général dûment justifié par l'autorité contractante ;
 - ii. il a pour objet de combler un déficit manifeste dans le secteur concerné ;
 - iii. il est établi que l'autorité contractante est en mesure d'apprécier les coûts d'investissements ou des services sur la base d'un projet similaire réalisé au Sénégal ou dans la zone UEMOA ;
 - iv. il permet de raccourcir les délais et de réaliser des économies.

Dans le cas de la mise en œuvre du présent point d), l'autorité contractante saisit l'organe chargé du contrôle a priori pour avis consultatif, en lui adressant une note justificative, accompagnée de l'avis de l'UNAPPF avant la saisine du Comité interministériel aux fins d'autorisation.

L'autorité contractante s'assure, avec le concours de l'UNAPPF, que :

- a) l'opérateur économique a les capacités techniques et financières requises pour exécuter le projet ;
- b) la proposition de l'opérateur économique est compétitive par rapport aux conditions générales du marché.

Article 88. - Avis de l'organe chargé du contrôle a priori

L'organe chargé du contrôle a priori rend son avis dans un délai de huit (08) jours francs et ouvrés à compter de la réception d'un dossier complet.

A l'exception des dispositions de l'article 87 d) du présent décret en cas d'avis défavorable émis par l'organe chargé du contrôle a priori, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation en saisissant le Comité de Règlement des Différends, d'une requête motivée, accompagnée de l'avis contesté dans les conditions prévues par le décret portant organisation et fonctionnement de l'organe chargé de la régulation.

Article 89. - Dossier d'entente directe

La procédure d'entente directe est menée sur la base d'un dossier

d'entente directe, comprenant au minimum un cahier des charges et les principaux termes du projet de contrat, élaboré par l'autorité contractante avec l'appui éventuel de l'UNAPPP.

Le contrat de partenariat public-privé ne peut être conclu que si la proposition de l'opérateur économique avec lequel l'autorité contractante négocie est substantiellement conforme au dossier d'entente directe.

Article 90. - Compétitivité de l'offre

L'autorité contractante peut à tout moment solliciter des offres auprès d'autres opérateurs économiques ou ordonner la réalisation de toute étude pertinente afin de s'assurer que l'offre de l'opérateur économique avec lequel il négocie est compétitive.

Pour les projets d'initiative privée faisant l'objet d'une procédure d'entente directe, le porteur de l'offre est tenu de fournir à l'autorité contractante toutes les informations destinées à prouver la compétitivité de son offre. Le porteur de l'offre est tenu de fournir les clarifications sollicitées par l'autorité contractante.

Sous-section VI. - Portée des réserves dans le cadre des procédures dérogatoires

Article 91. - Avis de l'UNAPPP assortis de réserves

L'UNAPPP peut émettre un avis assorti de réserves. Cet avis peut contenir des remarques portant, notamment :

- a) sur les améliorations ou ajustements à apporter au projet ;
- b) les marges maximales de variation des coûts ;
- c) les études complémentaires à réaliser, le cas échéant ;
- d) sur des exigences portant notamment sur la prise en compte de critères de développement durable, d'objectifs de formation et de recrutement des jeunes, de non-discrimination, de réinvestissement en cas de surprofit ;
- e) les positions de négociation à adopter par l'autorité contractante.

Sur la base d'un tel avis, l'autorité contractante peut entamer les négociations contractuelles.

Article 92. - Contrôle du respect des réserves

Dans le cas où le choix d'une procédure de passation dérogatoire a fait l'objet d'un avis assorti de réserves tel qu'indiqué à l'article 91 du présent décret, le projet de contrat, accompagné de ses annexes, du procès-verbal de clôture des négociations, de l'ensemble des documents techniques et des pièces relatives au financement du projet, est transmis à l'UNAPPP pour la levée des réserves.

L'UNAPPP vérifie que les points ayant fait l'objet de réserves ont bien été pris en compte avant de délivrer, le cas échéant, à l'autorité contractante, une attestation de levée des réserves. L'UNAPPP saisit, avant de délivrer l'attestation de levée des réserves, le Ministère chargé des Finances si les réserves sont susceptibles d'avoir une incidence financière sur le projet.

Une fois que les réserves sont levées, l'UNAPPP saisit l'organe chargé du contrôle a priori pour avis.

Le non-respect des réserves et la non-délivrance de ladite attestation annulent la procédure dérogatoire d'un projet de contrat de partenariat public-privé sans aucune possibilité d'indemnisation pour l'opérateur économique.

Dans ce cas, l'autorité contractante peut entamer une nouvelle procédure de passation, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 93. - Contestation des avis de l'organe chargé du contrôle a priori

Les contestations relatives aux avis émis par l'organe chargé du contrôle a priori peuvent être portées devant l'organe chargé de la régulation.

Le recours exercé contre l'avis de l'organe chargé du contrôle a priori relatif aux réserves n'est pas suspensif. Toutefois, l'autorité contractante peut demander au Comité de Règlement des Différends l'autorisation de poursuivre la procédure de passation eu égard aux circonstances exceptionnelles tenant à des motifs impérieux d'intérêt général. Dans ce cas, le Comité de Règlement des Différends se prononce, provisoirement, sur la poursuite ou non de la procédure dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de sa saisine.

Article 94. - Traitement des écarts

Au terme des négociations, si l'autorité contractante ou l'UNAPPP constate que les conditions qui avaient motivé le recours à la procédure dérogatoire ne sont plus réunies, l'autorité contractante statue

sur la suite à donner au projet après en avoir informé l'autorité compétente pour l'approbation du contrat et saisit pour avis définitif l'organe chargé du contrôle a priori qui se prononce sur la base du dossier complet transmis et comprenant les réserves de l'UNAPPP.

Section V. - Achèvement de la procédure de passation

Article 95. - Mise au point du contrat de partenariat public-privé

L'autorité contractante, après avoir reçu le classement effectué par la commission d'appel d'offres ainsi que le procès-verbal de ses travaux, procède à la mise au point du contrat de partenariat public-privé avec le candidat sélectionné en vue d'en arrêter les termes définitifs.

Cette mise au point est effectuée dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception du classement de la commission d'appel d'offres et ne peut avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat de partenariat public-privé, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

En cas d'échec de la mise au point, l'autorité contractante le notifie à l'organe chargé du contrôle a priori pour avis. L'autorité contractante désigne ensuite le candidat suivant pour engager avec ce dernier des discussions pour la mise au point du contrat de partenariat public-privé.

La fin de la procédure de mise au point est sanctionnée par un procès-verbal établi par le Comité de mise au point.

Article 96. - Désignation des comités de mise au point

La mise au point des contrats de partenariat public-privé prévue à l'article 33 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé est conduite par un comité de mise au point présidé par l'autorité contractante.

Le Ministère en charge des Finances est représenté aux comités de mise au point. L'UNAPPP est invitée par l'autorité contractante pour chaque comité.

L'UNAPPP peut cependant ne pas y participer si elle juge que son absence au Comité de mise au point n'est pas préjudiciable à l'examen des aspects techniques, juridiques et financiers du projet.

Article 97. - Revue des documents d'attribution et du contrat

L'organe chargé du contrôle a priori émet un avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions, le procès-verbal

d'attribution provisoire du contrat et le procès-verbal de clôture de la mise au point.

L'organe chargé du contrôle a priori se prononce dans un délai de dix (10) jours francs et ouvrés à compter de la réception des documents visés à l'alinéa premier du présent article.

Le projet de contrat revu par l'UNAPPP et l'organe chargé du contrôle a priori, accompagné du procès-verbal de clôture de la mise au point, est transmis pour approbation à l'autorité compétente.

Article 98. - Signature et approbation

Les contrats de partenariat public-privé sont signés par les représentants légaux des autorités contractantes dûment habilités.

Une fois signés, les contrats de partenariat public-privé sont approuvés, sur la base de l'avis de l'UNAPPP sur le contrat, par :

- a) le Ministre chargé des Finances pour les contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat, les établissements publics nationaux, les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées et les contrats de partenariat public-privé passés par les autres autorités contractantes bénéficiant d'un concours financier ou d'une garantie de l'Etat ;
- b) le représentant de l'Etat pour les collectivités territoriales ou tout autre organisme de droit public contrôlé par une collectivité territoriale ;
- c) l'organe délibérant pour les contrats de partenariat public-privé passés par les autres autorités contractantes.

Les contrats de partenariat public-privé, une fois approuvés, sont transmis par l'autorité contractante, pour immatriculation, à l'organe chargé du contrôle a priori et à l'UNAPPP pour information.

Les principaux termes du contrat de partenariat public-privé font l'objet d'une publication sur le site internet de l'organe chargé de la régulation ou de l'UNAPPP, à l'exception des clauses confidentielles ou des informations dont la publication est susceptible de porter une atteinte grave aux intérêts essentiels de l'Etat.

Chapitre VI. - Dispositifs particuliers

Section première. - Accords-programmes

Article 99. - Règles générales

Les autorités contractantes peuvent conclure des accords-programmes lorsque :

- a) différentes autorités contractantes souhaitent réaliser des projets identiques ou similaires, et que le regroupement de ces projets permet d'obtenir des conditions plus avantageuses ou de faciliter la mise en œuvre de programmes d'investissements structurants pour la ou les autorités contractantes ;
- b) une autorité contractante souhaite répondre plus efficacement à des besoins récurrents ou constatés sur plusieurs sites non compatibles avec les délais d'un appel d'offres classique.

L'accord-programme est conclu à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert en une seule étape précédée d'une pré-qualification.

Les procédures de passation des accords-programmes prévues par le présent décret ne peuvent être appliquées qu'entre, d'une part, les autorités contractantes clairement identifiées à cette fin dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt et, d'autre part, les opérateurs économiques qui sont parties à l'accord-programme tel qu'il a été conclu.

Les contrats de partenariat public-privé fondés sur l'accord-programme ne peuvent en aucun cas entraîner des modifications substantielles des termes fixés dans ledit accord-programme.

Les relations entre l'autorité contractante et l'opérateur économique pour l'exécution de l'accord-programme sont régies par les stipulations contractuelles contenues dans ledit accord. Lorsque l'accord-programme ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de contrats subséquents.

Les accords-programmes peuvent être conclus :

- a) soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;
- b) soit avec seulement un minimum en valeur ou en quantité ;

c) soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité.

L'accord programme est conclu avec au moins trois (03) opérateurs économiques.

Les contrats subséquents ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-programme. Toutefois, leur durée d'exécution est fixée conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 sur les contrats de partenariat public-privé.

Les contrats subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-programme. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-programme.

Article 100. - Passation des contrats subséquents

Les contrats subséquents sont passés sur la base de règles ou de critères objectifs et non-discriminatoires définis dans l'accord-programme, qui peuvent inclure la remise en concurrence des titulaires selon les modalités suivantes :

- a) pour chacun des contrats subséquents, l'autorité contractante consulte par écrit les titulaires de l'accord-programme, ou lorsque l'accord-programme a été divisé en lots, les titulaires du lot correspondant à l'objet du contrat subséquent ;
- b) l'autorité contractante fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres ;
- c) les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-programme et les documents de la consultation propres au contrat subséquent. Elles sont établies par écrit et ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres ;
- d) le contrat subséquent est attribué à celui ou à ceux des titulaires de l'accord-programme qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères d'attribution énoncés dans l'accord-programme.

Section II. - Projets d'initiative privée

Sous-section première. - Généralités

Article 101. - Types d'offres d'initiative privée

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, un opérateur économique peut soumettre à une autorité contractante soit une offre d'initiative privée de réalisation du projet (OIPR), soit une offre d'initiative privée de préparation du projet (OIPP).

Il appartient à l'opérateur économique d'indiquer, dans son dossier de soumission, le type d'offre d'initiative privée qu'il soumet à l'autorité contractante.

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 sur les contrats de partenariat public-privé, l'autorité contractante n'est pas tenue de donner suite à l'offre d'initiative privée.

Article 102. - Conditions de recevabilité

Préalablement à l'instruction de toute proposition relative à une offre d'initiative privée, l'autorité contractante s'assure que :

- a) son auteur ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner au sens de l'article 49 du présent décret ;
- b) son auteur apporte la preuve de sa capacité technique et financière à exécuter le projet dans le cas d'une OIPR ou de sa capacité technique et financière à préparer le projet s'il s'agit d'une OIPP ;
- c) son auteur s'est acquitté des frais de traitement de dossier fixés par arrêté du Ministre chargé des Partenariats, sur proposition de l'UNAPPP ;
- d) l'offre ne porte pas sur un projet en cours de préparation par elle-même ;
- e) l'offre porte sur un projet soit ne figurant pas dans sa liste à jour des projets inscrits sur son programme d'investissement public et publiés sur son site internet ou tout autre support pertinent accessible au grand public, soit qui y figure en tant que projet susceptible de faire l'objet d'une offre de partenariat public-privé mais pour lequel l'autorité contractante ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour la réalisation des études préalables requises ;

- f) l'offre est soumise pendant les périodes de réception des offres d'initiative privée fixées par arrêté du Ministre chargé des Partenariats, sauf autorisation préalable du Comité interministériel.

L'autorité contractante ne peut poursuivre l'étude d'une offre d'initiative privée que si l'offre porte sur une mission d'intérêt général dont elle a la responsabilité et si les critères de recevabilité indiqués dans le présent article sont remplis.

Article 103. - Instruction

L'autorité contractante accuse réception de l'offre d'initiative privée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception.

En l'absence d'accusé de réception dans le délai indiqué ci-dessus, l'opérateur économique peut saisir à nouveau l'autorité contractante, avec ampliation à l'UNAPPP.

Après examen de l'offre d'initiative privée, notamment, en ce qui concerne la pertinence, la compétitivité du projet proposé ainsi que sa viabilité financière et technique, l'autorité contractante peut classer l'offre sans suite ou décider de lui donner une suite favorable. Elle notifie sa décision au porteur de l'offre d'initiative privée, dans un délai de cent-vingt (120) jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception mentionnée à l'alinéa premier du présent article.

Toutefois l'autorité contractante peut demander au porteur de l'offre d'initiative privée des informations complémentaires avant l'expiration du délai de cent-vingt (120) jours calendaires mentionné à l'alinéa 3 du présent article. Dans ce cas, l'autorité contractante rend sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception des informations demandées.

Article 104. - Évaluation préalable

Les projets résultant d'une offre d'initiative privée font l'objet d'une évaluation préalable, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé.

Article 105. - Procédure de passation

L'autorité contractante peut, en application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de la Section III du Chapitre V du présent décret.

Toutefois, l'offre d'initiative privée peut faire l'objet d'une entente directe dans les conditions prévues à l'article 87 du présent décret. Dans ce cas, l'autorité contractante peut exiger que les principaux contrats de sous-traitance soient attribués par le titulaire à travers une procédure d'appel d'offres.

L'autorité contractante peut exclure de la procédure de passation les opérateurs économiques qui de par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du contrat, ont eu accès à des informations susceptibles de rompre le principe d'égalité des candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le porteur de l'offre d'initiative privée participe à la procédure d'appel d'offres dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Le porteur de l'offre d'initiative privée peut cependant bénéficier, après avis de l'UNAPPP, d'une marge de préférence ne pouvant pas excéder dix pour cent (10%). La marge de préférence est déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre financière.

Le dossier d'appel d'offres peut prévoir en outre le remboursement des coûts de développement du projet supportés par l'auteur de l'offre d'initiative privée par le futur attributaire si le projet est attribué à un autre opérateur économique. Dans le cas d'une OIPP, l'autorité contractante peut spécifier dans le dossier d'appel d'offres le pourcentage de l'actionariat de la société de projet qui sera réservé gratuitement à l'auteur de l'OIPP. Ce pourcentage est déterminé en fonction de la taille du projet, de la demande du secteur privé pour un tel type de projet ainsi que des coûts des études préalables réalisées. Ce pourcentage ne peut en aucun cas dépasser sept pour cent (7%) de l'actionariat de la société de projet.

Le dossier d'appel d'offres est élaboré sur la base des études préalables réalisées par l'auteur de l'offre d'initiative privée qui précise, à la transmission desdites études, les données confidentielles ou de propriété intellectuelle ne pouvant faire l'objet de divulgation dans le dossier, à l'exception d'une cession de ses droits à l'autorité contractante.

Sous-section II. - *Offre d'initiative privée de réalisation (OIPR)*

Article 106. - *Objet*

L'OIPR a pour objet de soumettre à une autorité contractante une

proposition de préparation et de réalisation du projet. Dans ce cas, l'ensemble des études préalables nécessaires à l'évaluation préalable prévue à l'article 21 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 sur les contrats de partenariat public-privé ont été réalisées par l'auteur de l'offre au moment de sa soumission.

Article 107. - Contenu

Le porteur de l'OIPR soumet à l'autorité contractante un dossier permettant d'apprécier, entre autres :

- a) l'objet, l'étendue et la durée des travaux à réaliser ;
- b) les solutions techniques proposées ;
- c) la compétitivité du projet ;
- d) les avantages économiques et financiers attendus du projet ;
- e) la nature des risques liés au projet, leur répartition entre les parties et les stratégies d'atténuation ou de gestion préconisées par le porteur de l'offre d'initiative privée ;
- f) le coût estimatif global du projet ;
- g) les recettes annexes éventuelles ;
- h) le plan de financement du projet assorti d'un modèle financier prévisionnel ;
- i) les études complémentaires à réaliser, leur coût estimatif, leur mode et source de financement ;
- j) les documents pertinents attestant des capacités financières et techniques de l'opérateur à réaliser le projet proposé ;
- k) l'évaluation préalable réalisée par un cabinet indépendant agréé par l'UNAPPP, le cas échéant ;
- l) les observations du porteur de l'offre d'initiative privée sur le modèle de principaux termes du contrat de partenariat public-privé élaboré par l'UNAPPP, le cas échéant.

Article 108. - Avis de l'UNAPPP

Dans le cas où l'autorité contractante souhaite donner suite à l'OIPR, elle transmet à l'UNAPPP une fiche de projet et le dossier soumis par l'auteur de l'offre d'initiative privée ainsi que tout autre document jugé utile par l'autorité contractante conformément aux dispositions de l'article 33 du présent décret.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Partenariats, l'UNAPPP émet un avis dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de sa saisine portant notamment sur les points suivants :

- a) la cohérence globale du projet et sa conformité à la politique de l'Etat ;
- b) la qualité et la pertinence des solutions techniques ;
- c) les études complémentaires à réaliser le cas échéant ;
- d) l'analyse coûts et avantages du projet ;
- e) le taux de rentabilité économique du projet ;
- f) la compétitivité du mode de financement ;
- g) la répartition des risques entre les parties ;
- h) le contenu local, notamment le potentiel de création d'emplois locaux ;
- i) les modalités de transfert de technologie ;
- j) la qualité du montage contractuel et financier proposé.

Sous-section III. - *Offre d'initiative privée de préparation (OIPP)*

Article 109. - *Objet*

L'OIPP ou offre de co-développement est l'offre d'initiative privée par laquelle l'autorité contractante, après avoir confirmé son intérêt pour le projet objet de l'offre d'initiative privée, demande à l'auteur de l'offre d'initiative privée de réaliser les études de faisabilité qu'elle juge plus efficace de lui confier. Dans ce cas, l'autorité contractante conclut un accord de co-développement avec l'auteur de l'offre d'initiative privée afin de fixer les rôles et responsabilités de chacune des parties dans le développement du projet.

Article 110. - Contenu

Le porteur de l'offre de co-développement soumet à l'autorité contractante un dossier comprenant, entre autres :

- a) une note décrivant le projet, l'étendue et la durée des travaux à réaliser ;
- b) une évaluation préliminaire démontrant l'existence d'un besoin public auquel répondrait le projet ;
- c) une présentation des caractéristiques environnementales et sociales du projet, le cas échéant ;
- d) la description sommaire des solutions techniques proposées ;
- e) une étude préliminaire de faisabilité financière (coûts, recettes, plan de financement) ;
- f) un plan d'exploitation préliminaire du projet ;
- g) une analyse sommaire des risques liés au projet ;
- h) un schéma général de répartition et d'atténuation de ces risques entre les parties ;
- i) le coût estimatif global du projet ;
- j) une confirmation que le projet ne nécessite aucun soutien financier d'une autorité contractante ou une description du type et du montant approximatif de soutien financier que le projet nécessitera de la part d'une autorité contractante ;
- k) le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que leur coût estimatif et leur mode et source de financement ;
- l) les observations du porteur de l'offre d'initiative privée sur le modèle d'accord de co-développement, le cas échéant.

Article 111. - Fiche de projet

L'autorité contractante transmet à l'UNAPPP une fiche de projet, conformément aux dispositions de l'article 33 du présent décret si elle envisage de donner suite à l'offre de co-développement après examen.

Article 112. - Accord de co-développement

A la suite de l'avis de l'UNAPPP sur la fiche de projet, l'autorité contractante et l'auteur de l'OIPP peuvent conclure un accord de co-développement ayant pour objet de préciser et d'encadrer le développement du projet par ce dernier, après avis de l'UNAPPP sur le projet d'accord de co-développement négocié entre les parties.

L'autorité contractante ne peut procéder à la signature de l'accord de co-développement contenant une clause relative au recours à une procédure dérogatoire ou à des avantages concurrentiels que dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 113 du présent décret.

Article 113. - Contenu de l'accord de co-développement

Le projet d'accord de co-développement est préparé par l'autorité contractante sur la base d'un modèle élaboré par l'UNAPPP.

L'accord de co-développement contient des stipulations relatives, notamment :

- a) aux besoins d'intérêt général auxquels le projet est censé répondre ;
- b) aux rôles et responsabilités respectives de l'autorité contractante et du porteur de l'offre d'initiative privée, y compris la liste des études à réaliser ;
- c) aux modalités de coordination et de communication entre les parties ;
- d) au calendrier du projet, avec notamment des dates butoirs pour la réalisation des études par le porteur de l'offre d'initiative privée ;
- e) au remboursement ou non des frais de développement ;
- f) aux modalités de résiliation et à la confidentialité des documents produits.

Tout projet d'accord de co-développement contenant une clause relative au recours à une procédure dérogatoire est soumis à l'approbation préalable du Comité interministériel, après avis de l'organe chargé du contrôle a priori, conformément aux dispositions de la Sous-section V de la Section IV du Chapitre V du présent décret.

Article 114. - Garantie de développement

L'autorité contractante peut exiger du porteur de l'OIPP la mise en place d'une garantie de développement suivant le modèle adopté par

l'UNAPPP afin de garantir la réalisation des études préalables prévues dans l'accord de co-développement.

Article 115. - *Evaluation préalable*

Une fois l'ensemble des études réalisées, conformément à l'accord de co-développement, l'autorité contractante procède à l'évaluation préalable qu'elle soumet à l'avis de l'UNAPPP en conformité aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé.

Sauf dérogation accordée par le Comité interministériel, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 113 du présent décret, le projet est ensuite soumis à l'autorisation préalable de lancement des procédures de passation conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé si l'autorité contractante souhaite poursuivre la mise en œuvre du projet après l'avis de l'UNAPPP et de l'organe chargé du contrôle a priori, le cas échéant.

Chapitre VII. - *Exécution du contrat de partenariat public-privé*

Section première. - *Sous-traitance*

Article 116. - *Modalités*

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, le titulaire peut sous-traiter une partie des missions qui lui sont confiées dans les conditions fixées par le contrat.

Toutefois, le titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du contrat.

Les contrats de sous-traitance d'une valeur globale hors taxes supérieure à cinq pour cent (5%) de la valeur globale hors taxes du contrat de partenariat public-privé sont transmis à l'autorité contractante préalablement à leur conclusion, pour avis de non objection.

De même, tout contrat de sous-traitance ayant pour effet de confier à un seul sous-traitant plus de cinq pour cent (5%) de la valeur hors taxes du contrat de partenariat public-privé est soumis à l'approbation préalable de l'autorité contractante.

L'autorité contractante se prononce dans un délai de trente (30) jours francs et ouvrés à compter de la réception du projet de contrat de sous-traitance ainsi que de l'ensemble de ses annexes. L'absence de réponse de l'autorité contractante dans le délai indiqué ci-dessus vaut accord.

Section II. - *Modifications en cours d'exécution du contrat*

Article 117. - Avis préalables

Toute modification du contrat en cours d'exécution est conclue dans les conditions précisées dans la présente section.

Toute modification en cours d'exécution ayant une incidence financière fait l'objet d'un avenant soumis à l'avis préalable de l'organe chargé du contrôle a priori et du Ministère en charge des Finances, après avis consultatif de l'UNAPPP. Sauf dispositions expresses contraires, le Ministère en charge des Finances, l'organe chargé du contrôle a priori et l'UNAPPP se prononcent dans un délai de trente (30) jours francs et ouverts à compter de leur saisine.

Article 118. - Modifications substantielles

Toute modification substantielle du contrat de partenariat public-privé en cours d'exécution fait l'objet d'une nouvelle procédure d'attribution conformément aux dispositions du chapitre V du présent décret.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle :

- a) introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis la sélection d'un autre candidat que celui retenu initialement ;
- b) bouleverse l'équilibre économique du contrat ;
- c) modifie considérablement le champ d'application du contrat.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, une modification substantielle ne nécessite pas une nouvelle procédure d'attribution lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) la modification est rendue nécessaire à l'exécution du contrat soit par des circonstances que l'autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir, soit parce qu'elle ne peut être techniquement ou économiquement séparée du contrat initial et est strictement nécessaire à son parfait achèvement ;
- b) les coûts additionnels supportés par les autorités contractantes ou les usagers résultant de cette modification sont inférieurs à vingt-cinq pour cent (25%) des coûts initiaux supportés par ces derniers.

Les modifications visées dans le présent article font l'objet d'un avenant au contrat initial après avis de l'UNAPPP et de l'organe chargé du contrôle a priori.

Chapitre VIII. - Évaluation et Suivi

Article 119. - Suivi des contrats de partenariat public-privé

Un comité de suivi des contrats de partenariat public-privé est mis en place par le représentant dûment habilité de l'autorité contractante. La composition, le fonctionnement et les missions de ces comités sont précisés par arrêté du Ministre chargé des Partenariats.

Article 120. - Suivi des engagements contractuels

L'UNAPPP assiste l'autorité contractante dans le suivi des engagements contractuels des contrats de partenariat public-privé initiés par l'Etat et rend compte au Ministre chargé des Partenariats de tout fait susceptible d'entraver leur bonne exécution.

Article 121. - Fonctionnement des comités de suivi

Les comités de suivi visés aux dispositions de l'article 119 du présent décret préparent des rapports annuels transmis à l'autorité contractante qui veille à leur transmission sans délai au Comité interministériel.

Ils collaborent avec les organes d'évaluation des contrats de partenariat public-privé et les corps de vérification et de contrôle. En cas d'urgence liée à la situation d'un contrat de partenariat public-privé, le Comité de suivi compétent saisit sans délai l'organe délibérant concerné et le Ministère en charge des Partenariats.

Article 122. - Objet et portée de l'évaluation

L'évaluation des contrats de partenariat public-privé par l'UNAPPP a pour objet :

- a) de faire l'état des lieux de l'exécution par chaque partie du contrat de partenariat ;
- b) d'identifier les contraintes, les difficultés ou les dysfonctionnements éventuels ;
- c) d'apporter les correctifs nécessaires à la bonne exécution des contrats de partenariat public-privé ;
- d) d'anticiper les difficultés susceptibles de naître de leur mise en œuvre ;

- e) d'adresser, le cas échéant, des recommandations aux autorités contractantes.

Le suivi de ces recommandations est assuré par l'UNAPPP qui produit un rapport annuel remis au Ministre chargé des Partenariats.

Ce rapport rend compte des résultats des évaluations réalisées sur la période et des contraintes et difficultés d'ordre général relevées dans la pratique des partenariats public-privé par les administrations et le secteur privé. Le rapport est assorti de recommandations et de propositions concrètes d'amélioration, le cas échéant.

Chapitre IX. - Règlement des différends

Section première. - Recours en matière de passation de contrats de partenariat public-privé

Sous-section première. - Recours gracieux

Article 123. - Modalités

Le recours gracieux prévu par les dispositions de l'article 50 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 sur les contrats de partenariat public-privé est exercé dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, de la communication du dossier d'appel à la concurrence ou de la publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat.

La personne responsable du contrat est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réclamation, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

Sous-section II. - Recours contentieux

Article 124. - Recevabilité

En l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (03) jours, mentionné à l'article 123 du présent décret pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends, place auprès de l'organe chargé de la régulation. La saisine du Comité de Règlement des Différends se fait par requête écrite. Le recours n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des contrats de partenariat public-privé et est accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation dont le montant est

fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Partenariats. La consignation est restituée au requérant lorsque son recours est fondé.

Article 125. - Effet suspensif

Dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du contrat. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif si l'autorité contractante certifie par notification écrite adressée au Comité de Règlement des Différends et à l'organe chargé du contrôle a priori que l'attribution du contrat doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat résultant de situations d'urgence impérieuse.

Article 126. - Délais et caractère exécutoire

La décision du Comité de Règlement des Différends en matière de passation des contrats de partenariat public-privé est rendue dans les quinze (15) jours francs et ouvrés à compter de la réception des documents complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction du recours, faute de quoi l'attribution du contrat ne peut plus être suspendue. Toutefois, ce délai peut être prorogé de trente (30) jours francs et ouvrés lorsque l'instruction l'impose.

La décision du Comité de Règlement des Différends est définitive et immédiatement exécutoire. La décision ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. Le candidat qui s'estime débouté à tort conserve son droit de recours devant les juridictions compétentes. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

Section II. - Règlement des différends nés de l'exécution du contrat de partenariat public-privé

Article 127. - Tentative de règlement amiable des différends

En application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 sur les contrats de partenariat public-privé, le Comité de Règlement des Différends, saisi d'une tentative de règlement des différends par la partie la plus diligente se prononce dans un délai qui ne peut excéder cent quatre-vingts (180) jours calendaires à compter de sa saisine.

En cas de conciliation, il est dressé un procès-verbal dûment signé par les parties et le Comité de Règlement des Différends. Le procès-verbal de conciliation est immédiatement exécutoire.

En cas d'échec de la conciliation du Comité de Règlement des Différends, le litige sera résolu par voie d'arbitrage ou par voie judiciaire conformément aux stipulations contractuelles.

Chapitre X. - Dispositions finales

Article 128. - Abrogation

Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2015-386 du 20 mars 2015 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 sur les contrats de partenariat et le décret n° 2019-104 du 16 janvier 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'Appui aux Partenariats public-privé.

Article 129. - Exécution

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 octobre 2021.

Macky SALL

ARRETES

- **Arrêté ministériel n° 024730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'Appui aux partenariats public-privé dans le cadre des contrats de partenariat public-privé**
- **Arrêté ministériel n° 024731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public-privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint**
- **Arrêté ministériel n°024732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariat public-privé (PPP)**
- **Arrêté interministériel n° 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé**
- **Arrêté ministériel n° 000674 du 12 janvier 2023 fixant les modalités de désignation des membres des commissions d'appel d'offres et des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres et d'octroi de l'indemnité de session**
- **Arrêté ministériel n° 00675 du 12 janvier 2023 fixant les missions, la composition et le fonctionnement du comité de suivi des contrats de partenariat public-privé**

Arrêté ministériel n° 024730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'Appui aux partenariats public-privé dans le cadre des contrats de partenariat public-privé

Article premier. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les délais d'intervention de l'UNAPPP dans le cadre des procédures de projets de contrats de partenariats public-privé.

Article 2. - La publication du portefeuille de projets

A la fin du premier trimestre de chaque année, l'UNAPPP, en relation avec les autorités contractantes, publie le portefeuille de projets susceptibles d'être réalisés à travers les contrats de partenariat public-privé.

Prévisionnel et révisable, le portefeuille est mis à jour par l'UNAPPP à la fin de chaque trimestre sur la base du niveau de maturité des projets ou des fiches de projets reçus sur la période.

Article 3. - Les avis de l'UNAPPP sur la fiche de projet, le rapport d'évaluation et les mesures compensatrices

L'UNAPPP rend son avis sur la fiche de projet dans un délai de dix (10) jours à compter de sa saisine.

En revanche, son avis sur le rapport d'évaluation préalable intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception effective du rapport et des études réalisées.

L'avis de l'UNAPPP sur le mécanisme compensatoire envisagé, en termes de bonus ou de remboursement de frais de développement, dans le cadre d'une offre d'initiative privée est rendu dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du règlement de la concurrence.

Article 4. - La revue de l'accord de co-développement et des contrats PPP

À compter de sa communication, l'UNAPPP émet un avis sur l'accord de co-développement faisant suite à l'acceptation d'une offre d'initiative privée de préparation dans un délai maximal de dix (10) jours.

Saisie d'un projet de contrat, l'UNAPPP se prononce sur les réserves formulées sur le rapport d'évaluation préalable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission du projet de contrat.

Sa décision est communiquée sans délai à l'organe de contrôle a priori.

L'UNAPPP donne son avis sur le contrat signé dans un délai de dix (10) jours avant toute approbation à compter de sa transmission.

Article 5. - Le caractère des délais de procédures

Les délais fixés dans le cadre de ce présent arrêté sont des délais francs.

Toute demande d'informations complémentaires des autorités visées dans le cadre de ce présent arrêté suspend ces délais.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 024731 du 07 septembre 2022
fixant le montant plafond hors taxes du contrat
de partenariat public-privé justifiant le recours à
la procédure d'appel d'offres restreint**

Article premier. - En application des dispositions de l'article 75 point b) du décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, la valeur globale hors taxes du contrat en dessous de laquelle il peut être fait recours à l'appel d'offres restreint est fixée à deux virgule cinq milliards (2,5) de francs CFA lorsque le projet est réservé aux opérateurs communautaires et à dix milliards (10) milliards de francs CFA dans les autres cas.

Art. 2. - La valeur globale hors taxes du contrat de partenariat public privé correspond au montant le plus élevé entre (i) la somme des investissements prévus sur la durée du contrat et (ii) la somme des résultats bruts d'exploitation prévisionnels sur la durée du contrat.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et diffusé partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n°024732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariat public-privé (PPP)

Article premier. - En application des dispositions de l'article 102 c) et f) du décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, l'opérateur économique doit s'acquitter :

- a) pour les offres d'initiative privée de préparation, du versement de frais de traitement du dossier d'un montant de :
 - (i) un million (1.000.000) de francs CFA pour les projets réservés aux entreprises nationales ou communautaires ;
 - (ii) deux millions (2.000.000) de francs CFA pour les autres projets.

- b) pour les offres d'initiative privée de réalisation, du versement de frais de traitement du dossier d'un montant de :
 - (i) cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour les projets dont la valeur globale estimée hors taxes est inférieure à cinq milliards (5.000.000.000 FCFA) ;
 - (ii) dix millions (10.000.000) de francs CFA lorsque la valeur globale estimée hors taxes est comprise entre cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA et cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA ;
 - (iii) quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour les projets dont la valeur globale estimée hors taxes est supérieure à cinquante milliards (50.000.000.000 FCFA) de francs CFA.

La valeur globale hors taxes du contrat de partenariat public privé correspond au montant le plus élevé entre (i) la somme des investissements prévus sur la durée du contrat et (ii) la somme des résultats bruts d'exploitation prévisionnels sur la durée du contrat.

Arrêté interministériel n° 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé

Le Ministre des Finances et du Budget,

Le Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;

SUR la note du Coordonnateur de l'Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé (UNAPPP),

ARRÊTENT:

Article premier. - En application des dispositions de l'article 124 du décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, le présent arrêté fixe le montant de la consignation dans le cadre d'un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité en charge de la Régulation des contrats de partenariat public-privé.

Art. 2. - Le montant de la consignation au titre du recours contentieux dans le cadre des contrats de partenariat public-privé est fixé à deux cent cinquante mille francs CFA (250.000 CFA), lorsque la valeur globale hors taxes du contrat ne dépasse pas cinq milliards de francs CFA (5.000.000.000 CFA).

Au-delà, il est fixé à cinq cent mille francs CFA (500.000 CFA).

La valeur globale hors taxes du contrat de partenariat public-privé correspond au montant le plus élevé entre (i) la somme des investissements prévus sur la durée du contrat et (ii) la somme des résultats bruts d'exploitation prévisionnels sur la durée du contrat.

Art. 3. - La preuve de l'acquittement de la consignation attestant du paiement, est établie par la production d'une pièce délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000674 du 12 janvier 2023 fixant les modalités de désignation des membres des commissions d'appel d'offres et des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres et d'octroi de l'indemnité de session

Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;

SUR la note du Coordonnateur de l'Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé (UNAPPP),

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles 42 et 43 du décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, le présent arrêté détermine les modalités de désignation des membres des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) et des comités techniques d'évaluation des offres. Il précise également les modalités d'octroi de l'indemnité de session auxdits membres.

Art. 2. - Il est institué au sein de chaque autorité contractante une

commission d'appel d'offres pour chaque projet de partenariat public-privé.

Toutefois, dans le cas où l'autorité contractante ne dispose pas de ressources humaines qualifiées en nombre suffisant ou si les spécificités du projet l'exigent, une commission ad-hoc est instituée. Ses membres sont nommés par l'autorité contractante après avoir recueilli l'avis de l'UNAPPP.

Art. 3. - Les CAO sont composées de représentants de l'autorité contractante et de représentants d'autres administrations et organismes concernés par le projet, nommément désignés par la personne habilitée. La composition des CAO est fixée, ainsi qu'il suit :

- Pour l'Etat, quatre (04) membres :
 - * deux représentants de l'autorité contractante ;
 - * un représentant du Ministère en charge des Finances ;
 - * un représentant du Ministère en charge des Partenariats.

La présidence est assurée par un des représentants de l'autorité contractante.

- Pour les Collectivités territoriales, quatre (04) membres :
 - * deux représentants de l'organe exécutif ;
 - * le comptable public rattaché ;
 - * le secrétaire général du département ou le secrétaire municipal.

La présidence est assurée par un des représentants de l'organe exécutif.

Le Maire et le Président du conseil départemental ne peuvent pas être membres de la commission.

- Pour les établissements publics, les agences ou structures administratives similaires ou assimilées, tout autre organisme de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, toute autre personne morale de droit privé bénéficiant majoritairement du concours financier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ainsi que les associations ou entités formées par ces personnes morales, cinq (05) membres que sont :

- * le responsable administratif et financier ou son représentant ;
- * le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;
- * le responsable des services techniques ou son représentant ;
- * le représentant du Ministère en charge de la tutelle technique et/ou financière de l'organisme ;
- * le représentant du contrôleur financier.

La Présidence est assurée par un des trois (03) représentants de l'autorité contractante en dehors du directeur ou directeur général.

Il est désigné, pour chaque membre des commissions d'appel d'offres, un suppléant nommé dans les mêmes formes que le titulaire.

Le Président dirige les travaux de la commission. Il peut inviter toute personne ressource dont la compétence est jugée utile. La personne ressource assiste aux travaux de la commission sans voix délibérative.

Dans le cas de groupement d'autorités contractantes, la commission d'appel d'offres comprend, en sus des membres extérieurs, un représentant de chaque autorité contractante.

Art. 4. - Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté, décision ou tout acte approprié de l'autorité compétente.

La fonction de rapporteur de la commission d'appel d'offres est assurée par le point focal de l'autorité contractante ou son suppléant nommé dans les mêmes conditions. Sans voix délibérative, il est tenu aux mêmes obligations de confidentialité que les membres de la commission.

Art. 5. - Pour l'Etat et les Collectivités territoriales, les membres des commissions d'appel d'offres et leurs suppléants sont choisis en priorité parmi les agents qui ont une compétence avérée en matière de partenariat public-privé et doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou, s'ils sont non fonctionnaires, à une catégorie assimilée. En ce qui concerne les établissements publics, les agences ou structures administratives similaires ou assimilées, tout autre organisme de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, toute autre personne morale de droit privé bénéficiant majoritairement du concours financier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ainsi que les associations ou ententes formées par ces personnes morales, les membres des commissions d'appel d'offres et leurs suppléants doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Les membres des commissions d'appel d'offres et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne de l'autorité contractante.

Art. 6. - Avant le démarrage de leurs activités, les membres des commissions et leurs suppléants signent une déclaration, selon le modèle attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics ou de tout autre acte réglementaire requis.

Art. 7. - Les copies des actes de nomination des membres des commissions et les déclarations sur l'honneur visées à l'article 6 du présent arrêté sont communiquées à l'organe en charge du contrôle a priori et à l'organe en charge de la régulation.

Art. 8. - Pour les séances d'ouverture des plis, la présence du Président de la commission d'appel d'offres, du rapporteur ainsi que des soumissionnaires, le cas échéant, suffit pour assurer la validité des délibérations.

Art. 9. - La participation à une session d'une commission d'appel d'offres ou au comité technique d'étude et d'évaluation donne droit au paiement d'une indemnité de session.

Art. 10. - L'octroi de l'indemnité de session est assorti à l'une des conditions suivantes :

- assister à une séance d'ouverture ou d'évaluation des offres en qualité de membre ou de rapporteur de la CAO ;
- participer à l'évaluation des offres en tant que membre du comité technique mis en place à cet effet par le président de la CAO.

Art. 11. - L'indemnité de session de participation est fixée à :

- cent cinquante mille francs CFA (150.000 CFA) par session pour le président de la commission ;
- cent mille francs CFA (100.000 CFA) par session pour les membres et le rapporteur de la CAO et des comités techniques.

Art. 12. - Est considérée comme une session toute séance consacrée à l'ouverture des plis ou à l'évaluation des offres.

Les séances non tenues après une convocation régulière et les séances sanctionnées par un PV de carence n'ouvrent pas droit à une indemnité.

Art. 13. - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la CAO sont supportées par le budget de l'autorité contractante.

Art. 14. - Le mandat des membres de la commission d'appel d'offres expire au jour de la signature du contrat de partenariat public-privé.

Art. 15. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00675 du 12 janvier 2023 fixant les missions, la composition et le fonctionnement du comité de suivi des contrats de partenariat public-privé

Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;

SUR la note du Coordonnateur de l'Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé (UNAPPP),

ARRÊTE:

Article premier. - En application des dispositions de l'article 119 du décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, un comité de suivi du contrat de partenariat public-privé est mis en place au sein de chaque autorité contractante pour la durée de chaque contrat de partenariat public-privé par le représentant dûment habilité de cette dernière.

Art. 2. - Le comité de suivi a pour mission de s'assurer de la bonne exécution des engagements contractuels pris par le partenaire privé et par la partie publique dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer les rapports annuels transmis à l'autorité contractante ;
- de collaborer avec les organes d'évaluation des contrats de partenariat public-privé et les corps de vérification et de contrôle ;
- de faciliter l'information des parties prenantes sur l'exécution des contrats ;
- d'assurer le contrôle sur le terrain des travaux pour vérifier leur état d'avancement et leur conformité aux objectifs de performance et aux conditions techniques prévues par le contrat ;
- d'assurer le contrôle du respect par le titulaire des conditions contractuelles relatives à la soustraction aux petites et moyennes entreprises nationales ou communautaires, l'emploi de la main d'oeuvre nationale ou communautaire et l'utilisation des produits nationaux ou communautaires ;
- de veiller au respect des exigences liées au contenu local dans le cadre des contrats de partenariat public-privé ;
- d'identifier les entraves à la mise en oeuvre du contrat de partenariat public-privé et de proposer des mesures correctives.

Art. 3. - Le comité de suivi est composé, selon les autorités contractantes concernées, des membres suivants :

- pour l'Etat, les établissements publics, les agences ou structures administratives similaires ou assimilées, tout autre organisme de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, toute autre personne morale de droit privé bénéficiant majoritairement du concours financier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ainsi que les associations ou entités formées par ces personnes morales :
 - * d'un représentant du Ministère en charge des Finances ;
 - * d'un représentant du Ministère en charge des Partenariats ;

- * d'un représentant du Ministère de tutelle ;
 - * d'un représentant de l'UNAPPP ;
 - au moins trois (03) représentants de l'autorité contractante.
- pour les Collectivités territoriales :
- * d'un représentant de l'UNAPPP ;
 - * du représentant de l'Etat auprès de la collectivité ;
 - * d'un représentant de l'Agence régionale de Développement ;
 - * au moins trois (03) représentants de l'autorité contractante.

Il est désigné, pour chaque représentant du comité de suivi, un suppléant nommé dans les mêmes formes que le titulaire.

Art. 4. - Le comité de suivi est présidé par un des représentants de l'autorité contractante. Il peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées utiles pour l'exécution de ses missions.

Le comité de suivi se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut également se réunir à chaque fois que de besoin ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Dans tous les cas, ces réunions sont réputées régulières si au moins trois quart (3/4) de ses membres y ont pris part.

La convocation indiquant l'ordre du jour et les dossiers y correspondants sont transmis aux membres au moins dix (10) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai est réduit à cinq (05) jours au plus.

Le secrétariat est assuré par le représentant de l'UNAPPP.

Art. 5. - Les obligations et avantages des membres des commissions d'Appel d'Offres (CAO) s'appliquent aux membres des comités de suivi.

L'indemnité de session due à ce titre est déterminée en fonction du nombre de réunions régulièrement tenues.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté n°031885 du 15 Sept. 2023 portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé

Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération

VU la Constitution ;

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée;

VU la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques;

loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la Protection des données à caractère personnel;

VU la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 portant sur la Cryptologie;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de Partenariat public-privé ;

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée, créant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

VU le décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministres ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des Établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n°2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions

du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

Sur la note du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP),

ARRÊTE:

Article premier. - En application des dispositions de l'article 41 du décret n°2021- 1443 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, le présent arrêté définit les fonctionnalités et exigences minimales requises pour la plateforme de dématérialisation des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé.

La plateforme doit présenter plusieurs caractéristiques adéquates, notamment en termes d'accessibilité, de traçabilité, de transparence, de confidentialité, d'intégrité, d'interopérabilité et de sécurité, permettant de répondre aux fonctionnalités et exigences minimales requises.

Article 2.- Dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé, il est retenu ce qui suit :

- l'autorité contractante établit et soumet à l'approbation de l'organe en charge du contrôle a priori, un document d'appel d'offres spécifique à la procédure de dématérialisation ;
- l'autorité contractante met les informations et documents de la consultation à la disposition des opérateurs économiques via la plateforme de dématérialisation des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé;
- tout opérateur économique qui participe à la procédure utilise la même plateforme pour le dépôt de sa candidature et de son offre;
- tous les échanges et communications électroniques entre acteurs sont établis à travers ladite plateforme.

Article 3.- En raison des objectifs de transparence, de célérité et de sécurité des opérations entre acteurs, la plateforme doit présenter les garanties minimales et fonctionnalités ci-après :

- dépôt et téléchargement de documents;
- identification précise des acteurs ;
- mention de toute information pertinente relative à la procédure de passation ;
- intégrité des données ;
- détermination des dates et heures limites de dépôt des offres ;
- gestion de l'horodatage qui consiste à enregistrer une date et une heure pour chaque opération de traitement de données sur la plateforme ;
- gestion des droits d'accès permettant de s'assurer que, lors des différentes étapes de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé, seules les personnes autorisées ont accès aux données ;
- envoi d'un accusé de réception électronique portant, au minimum, les mentions suivantes:
 - nom, adresse et numéro de téléphone de l'opérateur économique auteur du dépôt,
 - nom, adresse et numéro de téléphone de l'autorité contractante,
 - intitulé et objet de la consultation,
 - date et heure de réception des documents,
 - liste des documents transmis ;
- échanges avec des plateformes afin de pouvoir, de manière sécurisée, recevoir des pièces délivrées par d'autres administrations, dans le cadre des procédures de passation de contrat de partenariat public-privé (banques et organismes financiers, pour les garanties, budget, pièces administratives...);
- fonctionnalités techniques susceptibles de détecter toutes violations ou tentatives de violation àes principes d'accessibilité, de sécurité et d'intégrité de la plateforme.

Article 4.- La plateforme doit répondre aux exigences fixées aux articles 43 et suivants de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques et du décret n° 2008-720 du 30 juin 2008 relatif à la certification électronique en application de la loi susvisée, avec

l'usage du système de signature électronique et de chiffrement comme moyen privilégié d'authentification des personnes et de garantie de la confidentialité des échanges électroniques.

Article 5.- La plateforme doit permettre aux acteurs autorisés d'accéder aux documents et données dans un format ouvert ou non ouvert.

Article 6 .- La plateforme doit enregistrer systématiquement les données personnelles des candidats ainsi que leur offre technique et financière.

L'utilisation de la plateforme par les acteurs signifie que :

- le candidat à un contrat de partenariat public-privé a accepté que ses données personnelles soient enregistrées ;
- l'autorité contractante s'engage à respecter les exigences de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

Article 7 .- Le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et le Coordonnateur de l'Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Ministre de l'Economie,
du Plan et de la Coopération**

TABLE DES MATIÈRES

MARCHES PUBLICS

DECRET

Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics	10
RAPPORT DE PRESENTATION	10
TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
TITRE II - DE LA PREPARATION DES MARCHES	26
<i>Chapitre premier. - Détermination des besoins et financements</i>	26
Section première. - Détermination des besoins à satisfaire	26
Section II. - Définition des fournitures, service et travaux	27
Section III. - Financement des marchés - existence de crédits et autorisations préalables	29
<i>Chapitre II. - Documents constitutifs et contenu des marchés</i>	29
Section première. - Pièces constitutives	29
Section II. - Mentions obligatoires	31
<i>Chapitre III. - Durée des marchés</i>	33
<i>Chapitre IV. - Prix des marchés</i>	34
Section première. - Contenu et caractère général des prix	34
Section II. - Modes de détermination du prix	34
Sous-section première. - Prix forfaitaire ou unitaire ou sur dépenses contrôlées.....	34
Sous-section II. - Prix fermes et prix révisables	35
<i>Chapitre V. - Avenants</i>	36
<i>Chapitre VI. - Marchés à commande, marchés de clientèle, marchés à tranche ferme et tranche (s) conditionnelle (s) et accords-cadres</i>	37
TITRE III. - PASSATION DES MARCHES	40
<i>Chapitre premier. - Organisation des marchés publics</i>	40
Section première. - Personne responsable du marché	40
Section II. - Autorités chargées de l'approbation	41
Section III. - Délégation de maîtrise d'ouvrage ou de réalisation de projet	43
Section IV. - Commissions des marchés et cellules de passation de marchés	45
Section V. - Consultation collective en cas de centralisation des commandes ..	48
<i>Chapitre II. - Candidats aux marchés publics</i>	49
Section première. - Conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics	49

Section II. - Renseignements et justifications à fournir	51
Section III. - Groupements	55
Section IV. - Sous-traitance	56
Section V. - Régimes préférentiels	57
Chapitre III. - Règles générales applicables aux procédures de passation	59
Section première. - Seuils et champs d'application des procédures	59
Section II. - Règles applicables aux publicités et aux communications..	60
Section III. - Dossier d'appel à la concurrence	62
Section IV. - Critères d'évaluation des offres	63
Chapitre IV. - Appels d'offres	65
Section première. - Règles communes aux appels d'offres	65
Sous-section première. - Types d'appels d'offres	65
Sous-section II. - Présentation des offres	66
Sous-section III. - Délais et modes de présentation des offres et des candidatures	66
Sous-section IV. - Appels d'offres infructueux et appels d'offres sans suite	67
Section II. - Appels d'offres ouverts	68
Sous-section première. - Avis d'appel d'offres	68
Sous-section II. - Ouverture des plis	69
Sous-section III. - Recevabilité, analyse, évaluation et comparaison des offres	70
Section III. - Appels d'offres avec pré-qualification	71
Section IV. - Appel d'offres ouvert en deux étapes	72
Section V. - Appel d'offres restreint	73
Section VI. - Appels d'offres avec concours	75
Chapitre V. - Marchés par entente directe	76
Chapitre VI. - Procédures spécifiques	80
Section première. - Procédures de demande de renseignements et de prix .	80
Section II. - Dispositions spécifiques aux marchés passés par certaines communes	80
Section III. - Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles	81
Section IV. - Dispositions spécifiques aux manifestations d'intérêt	83
Section V. - Dispositions spécifiques aux marchés passés suite à une offre spontanée	84
Chapitre VII. - Achèvement de la procédure de passation	86
Section première. - Décision d'attribution	86
Section II. - Signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive	87
Section III. - Publicité de l'attribution et information des candidats	88
Section IV. - Recours en matière de passation des marchés	88

TITRE IV. - CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES	91
<i>Chapitre premier. - Des modalités de règlement des marchés</i>	91
Section première. - Avances	91
Section II. - Acomptes	93
Section III. - Règlement pour solde	93
Section IV. - Régime des paiements	94
Section V. - Des droits des sous-traitants et cotraitants	96
<i>Chapitre II. - Des garanties exigées des candidats et des titulaires de marchés</i>	97
Section première. - Garantie de soumission	97
Section II - Garanties de bonne exécution	98
Section III. - Autres garanties	100
<i>Chapitre III. - Du nantissement des marchés</i>	100
TITRE V. - RESILIATION ET AJOURNEMENT DES MARCHES, SANCTIONS ET PRIMES, REGLEMENT DES DIFFERENDS	102
<i>Chapitre premier. - Résiliation et ajournement des marchés</i>	102
Section première. - Cas de résiliation ou d'ajournement	102
Section II. - Conséquences de la résiliation et de l'ajournement	103
<i>Chapitre II. - Des sanctions et des primes</i>	104
Section première. - Pénalités de retard	104
Section II. - Substitution d'entreprise	105
Section III. - Primes	105
<i>Chapitre III. - Règlement des différends</i>	106
Section première. - Règlement amiable	106
Section II. - Recours contentieux	107
TITRE VI. - CONTROLE DES MARCHES	108
Chapitre premier. - Contrôle a priori de la passation des marchés publics .	108
Chapitre II. - Contrôle interne et a posteriori.....	110
Chapitre III. - Contrôle externe et a posteriori	111
TITRE VII. - SANCTIONS APPLICABLES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS	112
<i>Chapitre premier. - Responsabilité des agents des autorités contractantes</i>	112
<i>Chapitre II. - Sanctions des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics</i>	113
TITRE VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	115
TITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES	116

ARRÊTÉS

Arrêté ministériel n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes	120
Arrêté ministériel n°7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes	129
Arrêté ministériel n°007117 du 23 mars 2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar	133
Arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ...	137
Arrêté ministériel n°007119 du 23 mars 2023 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes	145
Arrêté ministériel n°007120 du 23 mars 2023 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission	149
Arrête ministériel n°007121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution	151
Arrêté ministériel n°007122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés	154

CONTRATS DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

LOI

Loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé	160
EXPOSÉ DES MOTIFS	160
<i>Chapitre premier. - Dispositions générales</i>	162
<i>Chapitre II. - Cadre institutionnel</i>	168
Section première. - <i>Organes de gouvernance</i>	168
Section II. - <i>Fonds d'appui aux partenariats public-privé</i>	170
<i>Chapitre III. - Caractéristiques des contrats de partenariat public-privé...</i>	170

Section première. - Caractéristiques communes	170
Section II. - Caractéristiques propres	171
Chapitre IV. - Règles en matière de passation des contrats de partenariat public-privé	172
Section première. - Conditions préalables à la passation des contrats de partenariat public-privé	172
Section II. - Processus de sélection de l'opérateur économique	174
Chapitre V. - Dispositifs particuliers	177
Chapitre VI. - Exécution et résiliation des contrats de partenariat public-privé ..	177
Paragraphe premier. - Exécution.....	177
Paragraphe II. - Suivi, contrôle et audit de l'exécution des contrats de partenariat public-privé	178
Paragraphe III. - Résiliation du contrat de partenariat public-privé	180
Chapitre VII. - Violations et sanctions dans les procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariats public-privé	181
Chapitre VIII. - Règlement des différends	181
Paragraphe premier. - Recours en matière de passation de contrats de partenariat public-privé	181
Paragraphe II. - Règlement des différends nés de l'exécution du contrat de partenariat public-privé	182
Chapitre IX. - Dispositions diverses	182

DECRET

Décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé	186
--	-----

RAPPORT DE PRÉSENTATION	186
--------------------------------------	-----

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales	189
Chapitre II. - Cadre institutionnel	189
Section première. - Comité interministériel	189
Section II. - Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé - UNAPPP .191	
Sous-section première. - Rattachement institutionnel et Mission..	191
Sous-section II. - Organisation et fonctionnement de l'UNAPPP....	192
Sous-section III. - Dispositions financières	195
Section III. - Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé	195
Chapitre III. - Promotion du secteur privé national et communautaire	199
Chapitre IV. - Identification, préparation et évaluation préalable des projets .204	
Chapitre V. - Règles en matière de passation	209
Section première. - Dispositions communes	209

Section II. - Conditions à remplir pour prendre part à la procédure	213
Section III. - Appel d'offres ouvert	215
Sous-section première. - Pré-qualification des candidats	217
Sous-section II. - Procédures d'appel d'offres ouvert	219
Section IV. - Procédures de passation dérogatoires	224
Sous-section première. - Règles générales	224
Sous-section II. - Appel d'offres restreint	224
Sous-section III. - Appel d'offres avec concours	225
Sous-section IV. - Dialogue compétitif	227
Sous-section V. - Entente directe	229
Sous-section VI. - Portée des réserves dans le cadre des procédures dérogatoires	231
Section V. - Achèvement de la procédure de passation	233
Chapitre VI. - Dispositifs particuliers	235
Section première. - Accords-programmes	235
Section II. - Projets d'initiative privée	237
Sous-section première. - Généralités	237
Sous-section II. - Offre d'initiative privée de réalisation (OIPR)	239
Sous-section III. - Offre d'initiative privée de préparation (OIPP)	241
Chapitre VII. - Exécution du contrat de partenariat public-privé	244
Section première. - Sous-traitance	244
Section II. - Modifications en cours d'exécution du contrat	245
Chapitre VIII. - Évaluation et Suivi	246
Chapitre IX. - Règlement des différends	247
Section première. - Recours en matière de passation de contrats de partenariat public-privé	247
Sous-section première. - Recours gracieux	247
Sous-section II. - Recours contentieux	247
Section II. - Règlement des différends nés de l'exécution du contrat de partenariat public-privé	248
Chapitre X. - Dispositions finales	249

ARRÊTÉS

Arrêté ministériel n° 024730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'Appui aux partenariats public-privé dans le cadre des contrats de partenariat public-privé 252

Arrêté ministériel n° 024731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public-privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint 254

Arrêté ministériel n°024732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariat public-privé (PPP) 255

Arrêté interministériel n° 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé 257

Arrêté ministériel n° 000674 du 12 janvier 2023 fixant les modalités de désignation des membres des commissions d'appel d'offres et des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres et d'octroi de l'indemnité de session 259

Arrêté ministériel n° 00675 du 12 janvier 2023 fixant les missions, la composition et le fonctionnement du comité de suivi des contrats de partenariat public-privé 263

Arrêté n°031885 du 15 Sept. 2023 portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé 266



**Autorité de Régulation
de la Commande Publique**
Équité - Transparence - Impartialité

Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber
Tél. : (+221) 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81
E-mail : arcop@arcop.sn
www.arcop.sn